** Année 1954. — N° 16 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 17 Mars 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600
(*Compte chèque postal : 9063.13, Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16° SEANCE

Séance du Mardi 16 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 400).

2. — Transmission de projets de loi (p. 400).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 400).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 400).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 400).

6. — Dépôt de rapports (p. 400).

7. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 401).

M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Art. 1er:

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public.

Art. 2:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, Edmond Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre d'Etat, Léo Hamon. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendements de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur. — Adoption.

MM. de La Gontrie, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur, Abel-Durand, Léo Hamon.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur, Pierre Boudet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

MM. le rapporteur, Pellenc, Jacques Debû-Bridel, Marcilhacy, Marius Moutet.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

M. le rapporteur.

Présidence de M. Jean Boivin-Champeaux.

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; de La Gontrie, le ministre d'Etat, Henry Torrès, Abel-Durand, Georges Laffargue, Pinton, Alex Roubert, Jacques Debû-Bridel, de Menditte. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, le rapporteur.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 425).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 128, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 129, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 28 décembre 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre (n° 285, année 1953).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 130, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (n° 510, année 1953).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 131, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 132, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 137, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 138, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 140, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 139, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Auberger et Southon une proposition de loi tendant à célébrer le millénaire du Bourbonnais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 127 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Tellier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 141, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. David et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes (n° 626, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal (n° 44, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

— 7 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (nos 398, année 1953 et 93, année 1954).

Je rappelle qu'au cours de la séance du 11 mars 1954, le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé le passage à la discussion des articles.

Je rappelle également qu'en application d'une décision prise par le Conseil de la République, sur proposition de la commission et après avis de la conférence des présidents, le délai pour le dépôt de nouveaux amendements est expiré depuis vendredi dernier à midi.

M. Gilbert-Jules, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, je crois que des groupes du Conseil de la République sont actuellement en train de délibérer sur les textes qui ont été adoptés par la commission du suffrage universel au cours de sa réunion de ce matin. D'autre part, notre commission propose une nouvelle rédaction de l'article 20, qui ne modifie d'ailleurs en rien les conditions de fond de son texte primitif.

Je pense, dans ces conditions, qu'il serait peut-être souhaitable de décider une suspension de séance d'une demi-heure pour permettre à tous nos collègues d'assister à la séance.

Mme le président. Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur. La commission propose quinze heures quarante-cinq.

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission tendant à suspendre la séance jusqu'à quinze heures quarante-cinq minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du projet de loi tendant à modifier certains articles de la Constitution.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 7 de la Constitution est ainsi complété:

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	297

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

Par amendement (n° 19), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, par notre amendement, nous proposons la suppression de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis et qui porte revision de l'article 9 de la Constitution.

Je voudrais très rapidement exposer les raisons de notre vote hostile au texte qui nous est actuellement proposé. L'article 9 de la Constitution est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

« La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

« Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. »

De cet article, il résulte que la session est annuelle et que le Parlement — Assemblée nationale et Conseil de la République — siège pratiquement en permanence. Le Parlement a ainsi dans la pratique la possibilité d'exercer son contrôle d'une manière permanente sur l'exécutif. Si l'on tient compte des dispositions de l'article 12 où il est dit que, quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau contrôle l'action du cabinet — je sais bien que M. le rapporteur, dans le rapport qu'il nous a présenté, a constaté que ce mécanisme n'avait pas, jusqu'à présent, pratiquement fonctionné — cela veut dire que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé la Constitution, l'Assemblée nationale, et le Parlement par extrapolation, exercent leur contrôle d'une manière permanente et constante sur l'exécutif. L'Assemblée nationale seule décide de la durée de ses travaux, de la durée des interruptions. C'est elle seule qui est juge de la durée de ses vacances, et elle peut le faire, par conséquent, en tenant compte d'une situation donnée dans un moment donné. Avec le nouveau texte que l'on nous propose, il n'en est plus de même. L'Assemblée nationale sera privée de ce droit de contrôler l'exécutif, en pratique pendant cinq mois de l'année.

Cinq mois sur douze, l'Assemblée nationale, et par conséquent le Conseil de la République — l'ensemble du Parlement — seront mis en vacances et mis — ce qui est plus grave — en état de carence. Avec les vacances, le droit que l'Assemblée nationale, élue du suffrage universel, avait, par la Constitution, de contrôler l'exécutif n'existera plus. C'est une diminution de son pouvoir souverain qu'elle tient du suffrage universel.

Avec l'article 9 (nouveau) on remet en vigueur le décret de clôture et le Gouvernement pourra envoyer les parlementaires aux champs dès que les sept mois de session prévus par le nouvel article 9 de la Constitution seront écoulés.

J'entends bien que certains m'objecteront: mais les sept mois pourront être prolongés bien au delà, parce qu'il y aura, dans la durée des sept mois, des interruptions qui pourront aller au delà de huit jours francs, dont il faudra tenir compte et qui permettront de prolonger d'autant la durée de la session parlementaire.

Seulement — j'attire ici votre attention, mesdames, messieurs — la session ordinaire va commencer, suivant le nouveau texte, le premier mardi d'octobre, et en comptant rapidement, nous nous apercevons que les sept mois surviendront au début du mois de mai. Or, dans cet intervalle, quelles sont les interruptions possibles et leur durée ? Nous devons voter le budget avant le 31 décembre, avec peut-être une prolongation, comme les années précédentes, jusqu'au trois ou quatre janvier. On arrêtera symboliquement l'horloge, comme d'habitude, et nous arriverons, ainsi, au trois ou quatre janvier, mais les travaux parlementaires en souffrance feront que nous serons obligés de nous réunir, comme actuellement, très rapidement dans les premiers jours qui suivront. Il n'y aura pas, par conséquent, une véritable interruption de nos travaux, puisque nous ne dépasserons pas les huit jours francs qui sont prévus comme devant permettre de prolonger d'autant la durée de la session ordinaire du Parlement.

Il y aura aussi les congés de Pâques et de Pentecôte, mais je crois que nous aurons suffisamment de besogne pour qu'ils ne soient pas prolongés indûment. En réalité, le Gouvernement aidant — il veillera à ce que les interruptions ne soient pas très longues durant la session ordinaire du Parlement ! — au début de mai, dans la plupart des cas, les sept mois de la session ordinaire seront accomplis. Le Gouvernement aura alors la possibilité de lire le décret de clôture et ainsi, d'échapper pendant cinq mois à tout contrôle de l'Assemblée nationale, à tout contrôle du Parlement.

Les motifs pour raccourcir les interruptions ne manqueront pas aux divers gouvernements, car ils trouveront plus commode pour eux de se soustraire le plus longtemps possible au contrôle parlementaire. Ils useront largement du décret de clôture pour allonger cette période des vacances parlementaires.

En réalité, il faut le dire très nettement, le but de ces modifications apportées à la Constitution est très clair. Il s'agit de réduire au minimum le contrôle parlementaire. Il s'agit d'étouffer le plus possible la voix des élus parlementaires, de leur interdire, aussi longtemps que possible, l'usage de la tribune parlementaire qui leur donne la possibilité d'exposer les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

desiderata et les revendications des masses laborieuses. Ce que l'on recherche surtout par les modifications qu'on essaye d'apporter au texte de la Constitution, c'est de rendre impossible, pendant une durée la plus longue, la faculté pour les parlementaires d'interpeller le Gouvernement dans le cas où des difficultés intérieures surgiraient, de l'interpeller demain parce que l'on rechercherait un gouvernement fort au cas où des menaces péseraient sur les libertés démocratiques, dans le cas où, par exemple, comme en février 1934, le pays serait sous la menace des menées factieuses. Ce que l'on recherche, c'est de réduire la possibilité de contrôle du Parlement dans un moment où les problèmes de politique extérieure prennent de plus en plus le pas sur les problèmes de politique intérieure, où la situation internationale requiert de la part des élus de la nation une vigilance de tous les instants. Cette volonté de se passer du contrôle du Parlement, de s'y soustraire, nous la constatons par les modifications que l'on apporte à l'article 12 de la Constitution par l'article 4 du projet actuellement soumis à vos délibérations.

La convocation du Parlement en session extraordinaire ? Actuellement la Constitution permet cette convocation suivant la volonté exprimée par un tiers des élus, mais le texte de l'article 4 qui nous est proposé subordonne cette convocation à une décision désormais prise à la majorité absolue des élus de l'Assemblée nationale.

Vous me direz: c'est la loi de la majorité; mais vous oubliez tout simplement qu'un régime parlementaire véritable doit tenir compte de l'opposition, qu'il doit permettre à celle-ci de faire entendre sa voix. Or la réforme proposée sur ce point bafoue les droits de l'opposition. Vous ne lui permettez plus de s'exprimer et d'exercer son contrôle sur l'exécutif.

On ne peut tout de même pas parler d'une opposition extrêmement réduite quand il s'agit d'un tiers des élus d'une assemblée comme l'Assemblée nationale. Un tiers représente une opposition sérieuse. Il est nécessaire de tenir compte de ses objections et de ses propositions, d'autant plus que, dans un régime parlementaire, ce qui est aujourd'hui l'opposition peut porter en soi les espoirs d'une majorité déjà existante dans le pays.

M. Chaintron. Très juste !

M. Ramette. Ce qui représente aujourd'hui le tiers de la nation peut très bien, demain, devenir la majorité absolue. Or, par la disposition nouvelle que vous introduisez à l'article 12, vous ne permettrez pas à cette opposition sérieuse et très large, dont vous avez le devoir de tenir compte, de s'exprimer.

A ces objections on nous oppose: « Mais vous vous rendez impopulaires par la prolongation de vos débats parlementaires, de vos délibérations interminables. » A cela je réponds qu'il y a une différence complète entre la situation qui nous est actuellement faite et celle qui existait avant 1914 et même entre les deux guerres. Des problèmes innombrables se posent à nous, auxquels nous devons apporter des solutions urgentes, problèmes qu'ignorait autrefois le Parlement, lequel n'avait en règle générale qu'à s'occuper des crédits militaires, de la police et des routes. Aujourd'hui, nous sommes obligés d'examiner le mécanisme de notre économie nationale dans ses moindres détails, si nous voulons que celle-ci fonctionne normalement.

Nous sommes obligés d'aborder la discussion de nombreux problèmes nouveaux et, naturellement, la durée et l'ampleur de nos débats sont de beaucoup supérieures à celles des débats qui s'instauraient avant 1914 et même dans les premières années qui ont suivi l'avant-dernière guerre.

Vous parlez d'impopularité parce que les délibérations du Parlement pourraient aller au delà des sept mois prévus comme session ordinaire dans les nouveaux textes de la Constitution. Nous pensons que le Parlement sera encore plus impopulaire si nous sommes presque la moitié de l'année mis dans l'impossibilité de légiférer, alors que des problèmes importants se poseront devant l'opinion publique. Vous n'empêcherez pas les gens de dire et de répéter: « Qu'est-ce qu'ils font donc tous ces élus ? Pourquoi les payons-nous, puisqu'ils sont, la plupart du temps, en vacances ? »

Pendant les vacances parlementaires, que l'on prévoit d'une durée de cinq mois, peuvent se poser des problèmes d'un caractère urgent. Je rappelle ici les événements du mois d'août dernier. Il aurait été souhaitable à cette époque que l'Assemblée nationale, que le Parlement se réunît très rapidement pour examiner l'origine de ce mouvement de lutte des ouvriers, pour mieux connaître les aspirations du monde du travail et pour y apporter immédiatement les solutions qui s'imposaient. Devant de telles situations, qui peuvent se représenter demain avec une ampleur accrue, notre inertie ne ferait que faire grandir l'impopularité du Parlement.

Mais il ne s'agit pas seulement, par les modifications qui sont apportées au texte de la Constitution, de bâillonner les élus parlementaires en ne leur permettant pas d'exposer à la tribune du Parlement les desiderata, les revendications des masses laborieuses de notre pays. Les promoteurs de cette revision veulent aller certainement beaucoup plus loin. Il est impossible de séparer le nouveau texte qui nous est proposé des modifications que vous entendez apporter à l'article 22 de la Constitution, selon lesquelles l'immunité parlementaire sera suspendue pendant les cinq mois d'interruption des travaux du Parlement. La ficelle est un peu grosse pour que l'on ne s'en aperçoive pas et, avec l'idée qui travaille certains cerveaux sur la conception d'un gouvernement fort, on voit très bien ce que les auteurs de ces modifications en attendent. En s'appuyant sur un gouvernement fort, ils veulent avoir la possibilité d'arrêter abusivement, arbitrairement, les élus de la nation qui commettraient à leurs yeux le crime de poursuivre dans le pays une campagne en opposition avec la politique gouvernementale. Rien ne nous dit que, demain, un gouvernement qui veut absolument obtenir la ratification des accords de Bonn et de Paris, de la Communauté européenne de défense aboutissant au réarmement allemand et à la satisfaction des maîtres américains, ne recourra pas, contre les élus qui mènent le combat contre cette politique de démission nationale, à des méthodes arbitraires allant jusqu'à l'arrestation, pour les prétextes les plus futiles et les plus inavouables, comme cela est arrivé du temps où M. Brune était ministre de l'intérieur (*Exclamations au centre et à droite*), quand deux pigeons...

M. Charles Brune. Exactement!

M. Ramette. ... ont été découverts dans la voiture de notre camarade Jacques Duclos, donnant prétexte à y voir je ne sais quel complot pour justifier des mesures policières contre notre parti communiste et contre ses élus.

M. Charles Brune. Je ne regrette rien de ce que j'ai fait!

M. Le Sassier-Boisauné. Bravo Brune!

Mme le président. Voulez-vous, je vous prie, monsieur Ramette, revenir au sujet.

M. Ramette. J'y suis en plein, madame le président.

M. Georges Laffargue. Il est en train de parler de poulets pour le moment!

M. Ramette. Nous comprenons très bien ce que vise la modification proposée pour l'article 9 de la Constitution. Ce qui m'a particulièrement frappé, c'est la faiblesse de l'argumentation de M. le rapporteur dans l'exposé des motifs relatif à cet article.

Devant le manque certain d'autres arguments ayant une portée solide, M. le rapporteur invoque la nécessité, pour les élus des deux assemblées, de disposer d'un certain temps pour exercer leur mandat de conseillers municipaux ou de conseillers généraux. Nous sommes ici quelques-uns à exercer un mandat municipal. Je ne pense pas qu'il existe un empêchement majeur à l'exercice de ce mandat dans la mesure où nous continuons notre tâche de parlementaires, dans cette Assemblée ou à l'Assemblée nationale. Jusqu'à présent, les maires et les conseils municipaux n'ont pas objecté que la durée des travaux parlementaires était un empêchement à l'exercice de leur mandat sur le plan municipal. Quant aux conseils généraux, la plupart de ceux-ci se réunissent dans le mois d'octobre et, bien souvent, fin avril et début mai. La session des conseils généraux se tiendra donc tout naturellement pendant la durée de la session ordinaire du Parlement, telle qu'elle est prévue pour une durée de sept mois par le nouveau texte que vous cherchez à introduire dans la Constitution.

Ces arguments-là n'ont pas grande valeur; je ne les trouve pas péremptoires et de nature à justifier les modifications proposées. En vérité, toutes ces modifications visent: premièrement à amoindrir la souveraineté de l'Assemblée nationale et du Parlement; deuxièmement à diminuer le contrôle parlementaire; troisièmement à réduire les possibilités pour les deux assemblées de légiférer.

Nous allons être pendant cinq mois en vacances; les « navettes » prévues par l'article 6 du projet qui nous est présenté feront que, dans la plupart des cas, il faudra aux assemblées au minimum six et même sept mois pour voter les projets et propositions qui ne seront pas soumis à la procédure d'urgence. Nous perdrons un temps considérable à l'examen de ces projets durant toutes ces navettes.

M. le rapporteur. Ces navettes vous permettront d'intervenir à la tribune. C'est la meilleure preuve qu'elles ne seront pas inutiles. (*Sourires.*)

M. Ramette. Pendant sept mois un projet fera la navette entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Nous aurons, dans un instant, l'occasion de discuter des dispositions de votre article 6; nous verrons alors que les navettes pourront avoir lieu dans la mesure de vingt-quatre allers et retours entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. Pinton. Tant mieux!

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Ramette. Vous ne disposerez que de sept mois pour délibérer et vous aurez de douze à vingt-quatre navettes à subir. Vous mesurez le temps qui sera pris aux deux Assemblées, à chaque fois, pour l'examen des textes qui seront ainsi renvoyés d'une assemblée à l'autre.

Quel temps vous restera-t-il pour délibérer ? Ajoutez à cela le temps que vous aurez perdu au début de chaque session pour l'élection des bureaux, des commissions, les interruptions des jours fériés, et puis les périodes de tâtonnements inévitables à chaque reprise des travaux parlementaires...

M. Boisrond. Et les discours inutiles!

M. Ramette. ... et vous aurez, en plus, cinq mois de vacances!

M. Pinton. Quelle est la longueur des sessions du Parlement soviétique ?

M. Ramette. Ce que vous recherchez, c'est ce que vous appelez le renforcement de l'exécutif en essayant de lui procurer des moyens qui lui permettront d'exercer l'arbitraire contre les élus de la nation, qui lui permettront de se soustraire au contrôle de l'Assemblée nationale, élue du suffrage universel, et au contrôle du Parlement dans son ensemble.

Vous comprendrez, après cela, mesdames, messieurs, les raisons de notre demande de suppression. En nous opposant à ce texte, nous avons conscience de défendre les libertés démocratiques, la souveraineté du suffrage universel, de ses élus, de la nation, d'être plus fidèles à l'esprit de la résistance qui animait notre peuple pendant l'occupation, parce que notre peuple espérait alors ne plus revoir les errements du passé qui ont conduit à la défaite du pays, à l'abandon par les élus de la souveraineté qu'ils détiennent de la nation.

Car ce n'est pas parce que le Parlement avait abusé de ses pouvoirs et prérogatives avant la guerre que la France a sombré en 1940; c'est, au contraire, dans la mesure où la majorité des élus avait abdiqué des pouvoirs qu'ils détenaient de la nation que nous sommes allés à la défaite. Vous voulez nous ramener dans la voie de l'abdication. Nous ne vous y suivrons pas! (*Applaudissements à l extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Par amendement (n° 20), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer les mots: « dans les conditions prévues par son règlement » et de les remplacer par les mots: « à la représentation proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'article 3, vous le savez, concerne le mode d'élection des bureaux des assemblées.

Je n'apprendrai rien à personne en disant qu'un des rôles du bureau, dans une assemblée, c'est d'être un arbitre. Par conséquent, en tant que tel, il ne peut avoir d'autorité que dans la mesure où est garantie son impartialité.

Le deuxième rôle d'un tel bureau, c'est de contrôler la régularité de la procédure parlementaire. Qui dit contrôle entend presque nécessairement contrôle contradictoire. La Constitution avait prévu que les bureaux étaient élus à la représentation proportionnelle de chacun des groupes. Il y avait ainsi à la fois garantie d'impartialité et garantie de contrôle.

Or, voilà que cette mesure qui semblait répondre à l'équité disparait du texte qui nous est proposé. De ce fait l'opposition risquerait de ne plus être représentée au sein des bureaux des assemblées, représentation qui donnait toutes garanties d'impartialité.

Nous pensons que rien ne se fait sans raison. Ces mots ne gênaient personne, si on les supprime, c'est que l'on a un motif. Quel est-il ?

Veut-on évincer l'opposition ? Il semble que ce soit là une conclusion d'évidence. Et, si l'on veut évincer l'opposition du bureau, là encore je pense que ce n'est pas sans raisons et nous avons tout lieu de croire qu'il s'agit de mauvaises raisons.

C'est pourquoi nous vous demandons de revenir à l'équité et à la justice qui consisteraient à rétablir la représentation proportionnelle des groupes dans la constitution des bureaux des assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la modification projetée a simplement pour effet de renvoyer au domaine réglementaire la composition des bureaux de chaque chambre du Parlement; par conséquent, les observations qui viennent d'être présentées par M. Chaintron trouveront certainement leur place lorsque nous aurons à discuter du règlement intérieur du Conseil de la République qui aura pour but de fixer les conditions d'élection du bureau du Conseil. C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Le texte proposé a pour effet de renvoyer, de la Constitution au règlement, la matière de la composition du bureau, mais je me loue d'avoir entendu M. le rapporteur préciser à l'instant que cela ne signifiait pas une condamnation, même implicite, de la représentation proportionnelle dans la composition du bureau.

M. le rapporteur. C'est écrit dans mon rapport!

M. Léo Hamon. C'est écrit dans votre rapport. Ayant eu plaisir à le lire, j'ai eu plaisir à vous l'entendre dire. (*Sourires.*) Ayant eu plaisir à vous l'entendre dire, je vous demande d'avoir à votre tour patience à m'entendre: dans mon esprit et, je crois, dans celui de mes amis, non seulement il n'y a pas condamnation implicite de la représentation proportionnelle, mais encore nous tenons à dire qu'à notre sens, pour avoir l'autorité morale, que nous souhaitons à notre bureau et que nous lui reconnaissons à l'heure actuelle, il nous paraît indispensable qu'il y ait une représentation des groupes.

Dans quelles conditions ? Ceci est à voir et le texte constitutionnel témoignait sur ce point d'une rigidité excessive. Mais, autant nous pouvons comprendre que la désignation dans les postes les plus représentatifs de l'assemblée soit affaire de majorité, autant nous voudrons, pour qu'aucune contestation ne puisse s'élever, que dans les postes qui auront pour effet de constater la matérialité des voix recueillies, les uns et les autres soient représentés, afin que, par delà la divergence des opinions, la loyauté de tous demeure incontestée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Chaintron, pour explication de vote.

M. Chaintron. Je retire de la discussion qui vient de s'instaurer, des précisions sollicitées par M. Hamon et de la réponse même de M. le rapporteur, que l'on veut se dispenser d'indiquer dans la Constitution qu'on a l'intention de faire preuve d'équité dans la composition des bureaux, mais que cette intention ne subsiste pas moins. Je suis de ceux qui pensent que, si cela va sans dire, cela irait encore mieux en le disant.

Je suis satisfait que le seul fait d'avoir déposé cet amendement vous ait amené à faire des déclarations qui, je l'espère, quand on en sera à la constitution des bureaux, traduiront sur le plan des réalités les principes d'équité que vous dites être les vôtres.

M. Georges Laffargue. Comptez sur nous! (*Rires.*)

M. Georges Marrane. On peut compter sur M. Laffargue!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte de la commission.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut la convoquer en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le président de l'Assemblée nationale avise le président du Conseil de la République de cette convocation.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Par amendement (n° 21), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, à la première ligne du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, après les mots: « son bureau », d'insérer les dispositions suivantes: « contrôlant l'action du cabinet ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je me suis déjà expliqué en partie sur le but de notre amendement.

En abrogeant l'article 12 et en le remplaçant par les dispositions nouvelles prévues dans le projet qui nous est soumis, c'est toujours le même but qui est poursuivi; réduire le contrôle du Parlement sur le Gouvernement.

Dans le texte actuel de la Constitution, il est dit explicitement: « Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement... » Ce qui suppose que, dans l'esprit du législateur qui a rédigé ce texte, le bureau de l'Assemblée nationale, comme le rappelait à l'instant notre camarade Chaintron, composé à la proportionnelle, suivant et contrôlant l'action du Gouvernement, devrait, s'il s'apercevait que l'action du Gouvernement, de l'exécutif, n'est pas en rapport avec les décisions et les votes de l'Assemblée nationale, faire en sorte que l'Assemblée nationale soit à même de sanctionner le Gouvernement, de le rappeler à l'ordre et, dans certains cas, de faire respecter sa volonté souveraine. Or, vous supprimez ce passage du texte qui nous paraît de première importance dans la Constitution actuellement en vigueur.

Je sais bien que M. le rapporteur nous dit que, jusqu'à présent, ce texte n'a en réalité jamais été en vigueur. J'en conviens: jusqu'à présent, le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte du pouvoir qu'il détenait de la Constitution et ne l'a pas exercé, dans la mesure où il aurait été souhaitable qu'il l'exerçât. Je dirai même que nous avons assisté, aux mois d'août et septembre derniers, à des manœuvres dilatoires pour que la volonté exprimée par un tiers des élus de l'Assemblée nationale ne puisse pas avoir pour conclusion la réunion du Parlement.

Mais ce qui n'a pas été jusqu'à aujourd'hui peut l'être demain, par des élus plus avisés du respect des lois démocratiques.

M. le rapporteur indique également qu'en supprimant cette disposition nous restons dans la règle parlementaire. Je ne crois pas que ce soit le cas si nous enlevons à l'Assemblée nationale un droit qu'elle tient du suffrage universel: celui d'exercer son contrôle sur le Gouvernement.

Le nouveau texte supprime la possibilité de convoquer l'Assemblée nationale par une pétition émanant d'un tiers des élus de cette Assemblée. M. le rapporteur a déclaré que, d'ailleurs, l'application de cette clause pourrait donner lieu à des abus préjudiciables au régime parlementaire lui-même.

Nous avons déjà l'expérience de plus de huit années de fonctionnement de la Constitution, et je ne crois pas que, jusqu'à présent, la possibilité pour un tiers des députés de demander la convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ait laissé place à des abus préjudiciables au régime parlementaire. D'après mes souvenirs, une seule demande de convocation de l'Assemblée nationale a réussi à rassembler les signatures du tiers des députés: c'est la pétition des mois d'août et septembre derniers. Il n'y en eut aucune autre et l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu, dans ce cas, un abus préjudiciable au régime parlementaire.

Le texte qui nous est soumis apporte encore des restrictions assez sévères à la possibilité de convocation du Parlement. Car il ne s'agit pas seulement de la majorité absolue; il faut aussi que nous tenions compte de l'exposé des motifs rédigé par le rapporteur, selon lequel après avoir recueilli l'avis conforme de la majorité absolue des élus à l'Assemblée nationale pour décider de la convocation, il faudra encore que l'ensemble de ces élus soit d'accord sur les points qui figureront à l'ordre du jour, que le rapporteur indique d'ailleurs comme devant être limité.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ramette. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. L'interprétation que j'ai donnée à la page 24 de mon rapport est toute personnelle. La commission du suffrage universel a décidé qu'il appartiendrait à l'Assemblée nationale d'apprécier elle-même les conditions dans lesquelles la majorité absolue des députés serait requise pour sa convocation.

Je tenais à apporter cette précision.

M. Ramette. Je suis heureux d'avoir suscité votre interruption. Il ressort de la précision que vous venez d'apporter que le texte réduit singulièrement la possibilité pour la majorité de l'Assemblée nationale de décider de sa convocation.

Si nous nous limitons à votre texte, il est clair qu'il sera extrêmement difficile, lorsqu'une situation générale appellera la convocation du Parlement en session extraordinaire, de recueillir l'adhésion de la majorité absolue des élus de l'Assemblée nationale sur un ordre du jour précis. Tel est du moins l'esprit de ceux qui ont rédigé ce texte, et j'ai tenu à en marquer toute la nocivité.

En conclusion, les modifications apportées à cet article, en fait, réduisent la possibilité de contrôle que peut exercer le Parlement sur l'exécutif. Le but poursuivi est d'accroître les pouvoirs de ce dernier au détriment de l'Assemblée nationale, élue du suffrage universel. Vous ne vous étonnerez donc pas du dépôt de notre amendement.

Mme le président. Monsieur Ramette, vous avez défendu simultanément votre amendement n° 21 actuellement en discussion et un second amendement (n° 26) que vous avez déposé sur le même article. Ces deux amendement vont faire l'objet d'un vote séparé.

Je vais d'abord consulter sur l'amendement n° 21.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 26) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent à la 4e et à la 10e ligne du texte proposé pour l'article 12 de la Constitution de remplacer les mots: « de la majorité » par les mots: « du tiers ».

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par amendement (n° 2), M. de La Gontrie, au nom de la commission de la justice, propose à la fin du dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots: « avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué », par les mots: « avant que le Parlement ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué ».

La parole est à M. de La Gontrie, rapporteur pour avis.

M. de La Gontrie, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, l'amendement que la commission de législation vous propose ne concerne qu'une simple modification de rédaction. Je crois que la commission du suffrage universel n'y est pas opposée et c'est la raison pour laquelle, avec son accord je le pense, je vous demande de l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Sur l'ensemble de l'article 4, je donne la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, avant que notre assemblée n'adopte l'ensemble de l'article 4, la commission de législation m'a chargé d'attirer son attention sur l'interprétation qu'il conviendrait, selon elle, de lui donner.

En effet, votre assemblée n'a pas été sans remarquer que, dans son rapport écrit, notre collègue M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, avait donné une interprétation des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale pourrait se réunir en session extraordinaire lorsque la majorité absolue de ses membres le demanderait.

Sans doute, M. Gilbert-Jules, sur une intervention de M. Ramette, vient-il de préciser que cette partie de son rapport écrit ne correspondait, en réalité, qu'à son interprétation personnelle et que la commission du suffrage universel n'avait pas eu à en délibérer.

La commission de législation considère cependant que ce qui est écrit risque de demeurer écrit et que, par conséquent, il

serait malencontreux, pour ne pas dire dangereux, que les termes du rapport de M. Gilbert-Jules, sur ce point, puissent être invoqués ultérieurement quand il s'agira d'interpréter le nouvel article 12 de la Constitution.

Quelle était donc la pensée de M. Gilbert-Jules ? Pour que l'Assemblée nationale puisse être obligatoirement convoquée en session extraordinaire, il fallait évidemment que la majorité absolue des membres la composant le réclame; mais il fallait, encore — ce qui était beaucoup plus grave — que cette majorité se soit également prononcée préalablement sur un même objet de convocation, ce qui, dans la pratique, paraît absolument impossible.

Votre commission de législation pense, au contraire, qu'il est convenable de donner au nouvel article 12 de la Constitution une interprétation totalement différente.

Elle estime en effet qu'il suffira que l'Assemblée nationale, dans la pleine souveraineté de ses pouvoirs, décide, à la majorité absolue de ses membres, de se réunir en session extraordinaire, pour que cette réunion soit obligatoire.

La volonté commune du plus grand nombre des députés constitue en effet la première et seule condition de cette réunion.

Mais votre commission de législation estime que, dès l'instant que cette majorité se trouvera réunie, il importera peu que la convocation ait été demandée pour des motifs différents. Elle pense en effet qu'il est suffisant qu'une majorité de députés considère que la convocation de l'Assemblée nationale est nécessaire — et nécessaire en soi. L'ordre du jour, à son sens, devra donc comprendre tous les sujets invoqués par ceux qui auront demandé la convocation de l'Assemblée, étant bien entendu que celle-ci, toujours souveraine — et plus que jamais souveraine — pourra en séance accepter ou refuser d'en examiner tous les points.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en réalité la commission du suffrage universel a délibéré à ce propos et a décidé de laisser à l'Assemblée nationale le soin d'interpréter cet article 12.

En effet, ce n'est pas une pensée purement personnelle qui m'a guidé dans la rédaction de la page 24 de mon rapport; c'est le texte tel qu'il nous a été adressé par l'Assemblée nationale, et qui précise que lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué.

Par conséquent, il m'apparaissait que l'Assemblée nationale, ayant précisé que l'ordre du jour devait être limité, avait entendu que cet ordre du jour soit fixé par la majorité absolue des députés demandant la convocation.

C'est en m'appuyant sur le texte même voté par l'Assemblée nationale que j'étais arrivé à ce raisonnement qui me paraissait fondé. Une discussion s'étant élevée sur ce point, qui intéresse, au premier chef, l'Assemblée nationale, il lui appartiendra d'interpréter les conditions dans lesquelles elle se réunira en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres la composant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis vraiment désolé de ne pas être absolument d'accord avec le rapporteur de la commission du suffrage universel, parlant, semble-t-il, en son nom personnel.

La question n'est pas de savoir quelle peut être la limitation de l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée nationale sera convoquée. Dans la mesure même où un certain nombre de sujets seraient susceptibles d'être évoqués, ces sujets constitueront la limitation de l'ordre du jour. Le mot limitation ne peut pas vouloir dire, en démocratie, limitation sur un simple sujet. C'est la raison pour laquelle la commission de législation a tenu à faire connaître son sentiment, étant bien précisé que nous n'avons du reste pas à en délibérer d'une façon particulière et que, sans doute mieux renseignée par nos avis, l'Assemblée nationale pourra elle-même donner l'interprétation qui lui conviendra le mieux.

M. le rapporteur. L'ordre du jour limité peut fort bien entraîner une limitation de l'ordre du jour fixé par une majorité.

M. le rapporteur pour avis. Non!

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il est vraiment regrettable que nous votions un texte sur la portée duquel nous ne sommes pas d'accord et qui suscite des divergences d'interprétation qui ne sont pas minces.

Je veux bien laisser l'Assemblée nationale maîtresse d'une interprétation; je ne peux cependant pas lui reconnaître le droit d'être à elle seule souveraine sur le vu d'un texte au vote duquel nous participons nous aussi. Ce texte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale pourra se prononcer. Je n'hésite pas à dire mon sentiment: à la simple lecture du texte, je l'ai interprété exactement comme M. Gilbert-Jules.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Abel-Durand, vous n'êtes que deux à partager cet avis.

M. Georges Laffargue. Il y en a d'autres!

M. Abel-Durand. C'est peut-être une exception; je ne veux pas entreprendre une analyse du texte. L'interprétation qui m'est venue naturellement à l'esprit est une interprétation objective, que je crois exacte du point de vue grammatical, logique et peut-être même juridique.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais dire comme M. Abel-Durand, avec moins d'autorité mais avec au moins autant de fougue, qu'il me paraît regrettable de voter un texte en ayant émis successivement à son sujet deux interprétations différentes.

M. Hauriou. Contradictoires!

M. Léo Hamon. Contradictoires, comme le fait justement observer M. Hauriou, ce qui peut prêter à critique dans une autre enceinte, je désire ajouter, en mon nom personnel, que je suis absolument d'accord avec l'interprétation développée par M. de La Gontrie. Je pense même que l'Assemblée nationale n'aurait pas le pouvoir de restreindre, dans son règlement, le droit à convocation qui appartient à la majorité de ses membres. L'esprit du texte que nous votons est de permettre à la déclaration de volonté émanant de plus de la moitié des signatures, de provoquer la réunion de l'Asemblée nationale. Je crois qu'on sortirait ensuite de ce qui est la règle constitutionnelle, laquelle est au-dessus du règlement, si on admettait que le règlement peut ajouter une condition restrictive, là où le texte constitutionnel se contentera de la concordance des volontés.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement de M. de La Gontrie.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution des recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Par amendement (n° 22), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent, au début du 1er alinéa du texte modificatif proposé à l'article 14 de la Constitution, de remplacer les mots: « Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement », par les mots: « Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et, exceptionnellement, sur le bureau du Conseil de la République en accord avec l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, en présentant cet amendement, je voudrais soumettre à votre conscience certains problèmes touchant au respect même du corps électoral, mis en cause dans les modifications qui nous sont proposées. La Constitution, en effet, avait fixé les pouvoirs du Conseil de la République en tenant compte des conditions dans lesquelles cette assemblée est élue. A « suffrage restreint », correspondaient des « pouvoirs restreints ». Vous vous souvenez d'ailleurs qu'au moment de cette discussion, dans le corps électoral consulté, il y avait, à l'égard de l'ancien Sénat qu'on craignait de voir réapparaître, des préventions qui, quoi qu'on en ait dit, ne manquaient pas de quelque justification. Ainsi donc, les constituants, avec l'approbation du corps électoral consulté par referendum, ont fixé des pouvoirs restreints à notre Assemblée

qui semblait pouvoir être désignée sous cette formule assez communément acceptée de « chambre de réflexion ».

Or, voici qu'à présent tout cela serait changé par une majorité parlementaire, dont j'ai dit, lors de la discussion générale, qu'elle ne représentait pas vraiment la volonté du corps électoral dans son ensemble, en raison des distorsions provoquées par les lois électorales injustes, tant en ce qui concerne notre Assemblée que l'Assemblée nationale.

Ainsi les parlementaires de cette majorité, parmi lesquels les sénateurs du Conseil de la République, qui sont, en l'occurrence, juges et parties, s'arrogeraient des pouvoirs nouveaux allant bien au delà de ceux que leur a donnés le corps électoral. Tel est, au fond, la question qui se pose devant nous.

Cependant, au sein de notre Assemblée, s'est manifestée une immense volonté de participer à l'élaboration des lois. Ce peut être pour certains une bonne volonté. S'il en est ainsi, et pour répondre à ce désir de participer à l'élaboration des lois, sans aller trop à l'encontre des considérations que j'ai avancées, nous devrions être plus modestes dans nos *desiderata* et nous contenter de la proposition suivante que j'ai inscrite dans notre amendement:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et, exceptionnellement, sur le bureau du Conseil de la République, en accord avec l'Assemblée nationale. » (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Tel est l'amendement que je vous propose et que je vous prie d'accepter pour le respect de la volonté du corps électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers autres bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par amendement (n° 3), M. de La Gontrie, au nom de la commission de la justice, propose, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé à l'article 14 de la Constitution, de remplacer les mots: « ou création de dépenses » par les mots: « ou ayant directement pour conséquence une création de dépenses ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la nouvelle rédaction qui vous est proposée pour une partie de l'article 14 de la Constitution est ainsi conçue:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Votre commission de législation a pensé — et j'espère que la commission du suffrage universel et votre assemblée seront d'accord — que, pour que le nouveau travail qui va être confié, en vertu de ce texte, au Conseil de la République soit efficace, il est absolument indispensable que ne soient exclus que les seuls projets ayant directement pour conséquence une création de dépenses car, à la vérité, il est assez peu de projets qui n'entraînent au moins, d'une façon très lointaine et très modeste, création de dépenses.

Par conséquent, si le texte qui vous est proposé demeurait en son état, il consacrerait, d'une façon indirecte, l'impossibilité pour le Gouvernement de déposer la plupart des projets de loi devant le Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle, dans un désir d'efficacité et de bonne organisation du travail et sans pour autant contester ni discuter les prérogatives de l'Assemblée nationale, la commission de législation vous demande d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel est heureuse que la commission de la justice ait présenté cet amendement qui va d'autre part harmoniser la question de recevabilité entre les projets de loi et les propositions de loi puisqu'il faudra que les uns et les autres aient directement pour conséquence une augmentation de dépenses pour n'être pas recevables.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais simplement poser une question qui décidera si tel ou tel projet est directement ou indirectement une cause de dépense nouvelle ou de diminution de recette ?

M. Pinton. C'est plus facile de décider s'il l'est directement.

M. le rapporteur. Toute la jurisprudence et les lois constitutionnelles de 1875 ont réglé ce problème. Or, la situation est exactement la même que sous la Troisième République.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — Le Conseil de la République se prononce en première lecture au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les textes budgétaires, la loi de finances et les textes pour lesquels l'Assemblée nationale, avant l'ouverture de la discussion publique, a décidé l'adoption de la procédure applicable aux affaires les plus urgentes, le délai est abrégé le cas échéant de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse cependant être inférieur à sept jours.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux Chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires les plus urgentes, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République. Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« La procédure des affaires les plus urgentes n'est pas applicable, sauf accord des deux Chambres, à la ratification des traités diplomatiques visés au titre IV de la Constitution et des traités prévus à l'article 61.

« II. — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son bureau dans les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

« L'Assemblée nationale se prononce, en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

« L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

« III. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, puisque l'occasion m'est offerte de remonter à cette tribune à propos de l'examen de l'article 20 de la Constitution, je voudrais tout d'abord remercier tous les orateurs de leur bienveillance à mon égard et des compliments qu'ils ont bien voulu m'adresser pour mon rapport. J'y ai été extrêmement sensible.

Seuls deux reproches m'ont été adressés: l'un, il y a un instant, par mon excellent collègue et ami M. de La Gontrie, en

ce qui concerne l'interprétation de l'article 12 de la Constitution...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas grave!

M. le rapporteur. ...l'autre, qui m'a été fait en toute amitié par notre collègue M. Debré, est celui, pour reprendre sa formule: « d'avoir habillé de vêtements splendides des réalités assez pauvres ».

Mais, voyez-vous, un couturier, aussi habile soit-il, ne peut modifier la structure du corps qui lui est confié et son devoir, même s'il ne s'agit que d'une naine, est de l'habiller aussi somptueusement que possible. (*Très bien!*)

Or, quels que soient les regrets exprimés à ce sujet, seuls dix articles de la Constitution — puisqu'en fait une simple addition de forme a été apportée à l'article 7 — sont soumis à revision et nous n'y pouvons rien.

La résolution préalable nécessaire à toute revision doit être votée à la majorité absolue des députés et elle ne peut évidemment porter que sur les points sur lesquels cette majorité peut se dégager.

Permettez-moi de vous rappeler que, même sous la IIIe République, si la revision intervenait à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire Chambre des députés et Sénat réunis, les deux Chambres devaient, avant de se réunir en Assemblée nationale, voter spécialement une résolution précisant la revision qui devait intervenir et qu'il n'aurait sans doute pas été possible en 1950, même avec la procédure de 1875 d'obtenir l'accord de chacune des deux Chambres sur une réforme plus étendue.

Devons-nous, pour autant, alors que nous avons voté la résolution à une majorité massive, incliner, comme notre collègue M. Castellani nous y invitait, au sujet de cette réforme sous prétexte qu'elle serait insuffisante et que l'opinion publique ne comprendrait pas qu'une nouvelle revision intervienne aussitôt? Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, que l'opinion publique serait surprise si cette revision échouait par la volonté du Conseil de la République, alors que celui-ci n'a cessé de la réclamer et qu'il a même été le premier à décider la réforme des articles 14 et 20.

M. Boisrond. Oui, mais une vraie réforme.

M. le rapporteur. Que disait M. René Coty à ce sujet quand il rapportait devant nous la proposition de résolution?

« Quand un progrès, déclarait-il, si menu soit-il, nous est apporté, nous n'avons pas le droit d'en faire fi. Nous n'avons surtout pas le droit d'en faire fi lorsqu'il s'agit d'une réforme que le Conseil de la République lui-même, je le rappelle, par les voix les plus qualifiées et les plus autorisées, a réclamée en première urgence. En quelle posture, ajoutait-il, mettrions-nous le Conseil de la République, si nous venions aujourd'hui nous déjuger et nous désavouer! On dirait: Ils ont demandé la réforme et, quand on la leur offre, ils ne la veulent plus. »

Ces dix articles contiennent des dispositions importantes, croyez-moi. Je persiste à affirmer que ce n'est pas une naine que votre commission a été chargée d'habiller et que cette revision, si elle est insuffisante, est importante. Je persiste à prétendre que si les textes que nous vous proposons sont votés par les deux Chambres à la majorité nécessaire, un pas sérieux aura été fait pour le renforcement du pouvoir exécutif et pour une augmentation du pouvoir exécutif du Conseil de la République, sans diminution, au contraire, de son pouvoir politique.

Parmi ces dix articles figure celui qui intéresse plus particulièrement cette assemblée: l'article 20 de la Constitution.

Le texte proposé par votre commission ne contient plus la disposition finale de l'actuel article 20, c'est-à-dire la majorité absolue.

Je n'ai jamais dissimulé l'importance de cette disposition dont j'ai écrit dans mon rapport qu'outre la participation du Conseil de la République à l'élection du chef de l'Etat, elle était la seule dans la Constitution qui confère au Conseil de la République un pouvoir politique certain, qui lui donne sa qualité de véritable chambre du Parlement.

Un sénateur à droite. Alors?

M. le rapporteur. Aussi, bien entendu, ne peut-il être question de ne pas la maintenir que sous deux conditions formelles: la première, c'est que le nouveau texte proposé ne diminue pas en fait ce pouvoir; la deuxième, c'est que le nouveau texte qui figure dans le rapport soit adopté par l'Assemblée nationale, qu'il soit voté par elle tel qu'il se présente, qu'il soit indivisible.

A gauche. Voilà!

M. le rapporteur. Sur ce deuxième point, votre commission ne peut évidemment que vous apporter l'expression de sa profonde conviction. Mais au surplus, vous vous rappelez les propos tenus par M. le ministre Barrachin dans son discours à cette tribune, dans lequel il disait: « Les contacts que j'ai multipliés avec les membres des deux assemblées avec le concours si précieux de l'éminent président de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, M. Prelot, m'autorisent à me porter garant de la pureté d'intention des députés. Le texte présenté par votre commission a recueilli en effet l'accord de tous les présidents des groupes de l'Assemblée nationale ayant voté la réforme en première lecture.

« Quant à moi », ajoutait-il, « j'ai toujours été fidèle, tant devant l'Assemblée nationale qu'au cours des réunions officieuses qui ont précédé ce débat, au contrat conclu entre les groupes. Soyez certains que j'agirai de même dans le contrat de bonne foi qui lie désormais les deux assemblées. »

Pour le premier point, la solution préconisée par votre commission diminue-t-elle les pouvoirs politiques actuels de votre assemblée? Mes chers collègues, c'est là sans doute un cas de conscience qui se pose à nous tous. Nous sommes tous attachés aux droits que le Conseil de la République tient de la Constitution. Nous avons tous voté la motion annexe à la résolution. La quasi-unanimité d'entre nous les voudrait voir augmenter. Ce n'est pas par conséquent pour accepter, par lassitude ou par résignation, de les voir diminuer et pour abandonner ce que nous avons solennellement décidé de maintenir.

Toute la question est donc de savoir si les nouvelles dispositions que nous proposons compensent, et au-delà, la disparition de la majorité absolue.

Bien sûr, si nous l'abandonnions sans une contre-partie au moins égale, nous serions tous d'accord avec notre collègue M. Torrès pour préférer que l'Assemblée nationale nous l'arrache et pour avoir le front bas à la pensée d'une abdication; mais si la disparition de la majorité absolue ne diminue pas nos droits, si au contraire, en fait, ceux-ci sont augmentés, alors nous pouvons avoir le front haut, et, en ce qui me concerne, c'est dans cette attitude que j'ai abordé ce débat.

Qu'abandonnons-nous et qu'obtenons-nous? C'est là tout le problème. La majorité absolue est incontestablement la manifestation d'un pouvoir politique qui permet au Conseil de la République d'obliger l'Assemblée nationale à trouver en son sein une majorité absolue pour imposer sa volonté, et il serait vain de nier le caractère politique d'une chambre élue au suffrage universel indirect par des électeurs pensant politique; mais comment l'utiliserons-nous, quelle a été son efficacité?

Oh! j'entends bien qu'aucune conclusion définitive ne peut être tirée de l'examen du passé, car une circonstance exceptionnelle aurait pu, ou pourrait se présenter, où peut-être cette disposition pourrait jouer de façon différente. Mais le passé contient cependant un enseignement que nous n'avons pas le droit de négliger.

Depuis la création du Conseil de la République jusqu'à fin juillet 1953, sur 1.744 avis législatifs donnés par le Conseil de la République, celui-ci en a adopté 11,41 p. 100 à la majorité absolue. Pourquoi? Parce que, souvent, nombre d'entre vous, cependant partisans d'un texte, se sont abstenus volontairement pour éviter que cette majorité absolue ne soit atteinte et que les dispositions de l'article 20 ne puissent jouer.

M. Georges Pernot. Parfaitement!

M. le rapporteur. A la vérité, voyez-vous, et c'est un des principaux inconvénients du système de la majorité absolue dont M. Boivin-Champeaux a pu dire, dans son discours de l'autre soir, que c'était, avec la proportionnelle, un des poisons de la IVe République; c'est un des principaux inconvénients que de donner aux abstentions une importance qu'elles ne devraient pas avoir, et la suppression de la majorité absolue est de nature à clarifier les scrutins en obligeant partisans et adversaires à prendre clairement position.

Sur les 199 textes qui ont été votés par le Conseil de la République à la majorité absolue en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a pu dégager la même majorité pour 185 d'entre eux. Il en reste par conséquent 14, parmi lesquels 10 qui n'avaient pas reçu de solution en juillet 1953, mais dont plusieurs ont été réglés depuis. En voulez-vous l'énumération? L'exploitation des œuvres littéraires, la caisse nationale des lettres, la modification du statut viticole, la dévolution des terrains militaires désaffectés, les brevets d'invention des ressortissants allemands, l'article 15 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse, l'aménagement des régions entre Rhône et Océan, la conversion du métayage en fermage, les ententes économiques, et, enfin, un texte de prorogation qui est devenu sans objet.

Il reste quatre textes. Le premier, le statut des déportés du travail, a fait l'objet de la part de l'Assemblée nationale d'un deuxième projet voté par les deux assemblées; pour l'autre, la loi de finances de 1951, un nouveau projet a été adopté par l'Assemblée nationale. L'avis du Conseil de la République sur ce nouveau projet a été émis à la majorité simple et l'Assemblée nationale a adopté son texte.

Le troisième: l'échelle mobile. Un deuxième, puis un troisième projet ont été déposés et l'Assemblée nationale, à ce troisième projet, a trouvé sa majorité absolue. Le quatrième: la loi électorale; un deuxième projet a été déposé par l'Assem-

blée nationale et voté par elle à la majorité absolue. On comprend dès lors que nos collègues Marcilhacy et Debré aient pu dire qu'ils ne croyaient pas beaucoup à la vertu de la majorité qualifiée, mais, puisque je viens de parler de la loi électorale qui a été évoquée à plusieurs reprises au cours de la discussion générale, permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé.

A notre lecture du premier projet, nous avons décidé, à une énorme majorité, de proposer à l'Assemblée nationale le scrutin d'arrondissement que la majorité d'entre nous considérait et considère encore, à tort ou à raison, comme le scrutin le plus clair, le plus compréhensif et qui serait sans doute de nature à permettre une majorité de gouvernement (*Très bien! très bien!*). Rappelez-vous cependant que, déjà, à cette lecture, des membres éminents de votre commission du suffrage universel auraient préféré voir le Conseil de la République prendre une attitude moins opposée à l'opinion manifestée par l'Assemblée nationale, alors surtout qu'il s'agissait de la loi électorale concernant l'Assemblée nationale (*Très bien! très bien!*); que mon prédécesseur au rapport sur la revision constitutionnelle, d'abord chargé du rapport sur la loi électorale, dut l'abandonner parce qu'il suggérait une position moins heurtée.

Quand le projet nous revint pour la seconde fois, imaginons que nous ayons suivi ces conseils d'alors et voté ce qu'on appelait le système Coty, c'est-à-dire un compromis entre le scrutin de liste majoritaire et la proportionnelle, qui vous dit que nous n'aurions pas fait triompher cette thèse devant l'Assemblée nationale, dont nous savions qu'elle ne voterait pas le scrutin d'arrondissement, et évité ainsi les apparentements ? C'est toujours le même cas de conscience qui se pose à nous: faut-il ou non préférer l'efficacité à l'intransigeance ?

Voici, en fait, mes chers collègues, les résultats pratiques de la majorité absolue dont le texte de votre commission envisage la disparition.

Comment, d'autre part, se manifeste-t-elle ? Nous procédons à une seule lecture, dans un délai de deux mois en matière ordinaire, dans un bref délai en matière financière, dans un court délai de trois jours en cas de procédure d'urgence. Si nous ne sommes pas d'accord, nous le disons une fois, éventuellement à la majorité absolue, et, aussitôt, le plus souvent, l'Assemblée nationale tranche en reprenant son texte ou en mutilant nos amendements.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de regretter que nous soyons obligés, dans cette discussion sur l'article 20, de toujour examiner la thèse la plus extrême: celle d'un désaccord persistant entre les deux Chambres, comme si cela devait être la règle permanente, alors que ce devrait être l'exception, la très rare exception. Nous ne pouvons malheureusement pas faire autrement parce qu'il faut évidemment pousser le raisonnement à sa rigueur la plus extrême pour déterminer avec exactitude les avantages et les inconvénients d'une procédure.

A gauche. Nous sommes d'accord!

M. le rapporteur. C'est là encore, voyez-vous, une des faiblesses du système de la majorité absolue; il incite le plus souvent à l'opposition entre les deux Chambres (*Très bien! très bien!*) au lieu de pousser chacune d'elles à la recherche d'un compromis, de la transaction, de la conciliation nécessaire pour le bon fonctionnement d'un régime bicaméral.

Oh! Je sais bien que les tenants de la majorité absolue répondent: Votre texte est très bien — ils m'en ont tous félicité — il encourage cette recherche de la conciliation, il organise les navettes, il prévoit un délai d'accord, mais à l'issue de cette procédure il faut maintenir la majorité absolue; les questions ne sont pas liées.

Tout de même, mes chers collègues, à moins que nous voulions, consciemment ou non, l'échec de la réforme, comment imaginer que nous puissions demander à l'Assemblée nationale de voter, aux trois cinquièmes, un texte qui apportera au Conseil de la République les avantages considérables qu'il doit retirer de l'article 20 que nous vous proposons et d'y ajouter encore *in fine* la nécessité de la majorité absolue! J'aurai compris qu'un contreprojet fût présenté, accordant une deuxième lecture au Conseil de la République et laissant subsister la majorité absolue; mais, tant que l'Assemblée nationale sera souveraine aux termes de l'article 13, vouloir les navettes multipliées, vouloir le délai d'accord, vouloir la prolongation de ce délai si l'Assemblée dépasse ce délai d'examen, vouloir l'impossibilité pour elle de reprendre autre chose que son dernier texte et vouloir, en plus, la majorité absolue, c'est de toute évidence lui demander quelque chose dont vous sentez bien qu'elle ne peut pas l'accepter dans sa majorité des trois cinquièmes.

Et puis, mes chers collègues, que répondre aussi à cet argument qui a déjà été évoqué et qui ne manquera sans doute pas d'être repris à l'Assemblée nationale ?

Si cette majorité absolue de l'Assemblée nationale a cette valeur juridique, pourquoi ne pas interrompre le dialogue, arrêter la procédure de navette, mettre fin au désir d'accord aussitôt que l'Assemblée nationale aurait pu dégager une majorité absolue sur son dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ?

Craignez qu'un tel raisonnement ne soit tenu, car on peut vous dire que, s'il faut que l'Assemblée nationale dégage dans son sein une majorité absolue à l'encontre de la majorité absolue qui est exprimée au Conseil de la République, il faut être logique et, si elle dégage cette majorité absolue à un certain moment du dialogue, qu'elle puisse avoir le droit d'arrêter, à ce moment-là, le système des navettes. Faites attention à cet argument, qui a déjà été présenté et qui, croyez-moi, a une très sérieuse valeur juridique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Ceci dit, votre commission vous propose non point un nouveau texte, mais une nouvelle rédaction du texte, qui ne modifie en rien les conditions du fond, qui a simplement, je crois, pour mérite de présenter, de façon plus claire, plus logique, plus cohérente, le système organisé par l'article 20.

Je ne reviendrai pas sur le mécanisme que j'ai développé dans mon rapport écrit et dans mes explications orales; vous le connaissez tous, je pense. D'un mot, cependant, je dirai qu'après la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture un délai commence à courir, de cent jours en matière ordinaire, d'un mois en matière financière, de 15 jours en cas de procédure d'urgence, prolongé chaque fois que l'Assemblée nationale dépasse ses délais d'examen, qui sont ceux qu'a utilisés le Conseil de la République à la lecture précédente, avec un minimum de sept jours ou d'un jour suivant le cas, le Conseil de la République ne pouvant pas, lui non plus, après sa deuxième lecture, utiliser plus de temps que l'Assemblée nationale à ses lectures précédentes, délai, mesdames, messieurs, suspendu pendant les interruptions de session supérieures à huit jours, délai court pendant lequel des navettes ont lieu pour arriver à l'accord des deux Chambres sur un texte identique. On peut affirmer — je le crois sans crainte d'être démenti — que dans l'immense majorité des cas, pour ne pas dire dans la quasi unanimité, si ce n'est l'unanimité, l'accord sera réalisé, ne serait-ce que par la nécessité de ne pas laisser s'écouler ces délais et de voter la loi le plus rapidement possible, que ce texte est de nature à faire disparaître cette opposition latente entre les deux Chambres du Parlement dont M. Marcilhacy a pu dire, avec raison à mon sens, qu'elle était due à la responsabilité partagée de chacune d'elles; que ce texte doit permettre d'arriver à l'idéal, à la coopération loyale, utile, confiante entre les deux Chambres dont la loi, émanant de leur volonté commune, n'aura que plus d'autorité.

Sans doute tout cela est exact, m'est-il répondu, mais dans des questions graves, portant sur des problèmes politiques importants, peu importe le nombre de navettes, la longueur du délai d'accord, si, en fin de compte, l'accord n'ayant pu être réalisé, l'Assemblée nationale statue à la majorité simple. Le problème de la Communauté européenne de défense a été évoqué à cette occasion. Permettez-moi de vous dire qu'une revision constitutionnelle ne peut être envisagée au regard d'un problème d'actualité, aussi importante que puisse être la décision à prendre pour l'intérêt de la France. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Mais ceci dit, même pour de graves problèmes politiques, il n'y en a pas eu un depuis la création du Conseil de la République qui ait empêché l'Assemblée nationale d'imposer sa volonté, même à la majorité absolue; je prétends que notre pouvoir politique n'est pas diminué avec l'actuel article 20. Il faut imaginer d'abord qu'une majorité absolue se compte, au Conseil de la République, contre le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sans l'abstention volontaire de ceux qui répondent à l'invite du Gouvernement ou de leurs collègues députés, sans l'abstention volontaire de ceux qui veulent laisser à l'Assemblée nationale, chargée de la direction de la politique générale, le soin de prendre ses responsabilités.

Il faut d'abord dégager cette majorité absolue, abstraction faite de toutes ces abstentions pour des causes multiples et diverses et, d'ailleurs, souvent légitimes. Cette majorité absolue se manifeste une seule fois puisque nous n'avons qu'une lecture et, ensuite, il faut toujours admettre que, sur une question grave, le Gouvernement posant au besoin la question de confiance, l'Assemblée nationale ne pourra pas dégager une majorité absolue des députés.

Voilà ce qui existe actuellement.

Avec le texte que nous vous proposons, le Conseil de la République exprime librement son opinion, sans abstention volontaire due à l'invite du Gouvernement ou des députés pour éviter une majorité absolue, puisque celle-ci n'aurait plus d'effet juridique, c'est-à-dire une majorité généralement plus forte que celle qui se manifeste actuellement.

Et il l'exprime, cette opinion, autant de fois que le texte lui revient, avec une presse et une opinion publique nécessairement alertées puisque, pendant tout le temps du délai d'accord, la loi ne peut pas être votée sans avoir obtenu l'approbation des deux chambres du Parlement.

Comment supposer, mes chers collègues, que, sur un problème important, l'Assemblée nationale pourrait, à l'expiration d'un délai qui, à partir du jour où elle commence ses travaux, est relativement long, puisqu'il faut ajouter aux cent jours en matière ordinaire, au mois en matière financière, aux quinze jours en cas d'urgence, outre les prolongations automatiques du dépassement de délai par l'Assemblée nationale, outre les interruptions de session, puisqu'il faut ajouter, dis-je, le temps qui est nécessaire à l'Assemblée nationale pour procéder à sa première et à sa deuxième lecture et le temps nécessaire au Conseil de la République pour procéder à sa première lecture, c'est-à-dire deux mois en matière ordinaire, comment supposer que l'Assemblée nationale, à l'expiration de ce délai pendant lequel le Conseil de la République aurait exprimé son opinion à plusieurs reprises, pourrait faire triompher sa volonté à une majorité réduite, contre celle présumée hostile du Conseil de la République, réitérée et manifestée à une majorité importante ?

Croyez-vous vraiment qu'après le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour sa première lecture, notre temps de première lecture, deux mois en matière ordinaire, le temps de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le délai d'accord prolongé comme je l'ai indiqué, croyez-vous que le Conseil de la République ayant chaque fois, par hypothèse, manifesté une opinion contraire, l'Assemblée nationale puisse, au bout de ce délai, sur un problème grave et important, imposer sa volonté à la majorité simple, si elle n'a pas alors la conviction de refléter l'opinion publique alertée par la résistance apportée par le Conseil de la République ?

Permettez-moi de vous rappeler encore, à cet égard, un mot de mon prédécesseur qui disait que ce qui l'intéressait au moins autant que les pouvoirs légaux, c'était l'autorité morale du Conseil de la République.

Lorsque cette autorité morale est appuyée sur un texte comme celui qui vous est présenté par votre commission, je prétends et j'affirme — en tout cas c'est ma conviction, je peux me tromper comme tout homme — que votre pouvoir politique se trouve en réalité et en fait augmenté par rapport à celui que vous possédez actuellement. (*Applaudissements à gauche.*)

Votre commission a, au surplus, adopté un amendement aux termes duquel la procédure applicable aux affaires les plus urgentes, sauf accord entre les deux Chambres, ne pouvait intervenir pour les traités internationaux et pour ceux prévus par l'article 61.

Il lui est en effet apparu que dans un domaine aussi délicat, sauf accord entre les deux Chambres, la loi ne devait pas être votée dans des conditions de rapidité qui ne seraient pas compatibles avec l'importance du problème posé pour les problèmes vitaux du pays.

N'oubliez pas, mes chers collègues, et j'en ai terminé en m'excusant d'avoir peut-être été trop long, que le vote d'un amendement ajoutant au texte de votre commission la notion de majorité absolue, entraînerait peut-être des abstentions, voire des votes hostiles au moment du vote de l'ensemble de l'article et qu'alors le vote sur l'ensemble de l'article 20 ne recueillerait plus la quasi-unanimité du Conseil de la République, nécessaire à mon sens pour manifester notre volonté certaine. Quelles en seraient les répercussions pour le vote de l'Assemblée nationale en deuxième lecture ?

Je ne puis préjuger ce vote mais je vous en supplie, mes chers collègues, ne courez pas le risque, par une décision de maintien de la majorité absolue, qui serait, à mon sens, plus sentimentale que raisonnée, ne courez pas le risque d'un échec de la réforme qui nous priverait des dispositions de l'article 14, qui donnent au Conseil de la République sa pleine initiative parlementaire, et de celles de l'article 20 que nous vous proposons, qui font jouer au Conseil de la République un rôle éminent dans la confection des lois et qui, en fait, maintiennent, si même elles n'augmentent pas, le pouvoir politique dont il dispose actuellement. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je suis au nombre de ceux qui pensent que nos institutions actuelles sont boiteuses, que le régime de la chambre unique, à peine tempéré par les pouvoirs, bien platoniques, que nous reconnaît la Constitution, le Gouvernement d'assemblée qui en est issu, le tout assorti de la mauvaise loi électorale, sont à l'origine de la désagrégation progressive de nos finances, de notre économie, peut-être même de nos valeurs morales, et du recul de l'influence de notre pays dans le monde.

Je suis de ceux qui, fidèles à la motion que nous avons votée il y a déjà trois ans, lorsque pour la première fois s'est posé le problème de la revision constitutionnelle, pensent qu'on doit chercher le remède aux difficultés actuelles et même aux désordres politiques actuels, moins dans un rajustement au goût ou aux commodités d'une majorité parlementaire qui se cherche sans cesse, que dans un retour aux principes qui ont présidé à la rédaction de la Constitution de 1875 et, surtout, dans une loi électorale majoritaire.

Je suis encore de ceux qui n'ont pas oublié — même si leurs auteurs les ont oubliées — les promesses faites — soit individuellement dans leur déclaration électorale, soit collectivement par l'intermédiaire de leur propre parti — par la majorité des membres actuels de l'Assemblée nationale et l'engagement qu'ils ont pris de faire, non pas une réforme quelconque de la Constitution, mais une réforme de la Constitution dans le sens que réclame le pays, c'est-à-dire dans le sens de l'équilibre des pouvoirs des deux Assemblées, car le pays, qui fait, en toute hypothèse, les frais des erreurs de nos institutions ou de nos gouvernements, sait parfaitement qu'il y a plus de garantie dans la confection de la loi, dans sa valeur et son efficacité, lorsque les deux Assemblées sont appelées à concourir à sa confection à égalité.

Aussi suis-je de ceux qui regrettent que cette revision constitutionnelle se greffe sur une procédure déjà vieille de trois ans, datant d'une époque où l'Assemblée nationale avait une formation politique toute différente de celle qu'elle a à l'heure présente, une procédure au cadre étriqué dont nous sommes à l'heure actuelle prisonniers, qui ne permet pas d'effectuer les réformes fondamentales qui sont susceptibles d'établir l'article correspondant ne peut être mis en discussion, de la l'équilibre des pouvoirs entre les deux Assemblées, puisque volonté seule de l'Assemblée nationale.

Cela étant dit, je vous avoue, mes chers collègues, que, cédant à mon impulsion première, lorsque j'ai pris connaissance du projet de revision élaboré par l'Assemblée nationale, j'ai commencé par dire non à ce qui n'était qu'un simulacre de revision. De même, je dois dire qu'au sein de la commission du suffrage universel, tout en rendant hommage aux améliorations substantielles apportées par notre éminent rapporteur aux textes initiaux, mais toujours dans la même optique, j'ai commencé par dire non, si ces améliorations devaient être payées de la seule bribe de pouvoir politique dont nous détenions encore l'apparence: l'abandon des prérogatives attachées à notre majorité qualifiée.

J'ai défendu cette position. J'ai été battu deux fois et sur le maintien du *statu quo* et, si je puis dire, sur le maintien d'un *statu quo* édulcoré.

Fallait-il dans ces conditions, se résigner ?

Mes chers collègues, je crois que la résignation — et notre collègue Pernot y a fait une allusion discrète il y a quelques jours — n'entre pas d'une manière tout à fait particulière dans la règle de mes actes. (*Sourires.*) Aussi avais-je pris le parti d'en appeler à la décision de notre Assemblée en reprenant le débat devant elle, bien convaincu, je dois le dire, que l'issue n'en serait point douteuse, connaissant le sentiment de la majorité de nos collègues sur ce point.

Mais au cours de nos travaux, après des contacts nombreux avec des membres influents de l'Assemblée nationale, notamment avec l'éminent président de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, M. Prélot, avec son rapporteur, M. Defos du Rau, une certaine détente dans les esprits se fit jour. Il apparut en particulier que les uns et les autres nous avions un égal désir de nous évader de ce climat de méfiance réciproque qui a été engendré par huit années de pratique de la Constitution actuelle, pour nous rapprocher, mettre en commun, s'il était possible, tous nos efforts et nos compétences dans l'intérêt bien compris du travail législatif. Mais cela, mes chers collègues, je vous demande d'y penser, c'était un retour aux dispositions d'esprit qui avaient présidé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Constitution de 1875 !

Cela nous ouvrit alors des horizons nouveaux. Tandis que nous étions divisés, très nettement divisés, même sur les décisions à prendre lorsque nous restions dans l'optique, l'esprit et le cadre de la Constitution de 1946, nous nous sommes demandé s'il n'était pas possible d'essayer de nous en évader et de nous retrouver unis sur une formule nouvelle, sur un texte différent dans sa conception et dans son inspiration, texte impliquant, à la place de cet esprit de méfiance et de division, la mise en œuvre effective d'une nécessaire et confiante collaboration.

C'est ce que la plupart de nos collègues ont pensé et je vous avoue très franchement que je n'ai pas été des derniers à me ranger à cet avis. Je ne crois pas devoir regretter de l'avoir fait, car je suis persuadé que c'est dans cette direction que se trouve l'intérêt bien compris du pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que fût élaboré le texte qui vous est soumis, texte qui résume et consacre tout ce que je viens de vous exposer et sur lequel, en commis-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sion, l'accord unanime s'est effectué d'emblée et sans aucun marchandage. Vous comprendrez donc que je ne puisse pas considérer ce texte comme une position de repli, comme un compromis ou comme une transaction dont les uns ou les autres nous aurions été les mauvais marchands. Et je ne pense pas non plus qu'on puisse dire que ce texte consacre l'abandon de propos délibéré de l'une de nos prérogatives jugées à bon droit comme essentielle dans l'optique de la constitution de 1946. Mais dans l'optique nouvelle, celle du concours loyal des deux chambres dans l'élaboration de la loi, l'idée de la mise en échec possible de la première assemblée par la seconde ne trouvait plus sa place, car, à mon sentiment, on ne peut pas mettre côte à côte, dans un même texte, un germe de collaboration et un ferment de division.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Pellenc. Ainsi, mes chers collègues, il me faut démontrer que ce texte apporte un changement complet dans le mécanisme de confection de la loi, que ce dernier mécanisme doit orienter à la fois les esprits et les actes dans le sens de la collaboration, tandis que le mécanisme actuel ne fait qu'engendrer la division. Ensuite, il me faudra démontrer que ce texte donnera une efficacité réelle à notre action législative, que nous n'avons lieu de redouter aucune surprise et que, finalement, notre Assemblée, mais surtout le pays, aura tout à y gagner.

Voulez-vous que nous suivions très rapidement le processus du vote de la loi, que vous connaissez aussi bien que moi?

L'Assemblée nationale vote en première lecture la loi. Le Conseil de la République donne ensuite son avis. Il connaît, à ce moment-là, en détail, les discussions auxquelles le projet a donné lieu. Il connaît la position des commissions, la position des partis et des hommes, la position du Gouvernement. Il connaît leurs votes. Sa documentation, sur le plan politique, est complète et si, en commission, il a besoin de certains renseignements techniques complémentaires, il fait appel aux ministres ou aux commissaires du Gouvernement. Mais à aucun moment, dans ce processus, ne s'impose au Conseil de la République la nécessité d'établir un contact direct quelconque avec les membres de l'Assemblée nationale. Ce contact, il faut bien s'en rendre compte, ne lui apporterait d'ailleurs rien de plus et ne pourrait que faire perdre un temps précieux aux uns et aux autres des membres des deux Assemblées. Vous voyez qu'ainsi, dès le départ, ce processus entretient l'isolement des deux Assemblées.

Mais voyons la suite. Lorsque le Conseil de la République s'est prononcé sur un texte, après des travaux consciencieux et généralement approfondis — lorsqu'on lui en laisse le temps — ce texte est renvoyé à l'Assemblée nationale. Celle-ci, dont l'ordre du jour est ordinairement très chargé, est naturellement encline à suivre une procédure expéditive pour examiner, en deuxième lecture, les textes qui lui reviennent. Elle n'apporte, de ce fait, qu'une attention relativement limitée à nos travaux. Mais si, de surcroît, elle est pressée par les délais, si un terme s'impose à ell epour le vote de la loi — cela arrive d'ailleurs régulièrement chaque année, au moment du vote des lois budgétaires — l'Assemblée nationale est alors amenée à se prononcer dans l'ignorance complète de nos travaux, car on n'a pas eu le temps ni la possibilité matérielle de les porter à sa connaissance. Il arrive donc ordinairement qu'elle reprend purement et simplement les dispositions qu'elle a déjà votées, sans avoir jamais eu la moindre notion du travail que nous avions effectué.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'en raison d'un processus où les institutions — vous le voyez bien — ont plus de part que le propos délibéré des hommes, s'accumulent un certain nombre de désillusions, d'amertumes, de mécontentements, que se développe, dans cette enceinte, un sentiment d'impuissance ou d'inutilité de notre effort qui, selon les réactions individuelles, aboutit au découragement, à la lassitude, à la rancœur et même à l'irritation. Vous voyez ainsi que cette tendance naturelle à l'isolement qu'ont les deux assemblées se complique encore, par la force même des choses, d'une atmosphère qui vient altérer leurs bonnes relations, ce qui constitue le terrain le plus favorable pour les diviser et les opposer.

Cette opposition, mes chers collègues, la Constitution de 1946 y pourvoit encore par le jeu de la majorité qualifiée que l'on appelle improprement le droit de veto. Cette application même, quoique erronée, vous démontre bien le caractère péjoratif qu'on lui attribue. Les députés voient en elle une menace qui pèse sans cesse sur leurs discussions et qui peut, dans certains cas, s'abattre comme un couperet, sans conversation possible. Eux aussi, à leur tour, ont là matière à s'irriter.

Comment s'étonner alors que l'isolement, la division, l'opposition des assemblées, mauvais germes introduits dans cette Constitution de 1946, faussent, vicient, à l'origine, tout le mécanisme du travail législatif?

Mais si personne ne peut le contester, si personne ne peut contester la nécessité de tourner résolument le dos à ces conceptions néfastes, qui ont engendré une telle situation, vous me direz: êtes-vous bien certain, sur ce point, que l'Assemblée nationale soit d'accord avec vous? Etes-vous bien certain qu'il soit possible de modifier aussi radicalement le climat qui s'est instauré entre ces deux assemblées? Croyez-vous que, sans que nous consacrions dans un texte, d'une manière formelle, le principe de l'égalité des droits entre les deux assemblées, comme le faisait la Constitution de 1875, il n'y ait pas quelque imprudence à donner notre adhésion à une formule nouvelle qui nous engage dans une voie où nous risquons de nous trouver sans défense vis-à-vis de l'autre assemblée, après avoir abandonné le seul pouvoir dont nous disposions encore? C'est un pacte gagé sur la confiance, ont dit certains. C'est un acte de foi, ont dit d'autres. C'est un pari, a dit M. Boivin-Champeaux.

Eh bien, mes chers collègues, je crois qu'il faut examiner, pour répondre à ces diverses objections, si vraiment l'état d'esprit actuel de nos collègues de l'Assemblée nationale est sincèrement favorable à l'institution d'un mécanisme de collaboration loyale entre les deux assemblées. Je crois que tel est bien le cas et que nous ne courons, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucun risque d'être déçus. Ma conviction est une conviction raisonnée, que je voudrais essayer de faire partager.

Ne trouvez-vous pas, en effet, vous-mêmes que, depuis quelques mois, il y a eu une évolution profonde des esprits dans les milieux parlementaires? Un grand événement politique d'ailleurs n'y a pas été étranger. Cet événement, c'est la compétition versaillaise, dont le dénouement a bien montré que nos collègues de l'Assemblée nationale savaient reconnaître et consacrer la valeur et l'autorité de certains membres éminents du Sénat et savaient exercer, le cas échéant, une influence déterminante, pour les porter à la magistrature suprême, acte qui nous a tous honorés. Et puis, il y a aussi la durée même de cette compétition versaillaise qui, malgré les critiques, a présenté à mon sentiment un mérite qui les fait toutes oublier, celui d'avoir astreint les membres des deux assemblées à des contacts prolongés qui leur ont appris à se mieux connaître, à s'apprécier, à s'estimer, après avoir fait disparaître de leur esprit bien des préventions, bien des idées erronées.

Ce désir de collaboration de l'Assemblée nationale a été encore illustré, si je puis dire, récemment, au cours des réunions que M. le ministre d'Etat Barrachin a provoquées entre les présidents de groupes et les présidents de commissions des deux Assemblées, réunions où le texte de l'article qui doit régir les relations futures entre les deux Assemblées a été examiné, a été discuté et où un accord sur un texte unique a été rendu possible à l'unanimité.

S'il le fallait, je vous dirais que c'est avant la lettre la démonstration de la valeur du processus de vote de la loi, que l'article 20 qui vous est proposé veut instituer.

Pour l'avenir, risquons-nous d'avoir des mécomptes ou des surprises? Je ne me réfèrerai pas, pour essayer d'emporter votre conviction, à l'analyse du mécanisme proposé qui, à mon sentiment, nous en met à l'abri.

Vous allez en juger.

La Constitution de 1875 mettait en principe que la loi devait résulter de l'accord des deux Assemblées et cette disposition se trouve formellement consacrée, comme M. le rapporteur vous l'a dit, dans le texte même de l'article 20 qui vous est proposé.

La Constitution de 1875 impliquait, pour la réalisation de cet accord entre les deux Chambres, l'examen successif des textes par les deux Assemblées par un va-et-vient de ces textes, plus connu sous le nom de « navette », et le nombre de ces navettes était théoriquement illimité.

L'article 20 qui nous est proposé institue un mécanisme en tous points semblable qui donne, pour recourir à cet accord, la possibilité d'user d'un délai assez long, et à l'intérieur de ce délai la possibilité d'effectuer un nombre de navettes tel qu'on peut dire que s'il n'est pas illimité en droit, il est pratiquement illimité en fait.

Il n'y a pas en effet, dans les lois qui ont été votées du temps de la Troisième République, d'exemples de lois qui aient nécessité plus de quatre navettes, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles, rares d'ailleurs, dont notre collègue M. Boivin-Champeaux vous a donné l'énumération à cette tribune. Et même pour ces dernières il est à remarquer que chacune, sans exception, a été votée dans un délai inférieur à celui qui est prévu à l'article 20 pour réaliser l'accord entre les deux Assemblées. Par conséquent, dans tous les cas, le mécanisme permet de réaliser pratiquement l'accord entre les deux Assemblées dans les mêmes conditions que sous l'empire de la Constitution de 1875.

Mes chers amis, j'ai moi-même été témoin, au cours d'une longue carrière administrative où j'ai assisté bien souvent des ministres comme commissaire du Gouvernement, de la mise en

œuvre de ce mécanisme de la navette, qui ne pouvait que rapprocher les deux Assemblées, par le fait qu'après un certain nombre de lectures, les rapporteurs et les membres des commissions, dans l'intérêt même de la loi qui devait être votée le plus rapidement possible, se réunissaient pour établir de concert un texte transactionnel, qui avait ensuite plus de chance d'être adopté par leur Assemblée respective.

Eh bien! c'est l'institution de ce même mécanisme que postule nécessairement l'article 20 qui vous est proposé. Pour reprendre une expression imagée de notre collègue M. Hauriou, au cours d'une des réunions qui se sont tenues sous la présidence du ministre d'Etat M. Barrachin, ce nouvel article 20 est en quelque sorte une prime à la conciliation et une prime à la célérité.

Quant à l'opposition passive de la seconde Assemblée — cela peut calmer bien des appréhensions de nos collègues — elle ne peut plus être redoutée avec le texte proposé, car, en cas de carence, après l'expiration d'un certain délai il est vrai, l'Assemblée nationale pourrait reprendre son texte et décider toute seule. Je vous le demande, mes chers collègues, qui d'entre vous a l'intention de s'élever contre cette mesure, qui d'entre vous, lorsqu'il réclame le retour à la Constitution de 1875, entend par là qu'en s'abritant derrière le processus qu'instituerait cette Constitution, notre Assemblée doit pouvoir faire échec pour une loi déterminée à la volonté qui s'est affirmée dans la première Assemblée par la voie du suffrage universel ?

Les dispositions qui vous sont proposées réunissent donc pratiquement tous les avantages du mécanisme qui fonctionnait sous l'empire de la Constitution de 1875, sans en présenter les inconvénients et c'est la raison pour laquelle la quasi unanimité des membres de notre commission du suffrage universel s'y est ralliée.

Mes chers collègues, certains des orateurs qui m'ont précédé nous ont dit: mais cet article, qui prétend faire un retour aux principes directeurs et aux idées de la Constitution de 1875, n'est qu'une illusion et un leurre en ce qui concerne notre efficacité future, car le dialogue sera toujours inégal entre notre assemblée et l'Assemblée nationale, tant que l'égalité des droits n'aura pas été juridiquement et formellement consacrée. L'Assemblée nationale, disaient-ils, n'aura qu'à laisser se dérouler le jeu des navettes, se cantonner dans son intransigeance, attendre le terme et le tour sera joué.

Ces collègues pensent sans doute être plus réalistes que ceux qui, comme moi, sont peut-être trop naïfs ou trop confiants. A mon sens, c'est ce raisonnement qui est quelque peu artificiel, et qui ne tient pas suffisamment compte des réalités. Vous allez en juger.

La première des réalités, c'est que, dans ce jeu de navette, il y a bien deux partenaires dont la valeur n'est certes pas inégale, si leurs droits sont inégaux; mais il y a aussi un spectateur dont ils ne tiennent pas compte: c'est le pays, qui est directement intéressé à la conclusion de ce jeu.

Si ce jeu est court, bien entendu il ne retient pas de façon spéciale l'attention du pays, il faut bien le reconnaître. Mais si, pour une œuvre importante et qui, par conséquent, l'intéresse spécialement, des difficultés se présentent, si le jeu se prolonge, alors, inévitablement, l'attention du pays se trouve éveillée; il se trouve du même coup informé et juge lui-même alors les acteurs et leur attitudes, non pas d'après leurs droits, mais d'après leur valeur. Par ses réactions, le pays manifeste son sentiment. Les deux partenaires sont bien obligés d'en tenir compte et ainsi il se trouve que l'opinion publique est le meilleur régulateur du bon fonctionnement du mécanisme proposé, car une assemblée n'aura pas raison de l'autre, mais c'est la voix de la raison qui s'imposera aux deux assemblées.

Il y a mieux que cela encore. Il est des circonstances nombreuses où, malgré une infériorité de droit apparente pour notre assemblée, nous sommes appelés à discuter avec l'Assemblée nationale sur le pied d'une stricte égalité et ces circonstances sont celles où la même obligation d'aller vite s'impose aux deux assemblées, celles où le délai d'accord se trouve ramené à ce que je pourrais appeler un délai de nécessité; tel est le cas, par exemple, lorsqu'il y a un terme pour le vote de la loi, que les deux assemblées ne veulent pas dépasser, ce qui est ordinairement le cas, vous le savez, pour les lois budgétaires.

Sous la Constitution de 1875, l'accord se faisait très rapidement en quelques jours, voire en quelques heures, entre les deux assemblées. Avec les modalités qui vous sont proposées, l'accord se fera obligatoirement dans les mêmes conditions et dans un court délai, car vous comprenez bien que, si la fin d'une année peut empiéter de quelques jours sur l'année qui lui succède, on ne peut tout de même pas décider que le 31 décembre s'étendra jusqu'au 15 ou au 20 janvier.

Mes chers collègues, je pense avoir ainsi présenté d'une façon suffisamment convaincante les raisons qui me font croire personnellement que la situation résultant du nouvel article 20 est infiniment meilleure que celle que nous n'avons cessé jusqu'à présent de déplorer.

Si j'avais pris la parole la semaine dernière, j'aurais terminé là mon exposé; mais je vous demande encore quelques minutes, car il m'est arrivé depuis une aventure, une aventure qui peut parfaitement vous arriver, qui m'a fait souvenir que nous n'étions pas une académie où s'affrontent seulement des discussions doctrinales, des théories ou diverses spéculations plus ou moins brillantes de l'esprit, mais que nous étions une assemblée parlementaire, c'est-à-dire une assemblée qui doit aussi être réaliste et, sur un plan plus terre à terre, se préoccuper de ce qui conditionne la vie matérielle de ce pays, porter ses regards dans le domaine des faits et tirer sa règle d'action des enseignements qu'elle peut y trouver.

Voici ce qui m'est arrivé: je participais, dimanche dernier, dans mon département, à une réunion de l'amicale des maires; évidemment heureux de pouvoir à la fois les informer et sonder leurs sentiments sur cette réforme constitutionnelle qui était à notre ordre du jour, je me suis efforcé de leur expliquer quelles étaient les diverses thèses en présence, les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles, les inquiétudes et les hésitations des uns et des autres.

Lorsque j'ai eu terminé, avec cette rudesse qui caractérise chez moi les gens de la montagne, l'un de ces maires m'adressa l'apostrophe suivante dont je ne veux même pas altérer la brutalité imagée: « Monsieur le sénateur, tout ce que vous nous dites est certainement très bien, mais nous ne vivons pas seulement de belles théories, nous vivons de bonne soupe. Dites-nous plutôt ce que cette revision fera sur le prix du beurre et sur nos feuilles d'impôts. »

Mes chers collègues, ce paysan de chez moi avait raison La bonne soupe, le prix du beurre et la feuille d'impôts, c'est là tout le problème économique et financier qui se trouve évoqué, le problème que nous ne devrions jamais perdre de vue car, depuis des années, il préoccupe à la fois gouvernement et assemblées, mais plus encore le pays qui est appelé à faire les frais des mesures que nous décidons.

Voilà la question que nous devons examiner car, comme à moi-même, elle peut vous être posée. Cela nous conduit à jeter un très rapide coup d'œil rétrospectif sur notre activité et sur ses résultats, sous l'empire de la Constitution que nous subissons depuis six ans.

Or, depuis 1948, nous avons piétiné, vous le savez bien, dans la plus désespérante impuissance. Nous avons eu à examiner successivement six lois budgétaires et fiscales, six lois d'investissements, autant de lois financières et de plans de redressement extra budgétaires et bien d'autres projets encore.

Il n'est pas une seule de ces lois où, à cette occasion, nous n'ayons apporté des aménagements sensibles destinés à mettre un frein au gonflement des dépenses de l'Etat, à arrêter le processus d'hyper-fiscalité, à diriger les efforts d'investissement vers des secteurs plus productifs que ceux qui nous étaient proposés et il n'est pas une seule de ces lois pour lesquelles, après nos votes, même assortis de la majorité qualifiée, nous ayons pu aboutir à un résultat quelconque, aussi minime soit-il. Il n'y a pas eu une parcelle, aussi mince soit-elle, de nos propositions qui ait jamais été retenue. Notre action s'est traduite par le néant le plus complet.

D'une manière plus précise, puisque ce sont les chiffres qui fixent les idées, voulez-vous me permettre d'en citer rapidement quelques-uns? Commençons par les territoires d'outre-mer. Je parle sous le contrôle de mon ami, M. Saller qui, le premier, lors de mon entrée dans cette Assemblée, m'a initié aux problèmes de la France d'outre-mer, m'a montré leur importance et leur ampleur, m'a montré, avec sa passion généreuse pour le développement économique de ces territoires et l'amélioration des conditions de vie des populations intéressées, la voie dans laquelle nous devions nous engager.

Avec lui, chaque année, dans les budgets d'investissements, en particulier, ceux dont j'étais le rapporteur, j'ai procédé à des remaniements de crédits qui pouvaient se traduire par un effort supplémentaire dont j'ai fait le compte. Ce compte se montait à un total de 56 milliards rien que pour ces territoires d'outre-mer, crédits qui, prélevés sur d'autres activités moins rentables, devaient venir en addition aux crédits minimes votés par la première assemblée.

Nous avons donné notre adhésion constante à ces mesures dans notre Assemblée, mais pas un centime de ces 56 milliards n'a jamais été conservé dans les décisions définitives de l'Assemblée nationale.

Si le système que nous proposons avait été en vigueur, au cours du dialogue que nous aurions nécessairement entrepris avec l'Assemblée nationale — qui est aussi attachée que nous à la mise en valeur des territoires d'outre-mer, mais qui ne connaissait pas le résultat de nos travaux dans cet objet — nous aurions sûrement conservé à leur intention une partie substantielle de ces crédits. Et n'y aurait-il eu qu'une vingtaine de milliards seulement sur les cinquante-six que nous avions envisagé de leur donner, cette situation n'aurait-elle pas mieux

valu, pour ces populations, que le néant qui résulte de la Constitution sous le régime de laquelle nous avons procédé ?

Je dirai aussi à mon ami M. Dulin, à mon ami M. Peschaud, qui représentent si bien, l'un au sein de la commission de l'agriculture, l'autre au sein de la commission des finances, les intérêts de ces populations rurales auxquelles tous ici nous sommes particulièrement attachés, puisque nous sommes en majorité les élus des communes rurales, je leur dirai: avez-vous songé aux efforts que nous avons faits en leur faveur et à ce qui en est résulté ?

Nous avions consacré, en six ans, par des virements appropriés en addition aux crédits existants, un supplément de 5 milliards de francs destinés à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, de 38 milliards pour l'amélioration de l'équipement rural et les caisses de crédit agricole, de 3 milliards pour l'habitat rural. Et j'en passe! Quel a été, là encore, le résultat de notre action et de nos votes ? Pas un centime des propositions que nous avons faites n'a été retenu dans les projets définitivement votés par l'Assemblée nationale.

Avec le mécanisme nouveau, même si la moitié seulement de ces crédits avait été retenue, croyez-vous que cela n'aurait pas été suffisant pour emporter l'adhésion des populations que nous avons l'honneur de représenter à la réforme proposée ?

Mes chers collègues, je ne veux pas multiplier les exemples. Mais c'est la même chose pour le tourisme, qui devait bénéficier de 13 milliards supplémentaires, pour les industries de transformation: 60 milliards, pour les petits commerçants, les petits industriels, les artisans ,dont la situation est si critique, et qui devaient bénéficier de 11 milliards.

En réalité, aucune de ces mesures votées ici n'a subsisté.

Alors, si nous disions au pays qu'avec le mécanisme proposé, qu'il s'agisse de l'allégement fiscal, qu'il s'agisse des subventions ou des investissements, nous n'aurions, certes, pas pu faire triompher intégralement toutes nos conceptions, mais que nous aurions certainement pu les faire prévaloir dans une large mesure, le pays serait unanime pour nous inviter à donner notre adhésion et notre accord à ces règles constitutionnelles nouvelles qui ont une efficacité réelle, alors que, jusqu'à présent, toute notre action s'est soldée par des illusions.

M. Jacques Debû-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pellenc. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous ai écouté avec le plus grand intérêt, mon cher collègue et, au fond, si je comprends bien, vous nous proposez, d'un cœur léger, de renoncer à la clause de la majorité absolue. Vous êtes sans doute un nouveau converti, vous en avez le zèle! Mais je comprends mal le développement que vous venez de faire au regard de l'attitude que vous avez prise lors de la réunion d'un intergroupe dont vous êtes le secrétaire général et où vous avez été le défenseur ardent de cette clause de la majorité absolue. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Laffargue. Il y a eu des conversions encore plus étonnantes!

M. Pellenc. Mon cher collègue, je n'ai aucune hésitation vous dire que, si nous étions restés, sans vouloir nous en dépouiller, dans l'optique de la Constitution de 1946, je continuerais, dans cette atmosphère de méfiance et d'opposition, à dire: « je ne veux pas commettre l'imprudence de lâcher l'arme de la majorité constitutionnelle ».

Mais cette atmosphère me pèse, m'est insupportable, et ayant eu la chance de trouver auprès des membres de l'Assemblée nationale les mêmes dispositions d'esprit et la possibilité de m'évader avec eux, d'un consentement mutuel, d'un cadre où nous ne trouvions que matière à divisions pour nous retrouver confiants et unis sur un autre terrain, je n'ai eu aucune hésitation.

C'est ainsi qu'abandonnant, sans aucun regret d'ailleurs, un mécanisme qui n'a fait que nous opposer pour nous entendre de bonne foi, de part et d'autre, sur un mécanisme tout à fait différent, inspirés par des principes qui sont ceux de la Constitution de 1875 que vous regrettez d'ailleurs comme moi...

M. Pinton. Après l'avoir démolie!

M. Pellenc. ...je n'ai aucune raison, comme je le disais tout à l'heure, tandis que je suis décidé à marcher côte à côte avec l'Assemblée nationale, dans une collaboration loyale, de détenir encore dans ma poche l'arme qui peut la menacer. Et je n'ai abandonné cette arme qu'au moment où elle-même m'a donné la preuve de cette confiante collaboration.

Voilà ce qui est, je crois, une évolution raisonnée et raisonnable et non pas un abandon coupable de position! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je m'excuse d'avoir abusé de votre attention, mais j'avais à expliquer mon attitude, qui a peut-être étonné certains de nos collègues. Ce n'était pas inutile, puisque vous venez d'en avoir une démonstration.

Vous avez entendu développer, à cette tribune, divers points de vue, diverses thèses, formuler des hésitations, des craintes, des préventions sur la vertu de telle ou telle solution. Vous-même, sans doute, vous êtes encore indécis sur le parti à prendre. Tout cela s'explique: parmi toutes les solutions qui vous sont proposées, il n'y en a pas une qui soit excellente et qui, en quelque sorte, s'impose sans conteste à notre jugement.

Mais il faut cependant choisir. La position de nos collègues MM. Henry Torrès et Debû-Bridel est, certes, parfaitement défendable; elle séduit l'esprit et flatte notre amour-propre et, sur le plan doctrinal, on a, je l'avoue, du mal à la critiquer.

Mais évadons-nous, voulez-vous, à la fois de cette conception et du charme de leurs paroles, et essayons de descendre sur le plan des intérêts concrets du pays, que nous avons mission de défendre. Croyez-vous que toutes les considérations que nos collègues ont développées à la tribune soient d'un grand poids dans le tête-à-tête que nous aurons demain avec nos populations, qui sont obsédées par la rigueur des temps actuels et par la crainte des lendemains ? J'ai pu m'en rendre compte moi-même, dimanche dernier, je vous l'ai dit.

Je conçois que nous puissions nous considérer, dans une certaine mesure, comme investis de la mission d'assurer la défense de doctrines juridiques, de dogmes très respectables; mais nous n'en devons pas moins prendre conscience de ce fait que nous représentons ici, non pas des théories, mais des hommes qui vivent, qui luttent, qui trop souvent se débattent, impuissants, contre les difficultés de l'heure, qui nous regardent, qui comptent sur nous pour alléger le lourd fardeau sous le poids duquel ils sont menacés de succomber.

Craignons de les décevoir, mes chers collègues! Après leur avoir dit et répété que la situation qui leur était faite n'était aussi mauvaise que parce que nous n'avions jamais réussi à nous faire entendre — ce qui est vrai — craignons qu'ils ne comprennent pas qu'après six ans de vains efforts, au moment où vraiment nous pouvons être appelés — excusez l'expression — à mettre la main à la pâte, où nous pouvons prendre notre part de responsabilités, pour des raisons dont la subtilité leur échappe, nous laissions passer l'occasion qui nous est donnée. Alors, vous ne les empêcheriez pas de penser qu'après tout nous nous accommodons peut-être fort bien de notre situation présente, et qu'il ne nous déplait sans doute pas autant que nous voulons bien le déclarer de nous cantonner, avec le prestige et les avantages de la fonction parlementaire, dans le rôle confortable de conseiller et de censeur irresponsable, au sein d'une assemblée qui ressemblerait moins à une assemblée parlementaire qu'à un agréable club de l'éloquence et de la distinction.

Quant à moi, mes chers collègues, moi le doctrinaire, moi le « dur », comme l'a dit plaisamment la semaine dernière notre collègue M. Pernot, mon choix est fait, car ma doctrine est celle de l'utilité.

Une occasion se présente de collaborer loyalement, en confiance, avec l'Assemblée nationale, j'estime n'avoir pas le droit de la laisser échapper.

Ce n'est certes pas ce que, pour le prestige de notre Assemblée, pour la satisfaction de notre amour-propre collectif, j'aurais souhaité. Mais c'est une étape, une étape qui est profitable au pays et, pour moi, tout doit s'effacer devant l'intérêt du pays!

La tâche à accomplir, sur tous les plans pour le redressement de ce pays, vous le savez bien, est immense.

Quelque imparfait qu'il soit, j'estime que nous ne devons pas rejeter l'instrument qui nous est offert pour associer nos efforts à ceux de nos collègues de l'autre Assemblée. Il n'est pas trop de nous tous, en effet, pour la tâche commune qui nous attend et qui ne peut plus attendre. Je suis sûr que vous sentez cela profondément dans votre esprit et dans votre cœur et c'est là que vous puiserez, comme moi, j'en suis sûr, les raisons de vous déterminer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je renonce à la parole, madame le président. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, je regrette de ne pas avoir l'occasion de trouver en face de moi, comme adversaire des positions que je vais défendre, mon vieil ami M. Debû-Bridel, mais cela ne me laissera que plus à l'aise pour expliquer pourquoi, alors que dans les débuts des séances de la commission j'avais pris une position inverse, je me suis bien volontiers rallié à l'article 20, tel qu'il est présenté par la commission.

En réfléchissant au problème, j'ai parfois pensé au bon Homère et à son délicieux plagiaire Jules Lemaître, à ce combat des ombres qui, après avoir eu quelque vie et quelque consistance, par l'effet d'un breuvage sacré, redevenaient petit à petit des ombres et ce n'était plus, dit Jules Lemaître, si je m'en souviens bien, « qu'un combat d'ombres avec des armes d'ombres ».

Qu'est-ce que la majorité constitutionnelle, dont beaucoup d'entre nous font tant de cas et dont l'Assemblée nationale, elle, paraît nous faire tant de griefs ? Ce n'est pas — et je le dis, en m'opposant ici à mon ami, M. Gilbert-Jules — ce n'est pas une majorité qualifiée; le terme est improprement employé. Nous devons, entre juristes, remettre les choses au point.

M. le rapporteur. C'est parce qu'on emploie ce terme que j'en ai usé aussi.

M. Marcilhacy. Il y a des majorités qualifiées: celles des deux tiers et des trois cinquièmes prévues à l'article 90 de la Constitution de 1946. Mais la majorité constitutionnelle, c'est uniquement la véritable majorité qui joue automatiquement, mathématiquement, si personne ne s'abstient.

M. Marcel Plaisant. C'est « la » majorité !

M. Marcilhacy. C'est la majorité, comme le dit si justement M. le président Plaisant.

Dans ces conditions, que notre vote oblige l'Assemblée nationale à dégager cette majorité, ce n'est peut-être qu'une obligation de détail. Et d'ailleurs, prenez garde, vous qui êtes partisans de vous battre jusqu'au bout sur cette majorité, prenez garde, justement, de lâcher la proie pour l'ombre. Les navettes que l'on vous propose représentent quelque chose de substantiel nous permettant d'instituer un véritable dialogue avec l'Assemblée nationale devant le pays. Par contre, il suffira d'un déplacement de vingt à trente voix traduisant une composition différente de l'Assemblée nationale à la suite d'un renouvellement, pour qu'il ne soit plus jamais question de cette majorité constitutionnelle, qui vous paraît représenter quelque chose aujourd'hui du fait de la dispersion des partis à l'Assemblée nationale, que notre collègue Hauriou a analysée avec tant de pertinence. Il est possible, en effet, que disparaissent du centre les voix qui forment la masse fluctuante des abstentions.

Voilà pourquoi je crois que certains d'entre nous se battent pour des ombres. Voilà pourquoi je crois que nous devons accepter le texte de la commission.

Sinon, messieurs, il fallait prendre une autre position: il fallait considérer la question sous l'angle politique. J'ai fait une tentative au sein de la commission, mais elle n'a entraîné aucune résonance. Il fallait dire: nous refusons l'ensemble de la réforme constitutionnelle parce que nous ne retrouvons pas la plénitude des pouvoirs politiques du Sénat. Il y aurait eu un vote pour, ou un vote contre. J'ignore comment cela se serait terminé ici, du moins, le vote aurait eu un sens.

Je voudrais maintenant dire un mot, pour ne pas y revenir plus tard, d'un amendement que j'ai déposé avec mon collègue et ami M. Saller et que la commission a bien voulu faire sien. Cet amendement, qui représente à nos yeux l'extrême limite des concessions possibles, tend à spécifier que la procédure d'urgence ne sera pas — sauf accord des deux Assemblées — applicable aux traités internationaux prévus au titre IV de la Constitution et aux traités visés à l'article 61.

Nous n'entendons pas revenir, en demandant tout à l'heure le vote de cette disposition, sur ce contrat de bonne foi qui a, paraît-il, été établi entre les représentants qualifiés de nos deux Assemblées; mais nous pensons que c'est une exigence minimum que de demander que les traités comme celui de la communauté européenne de défense qui engage l'avenir et l'histoire de notre pays soient votés suivant une procédure spéciale; il serait, à tout le moins, inadmissible que de tels débats puissent être escamotés par une procédure d'urgence.

M. Marius Moutet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcilhacy. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Vous pourriez rappeler la discussion du traité de paix avec le Japon. Nous avons été saisis quarante-huit heures avant le vote et nous n'avons eu que deux heures de séance de nuit pour discuter d'un traité international d'une importance capitale, qui avait été accepté par quarante-huit nations!

M. Léo Hamon. Au cours d'une séance qui n'avait même pas été prévue!

M. Marcilhacy. Je remercie M. Moutet de la précision qu'il a bien voulu apporter et qui renforce la thèse de M. Saller et la mienne. J'espère retrouver son bulletin de vote avec le nôtre, tout à l'heure. (*Sourires.*)

Il avait été dans nos intentions primitives de demander que la majorité constitutionnelle fût maintenue pour le vote des traités internationaux. Nous avons abandonné cette exigence, en considération d'arguments qui nous ont été ou suggérés, ou imposés. C'est pour nous la dernière voie de repli. Songez mesdames, messieurs, que les traités internationaux prévus au titre IV, de même que les traités prévus à l'article 61 de la Constitution priment la loi interne. Il n'y a pas de discussion possible, il n'y a pas de recours à je ne sais quel comité constitutionnel. S'il y a conflit de lois, c'est la loi externe, la loi des traités diplomatiques qui prime sans discussion possible la loi interne. En quelque sorte elle procède par abrogation implicite.

Dans ces conditions, je voudrais que tous nos collègues comprennent — alors que je pense effectivement à la question de la communauté européenne de défense — que c'est une question de dignité pour le Parlement français que de maintenir un formalisme spécial pour la ratification des traités internationaux. Ce formalisme, nous le réduisons à empêcher que le débat puisse être escamoté, comme M. Moutet vient de nous en donner un exemple.

C'est, comme on dit au Palais, sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mesdames, messieurs, de vous rallier à l'article 20. Je pense que, comme toutes les lois constitutionnelles, le nouvel article 20 vaudra suivant l'usage qu'en feront les assemblées responsables. Je connais assez celle-ci pour être sûr qu'elle en fera bon usage, qu'elle en tirera grandeur pour son renom, et surtout bienfait pour la nation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Par amendement (n° 23), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de supprimer l'article 6.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article pour la raison très simple qu'il aboutit à rétablir le système de la navette employé avant la guerre par application de la Constitution de 1875. Certes, pour l'instant — car il faut toujours avoir en mémoire que M. le ministre d'Etat Barrachin nous menace d'un nouveau train de réformes de la Constitution — il n'est pas question d'accorder au Conseil de la République des pouvoirs égaux à ceux dont disposait le Sénat avant la guerre. Car, à cette époque, avec le système des navettes, le Sénat avait aussi la possibilité d'envoyer sur des « voies de garage », pour des périodes très longues, et parfois pour toujours, les projets ou propositions de loi qui lui étaient transmis par la Chambre des députés. D'autre part, il faut reconnaître qu'aux termes du système actuellement prévu par le texte qui nous est soumis, le Conseil de la République est tenu par des délais. S'il ne les observe pas, le texte primitivement voté par l'Assemblée nationale devient loi. C'est donc une sanction qui contraint le Conseil de la République à examiner des textes sous la menace de se voir privé de la possibilité d'exprimer son opinion.

Le mécanisme du nouvel article 20 ne donne pas au Conseil de la République des pouvoirs nouveaux; il ne lui donne pas beaucoup plus que ce qu'il possédait jusqu'à présent. Les auteurs de cet article partent de cette conception — celle qu'a développée tout à l'heure notre rapporteur et qu'a reprise très longuement notre collègue M. Pellenc — que la multiplicité des navettes obligera l'Assemblée nationale à tenir compte des modifications et des amendements apportés par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale.

J'estime que c'est là un jeu très dangereux. M. Pellenc a dit précédemment qu'il pourrait en résulter, du fait que l'opinion publique sera alertée, un désaveu de l'Assemblée nationale si elle n'acceptait pas, dans certains cas, les amendements du Conseil de la République. Mais le contraire peut se produire également et la prolongation indéfinie des navettes, tout au moins pendant une durée égale à cinq mois, avec le système qui nous est proposé, peut aussi avoir pour conséquence de dresser l'opinion publique contre le Conseil de la République, l'Assemblée nationale rendant cette Assemblée responsable de la durée des débats et des navettes s'appliquant à un texte voté par elle.

Il faut bien voir, en effet, quel sera le mécanisme du texte qui nous est soumis. En fait, les navettes vont être beaucoup plus nombreuses que celles qu'on a connues avec le Sénat avant la guerre. Quand l'Assemblée nationale nous transmet un texte, elle a déjà eu, pour le moins, deux mois pour l'étudier dans ses commissions et pour l'examiner en séance publique. Si, une fois que ce texte nous est transmis, nous utilisons le délai de deux mois, quatre mois se seront écoulés.

Que nous restera-t-il, dès cet instant, après la première lecture ? Cent jours, c'est-à-dire trois mois et dix jours pour que fonctionnent les navettes.

Combien y aura-t-il de navettes dans ces conditions ? Je lis le texte de la commission:

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Cham-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose pour se prononcer du délai utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours... »

Que va-t-il se passer ? Sans aucun doute, les deux Chambres agiront sur des plans absolument différents.

Le Conseil de la République aura intérêt, à partir de ce moment, à réduire le temps de ses lectures pour renvoyer au plus tôt le texte devant l'Assemblée nationale. Mais, s'il y a une opposition aux modifications apportées par le Conseil de la République au texte de l'Assemblée nationale et qu'un désaccord persiste, l'Assemblée nationale aura alors intérêt à utiliser à plein le délai de sept jours qui lui est imparti.

Dans ces conditions, que se produira-t-il ? Sept jours de délai à l'Assemblée nationale, et, dans beaucoup de cas, un jour au Conseil de la République, cela fait, en tout, un délai de huit jours. Sur les 100 jours dont vous disposez, cela peut vous amener à douze allers et retours, c'est-à-dire à vingt-quatre navettes entre les deux Assemblées. Vous appréciez quelle sera à ce moment la préoccupation de l'opinion publique qui peut être intéressée au vote rapide d'un texte qui sera ainsi soumis à l'examen du Parlement. Cela nous promet, je vous le dis, de beaux jours!

En outre nous aurons une session limitée à sept mois, pendant lesquels de nombreux textes feront l'objet de navettes multiples. Nous aurons des réunions de commissions, il y aura séance ou des séances publiques pour examiner les nouveaux textes, dans les délais qui sont impartis à chacune des Assemblées. Les différents projets ou propositions s'enchevêtreront dans des navettes inextricables. Je ne vois pas très bien comment dans ce méli-mélo, dans cette pagaille, nous pourrons nous y retrouver, les uns et les autres, et de toute manière, en fin de compte, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'Assemblée nationale pourra, très naturellement, vous rendre vous tous, membres du Conseil de la République, responsables du retard qui pourra être apporté au vote d'une proposition de loi ou d'un projet de loi.

En définitive, quand six ou sept mois se seront écoulés pour l'examen par les deux Assemblées d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, si l'Assemblée nationale reste braquée sur son texte, rien, ni les navettes, ni le temps perdu, n'empêcheront l'Assemblée nationale de faire prévaloir son texte et d'avoir le dernier mot.

Par conséquent, dans ce système, je vois beaucoup de perte de temps, pas d'augmentation réelle du pouvoir du Conseil de la République, une impopularité certaine, qui pourra naturellement rejaillir à la fois sur l'Assemblée nationale et sur le Conseil de la République.

En vérité, un tel système nous met dans l'impossibilité de légiférer sérieusement, de légiférer suivant l'urgence des situations devant lesquelles nous serons placés et qui naîtront naturellement par le développement de notre économie, de la politique extérieure, etc.

Les seuls textes qui pourront être votés, désormais, avec ce système seront ceux qui auront pour origine l'initiative du Gouvernement qui bénéficiera, dans tous les cas, des procédures d'urgence. Par conséquent, c'est là la possibilité de limiter, de réduire considérablement les pouvoirs de l'Assemblée nationale, de la souveraineté du Parlement.

J'ajoute également que cela va conduire naturellement certains — et c'est d'ailleurs ce but que l'on recherche — à condamner ce qu'ils appelleront alors, avec une certaine raison, « l'impuissance parlementaire ». Nous pouvons nous attendre à voir développer ce thème à nouveau à longueur de journée, par les hommes de parti, adeptes du régime de force et de la dictature et cela pour que l'on en arrive, en définitive, à des méthodes expéditives en matière législative.

N'envisage-t-on pas, à l'heure présente, dans l'autre Assemblée, la possibilité qu'un texte, une fois qu'il aura été voté, accepté par la majorité d'une commission, pourra passer sans débat devant l'Assemblée nationale ? Il n'y aura plus d'examen en séance publique.

M. Dulin. C'est très démocratique!

M. Ramette. En réalité, monsieur Dulin, ce sera le bâillon.

L'examen en séance publique permet le contrôle de l'opinion publique sur les travaux parlementaires, tandis que, avec le système qui est envisagé dans l'autre chambre et qui sera justifié par le fait des entraves mises aux travaux parlementaires, par le texte qu'on est en train d'examiner à l'heure présente, on instaure une procédure qui enlève des possibilités de contrôle par l'opinion publique, c'est en réalité une réduction des libertés démocratiques.

Ce sera aussi une justification pour les gouvernements de solliciter à tout instant des délégations de pouvoirs qui leur ont déjà été conférées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, en violation flagrante de la Constitution.

Comme M. Barrachin nous a menacé d'un nouveau train de réformes constitutionnelles, sans aucun doute, dans ce prochain convoi, y aura-t-il à côté d'autres textes un article qui rendra la possibilité au Parlement de se dessaisir de ses pouvoirs et de les déléguer au Gouvernement ? On invoquera, à ce moment-là, l'impuissance dans laquelle se trouve le Parlement du fait du texte qui est soumis à nos délibérations pour faire prévaloir la violation de la souveraineté nationale que détiennent les députés désignés par le suffrage universel. Vous comprendrez que, dans ces conditions, messieurs, nous demandions la suppression de cet article puisqu'en définitive le but essentiel de tous ces artifices, de tous ces textes plus ou moins torturés est d'aboutir au renforcement du pouvoir exécutif aux dépens de la souveraineté de la nation, c'est-à-dire de l'assemblée issue du suffrage universel. C'est à ce but que l'on veut aboutir.

Tout à l'heure, au début de son exposé, M. Pellenc rendait responsable la Constitution de 1946 des difficultés de toutes sortes que nous pouvons connaître à l'heure actuelle. En réalité, c'est parce qu'on n'a pas respecté, dans sa lettre et dans son esprit, la Constitution de 1946 que nous en sommes arrivés là. C'est dans la mesure où l'on n'a pas respecté l'expression du suffrage universel et que l'on a pris des mesures pour qu'elle ne soit pas réellement souveraine, comme par exemple l'escroquerie électorale des apparentements, qu'on en est arrivé aux difficultés de l'heure présente.

En réalité, ce n'est pas en diminuant le pouvoir de la nation, le contrôle de la nation sur ses élus, ce n'est pas en bafouant les libertés démocratiques que nous améliorerons le fonctionnement de nos institutions. C'est, au contraire, en élargissant les libertés que nous y parviendrons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Sur les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 6, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Par amendement (n° 11 rectifié *bis*) MM. Léo Hamon, Razac, de Menditte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent entre le cinquième et le sixième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 20 de la Constitution, d'insérer l'alinéa suivant:

« Après la deuxième lecture du texte législatif une réunion commune des commissions saisies au fond dans l'une et l'autre assemblée peut être demandée par l'une ou l'autre de ces commissions; elle est alors convoquée et présidée par le président de la commission de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, mon amendement procède de l'inspiration qui a présidé aux travaux de la majorité de la commission. Un grand mouvement s'est manifesté pendant ces travaux, comme à cette séance pour rechercher dorénavant l'influence d'une assemblée sur l'autre, non plus dans une épreuve de force mais dans une réalité de persuasion et de meilleure connaissance mutuelle.

Dans l'esprit même où nous renonçons à l'arme — je dis bien « à l'arme » — de la majorité absolue, pour retenir l'occasion de persuasion qu'offriront des navettes successives, il nous est apparu, à mes amis et à moi-même, intéressant de ménager la possibilité d'échanges de vues entre les membres des commissions des deux assemblées.

Je n'ignore pas qu'à l'heure présente, ces contacts sont pris par le président et le rapporteur de l'une et l'autre commission. S'il m'en fallait un exemple, je le trouverais dans la diligence et l'activité avec lesquelles M. le président de la commission du suffrage universel — et M. le rapporteur — ont accompli entre les deux assemblées un travail dont je les remercie.

Mais, quelque dignes de notre confiance que soient nos président et rapporteur de commission, il n'est pas indispensable de limiter à leurs personnes l'avantage de ces échanges de vues. Aussi mon amendement tend-il à permettre à un moment de la navette des réunions entre les commissions des deux assemblées. La pratique que je recommande peut d'ailleurs invoquer, je crois devoir l'ajouter, des précédents empruntés tant à l'histoire constitutionnelle comparée qu'à la géographie comparée.

Ces réunions mixtes de commissions se tiennent actuellement aux Etats-Unis, par l'effet d'une pratique bien acquise. Elles sont, d'autre part, expressément prévues dans la constitution de la République fédérale allemande.

Dans le passé, elles étaient prévues par l'article 109 du règlement du Sénat et les articles 53 et 85 du règlement de la Chambre des députés: mes collègues, si soucieux de retenir ou, plus exactement, de transporter dans la quatrième République ce qu'ils estiment avoir reconnu de valable dans la troisième, ne manqueront pas d'être attentifs à cette référence et à cette possibilité d'emprunt.

On m'objectera sans doute qu'il n'y a pas là nécessairement matière à réglementation constitutionnelle, et qu'il suffirait d'abandonner cette question au règlement. Je déclare donc tout de suite que je serai très attentif, et plus encore que de coutume, à ce que me dira ici M. le rapporteur de la commission du suffrage universel; même si mon amendement devait n'avoir pour effet que de l'amener à dire, avec sa haute autorité, que rien dans la Constitution n'interdit les réunions communes des deux commissions des assemblées, j'estimerais que ma proposition de texte n'aura pas été inutile, puisqu'elle aura suscité une interprétation qui demeurera acquise.

Et mes vœux seraient davantage encore exaucés si M. le ministre d'Etat, qui a tenu une part aussi active dans les travaux constitutionnels, acceptait, le cas échéant, de se faire dans d'autres enceintes le témoin d'une possibilité qu'ouvrirait le silence commenté de la Constitution.

M. Ramette. Le silence est d'or!

M. Léo Hamon. « Le silence est d'or » dit M. Ramette. Je voudrais ici qu'il soit de papier et d'impression. (*Sourires.*)

Mais j'ajoute que le précédent même de la IIIe République, par moi rappelé, montre que les dispositions du règlement, quelque favorables qu'elles soient, demeurent parfois en jachère: car, en fait, ces articles du règlement parlementaire sont tombés en désuétude et n'ont plus été appliqués après 1909.

Aussi, que ce soit avec le texte de la Constitution par mon amendement, ou que ce soit par une explication que je souhaiterais obtenir de M. le rapporteur comme de M. le ministre d'Etat, je voudrais voir renouveler et raviver la possibilité, abolie aujourd'hui, éteinte autrefois, d'une réunion mixte des deux commissions; car ce qui, je le répète, domine nos travaux dans cette revision constitutionnelle, c'est la volonté de substituer à l'ignorance et à la lutte une coopération dont les commissions, par leur réunion, pourraient être les artisans les plus utiles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je répondrai très volontiers à l'invitation qui m'est adressée par M. Léo alHmon, dont je comprends parfaitement les préoccupations.

Il est apparu à votre commission du suffrage universel qu'il n'était pas possible d'insérer dans la Constitution une disposition aux termes de laquelle, après la deuxième lecture du texte législatif, une réunion commune de nos deux commissions pourrait être demandée, et serait par conséquent obligatoire, par l'une des commissions de l'une des deux Chambres; aussitôt devrait avoir lieu cette réunion d'une commission composée de 74 membres, puisqu'il y a 44 commissaires à l'Assemblée nationale et 30 commissaires au Conseil de la République. Une telle réunion pourrait risquer, si elle était constitutionnalisée, et de ce fait obligatoire, d'entraîner au contraire un retard dans le travail législatif.

Par contre, la commission a considéré qu'en fait il serait extrêmement utile que les règlements de chaque Chambre prévoient cette possibilité, pour les commissions, de se réunir, de converser, de rapprocher leurs points de vue, afin d'essayer de mettre d'accord un texte de compromis et de conciliation, susceptible d'être accepté par les deux Chambres du Parlement.

Pour ma part, par conséquent, au nom de la commission, j'indique que nous serions heureux que des dispositions réglementaires de cette nature interviennent pour que soit aménagée cette possibilité envisagée par M. Léo Hamon.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, puisque M. Léo Hamon a bien voulu me demander quel était, sur ce point, mon avis personnel, je vais le lui donner.

Je crois que, sur le plan pratique, ce qu'il demande est assez difficile à réaliser. En effet, tout en reconnaissant le travail magnifique qui est accompli par les commissions des deux assemblées, nous savons toutefois combien ce travail est parfois irrégulier et qu'il serait assez difficile d'organiser de bonnes méthodes de travail.

C'est la raison pour laquelle, rejoignant la pensée de M. le rapporteur de la commission, j'indique qu'il serait assez difficile d'insérer, dans un texte constitutionnel, l'amendement que vous souhaitez.

Toutefois, comment ne serais-je pas d'accord avec vous quand vous dites qu'il faut harmoniser les rapports entre les deux assemblées ? Vous avez bien voulu, et je vous en remercie, reconnaître tout à l'heure que je vous avais moi-même précédé dans cette voie. Je n'ai fait que remplir une mission, celle d'essayer de faire se rejoindre les membres des deux assemblées sur des textes communs.

Je peux vous dire, puisque l'occasion m'en est en cet instant donnée, que le travail que tous ensemble nous avons fait a été fructueux, comme l'a rappelé tout à l'heure, du haut de cette tribune, M. Pellenc; car je crois très sincèrement, et je m'en félicite pour le Parlement, que depuis quelques mois un climat tout nouveau s'est installé à la faveur duquel nous pourrons dorénavant, pour la République et pour la France, faire un excellent travail. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, mes chers collègues, j'ai entendu affirmer par M. le rapporteur et par M. le ministre que, en l'absence même de toutes dispositions constitutionnelles, les réunions communes que je souhaitais étaient possibles. J'ai même entendu de leur part une recommandation de l'usage de cette possibilité.

Puisqu'il y a bien possibilité et que l'usage en est même souhaité, je retire mon texte, tout en prenant acte de ce qui a été dit et en ajoutant, après M. le ministre d'Etat, que le travail des commissions étant une des caractéristiques les mieux venues de notre régime parlementaire français — nos commissions permanentes constituent un des traits que nous pouvons comparer avec fierté avec certains régimes parlementaires étrangers — je souhaite que, par l'intermédiaire de ces commissions, se poursuive une coopération dont je salue, encore une fois, les premiers messagers « vivantes navettes ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose, madame le président, au Conseil de la République, de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

Mme le président. Le Conseil de la République vient d'entendre la proposition de M. le rapporteur de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur. Je voudrais, d'autre part, indiquer aux membres du Conseil de la République que la commission du suffrage universel a accepté, au cours de la réunion de ce matin, un amendement de M. Saller relatif à l'article 22 de la Constitution sur l'immunité parlementaire.

Votre commission considère qu'en raison de l'adoption de cet amendement il doit être possible, malgré la décision du Conseil de la République prise jeudi soir, de déposer des sous-amendements au texte de M. Saller adopté par la commission, puisque cette adoption peut évidemment modifier le problème tel qu'il apparaissait aux yeux de nos collègues.

Mme le président. Mais amendements limités à cette question seulement ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si le même problème se pose pour d'autres articles, il faudrait adopter la même solution.

M. le rapporteur. Je me permets de signaler à M. Boivin-Champeaux que dans les autres articles il n'y a pas eu de modification...

M. Boivin-Champeaux. Si!

M. le rapporteur. ...sauf sans doute pour l'article 45 de la Constitution. Je pense que, là aussi, la commission ayant accepté l'amendement de M. de Menditte, si des amendements étaient déposés à ce nouveaux texte, la commission ne s'opposerait certainement pas à leur prise en considération.

M. Boivin-Champeaux. C'est le même principe.

Mme le président. M. le rapporteur vient d'indiquer au Conseil que des amendements et des sous-amendements pourront être déposés sur les nouveaux articles de la Constitution présentés par la commission, c'est-à-dire les articles 22 et 45.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Jean Boivin-Champeaux.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PRESIDENCE DE M. JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution.

Le Conseil de la République a commencé l'examen de l'article 6 du projet de loi.

Nous en sommes arrivés au 6e alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 20 de la Constitution.

Par amendement (n° 27 rectifié), MM. Clavier et Beauvais proposent à la 8e ligne, après les mots:

« D'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République », d'insérer la phrase suivante: « Ce vote de l'Assemblée nationale a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant lorsque le dernier vote sur l'ensemble de ce texte a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, en abordant cette tribune pour défendre l'amendement déposé par mon collègue M. Beauvais et moi-même, je dois avouer que je ne suis pas sans inquiétude. Je sais, en effet, la somme d'efforts, de science et de talent que représente le texte qui nous est proposé par la commission du suffrage universel avec l'accord de la commission de la justice.

Je sais à quels scrupules nos deux commissions ont sacrifié pour présenter à l'Assemblée nationale un texte susceptible de rencontrer son audience. Nos deux commissions estiment avoir fait tout ce qu'il était humainement possible d'entreprendre, espérer et obtenir.

Je leur demande d'accueillir avec bienveillance l'exposé des raisons qui nous font hésiter à les suivre, et aussi, à courir le risque de nous voir reprocher de ne pas avoir eu assez d'esprit pour parler, ni de jugement pour nous taire.

Je dirai d'abord que notre amendement n'est pas, s'il est voté, de nature à compromettre d'une manière décisive, irrémédiable, le sort de la réforme, telle que nos commissions l'on conçue et admise. Supposons, en effet, que l'amendement soit accepté et qu'un vote sur l'ensemble soit émis par notre assemblée à la majorité des trois cinquièmes.

D'abord, il n'est pas exclu que, non pas dans l'intérêt de notre assemblée, mais, comme je m'efforcerai de le démontrer, dans l'intérêt du régime, l'Assemblée nationale suive le Conseil de la République. Si, comme on nous l'a dit, les votes émis par le Conseil de la République à la majorité absolue n'ont jamais gêné l'Assemblée nationale, on ne voit pas pourquoi elle témoignerait sur ce point d'une opposition irréductible, opposition qui risquerait de compromettre le succès d'une réforme qui, par bien d'autres côtés, joue à son profit et au bénéfice d'ailleurs du régime.

En second lieu, si, au contraire, l'Assemblée nationale maintient son opposition, elle a la faculté de supprimer l'additif que je propose à l'article 20, sauf à réunir sur l'ensemble la majorité des deux tiers. On ne peut pas dire *a priori* que cette hypothèse doive être elle-même exclue.

Cela dit, j'essayerai d'expliquer pourquoi nous estimons qu'une revision constitutionnelle qui aurait comme objectif une meilleure organisation des pouvoirs publics exige le maintien de la procédure dite de la majorité constitutionnelle, mais, avant d'aborder ce sujet, je voudrais, très rapidement, répondre à quelques objections qui ont été faites tout à l'heure par le rapporteur de la commission du suffrage universel et par nos collègues MM. Pellenc et Marcilhacy.

L'éminent rapporteur de la commission du suffrage universel tient pour improbable, sinon impossible, qu'à la suite des navettes successives l'Assemblée nationale découvre une majorité pour voter un texte qui aurait été, à plusieurs reprises rejeté par le Conseil de la République, la pression de l'opinion aidant. Notre collègue M. Pellenc a soutenu la même thèse. C'est, à mon avis, d'une part, se faire de l'autorité du Conseil de la République une idée excessive et, au contraire, du sentiment de sa souveraineté que l'Assemblée nationale peut avoir légitimement, constitutionnellement, une idée insuffisante et, enfin, de la participation de l'opinion à nos travaux, une idée que ne justifie guère et que ne vérifie pas la place que la presse fait généralement à nos débats.

Quant à l'affirmation de mon collègue et ami M. Pellenc suivant laquelle, si le système de la navette avait joué dans les années qui viennent de s'écouler, l'Assemblée nationale aurait retenu, grâce au mécanisme de la navette, au moins la moitié des aménagements que nous avions apportés aux diverses lois de finances ou budgétaires, mon ami M. Pellenc me permettra de lui dire que, hélas ! je n'en crois rien.

Notre collègue, M. Marcilhacy, explique qu'il est inutile de se battre pour le maintien de la procédure dite de la majorité constitutionnelle, car elle n'aura plus l'occasion de jouer dès que sera disparue la difficulté que rencontre l'Assemblée nationale à trouver dans son sein une majorité de la moitié plus un. Mais M. Marcilhacy peut-il me dire quand et comment cessera cette difficulté ? Il serait téméraire d'en fixer la date et même l'époque. D'autre part, je montrerai dans un instant l'intérêt que présente pour le pays le fait que les lois qui engagent son destin soient votées par un nombre minimum de ses représentants, en conséquence de quoi l'intérêt qui s'attache à la procédure à laquelle il renonce si facilement revêt un caractère permanent.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue M. Debû-Bridel, la Constitution de 1946 a posé, par son article 3, le principe de l'Assemblée unique: « La souveraineté nationale appartient au peuple français... le peuple l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale élus au suffrage universel, égal, direct et secret. » C'est, comme l'a dit M. Debû-Bridel, par la petite porte et à l'issue du second referendum que le Conseil de la République est entré dans le Parlement et la question qui se pose à nous ce soir est celle de savoir s'il est utile et opportun que le Conseil de la République reste dans le Parlement en disposant si peu que ce soit d'un pouvoir politique.

Je n'invoquerai que pour mémoire la thèse classique de sauvegarde de la liberté politique qui a longtemps recueilli l'adhésion des meilleurs esprits et que Montesquieu exprimait en disant que pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

Cette théorie est aujourd'hui dépassée. D'autre part, la réforme dont nous discutons n'a pas l'ambition de régler le problème de l'organisation des pouvoirs publics dans son ensemble, ainsi que le faisait observer fort judicieusement, tout en le déplorant d'ailleurs, notre collègue M. Michel Debré.

Cette théorie, disais-je, est dépassée et la sagesse est de s'accommoder des faits. Quel est le fait ? C'est la prépondérance de la Chambre issue du suffrage universel. Cette prépondérance, personne d'ailleurs ne songe un seul instant à la discuter. Mais prépondérance ne veut pas dire, n'a jamais voulu dire omnipotence. La prépondérance postule un rapport de forces entre deux assemblées, une inégalité dans les pouvoirs dont il convient de les doter chacune. Si l'on n'admettait pas ce postulat, il serait plus honnête de ne pas dissimuler qu'on reste partisan de l'assemblée unique. J'ose espérer que ce n'est pas le vœu de la majorité de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, le principe de la prépondérance d'une Assemblée sur l'autre étant supposé admis, quel peut être et quel doit être le rôle de l'Assemblée mineure dans une organisation rationnelle des pouvoirs publics ? Je ne saurais mieux faire, pour le préciser, que de me référer à une déclaration que fit, au siècle dernier, le duc de Devonshire, à la Chambre des Lords. « La Chambre des Lords, disait-il, a deux fonctions importantes à remplir. La première de ces fonctions, sans aucun doute très importante, est de méditer et de suggérer les amendements de détail qui, à notre avis, peuvent améliorer le fonctionnement des mesures proposées et éviter les injustices. C'est une fonction qui est de la plus haute importance et il est de notre devoir de l'exercer par rapport à toute mesure grave qui nous vient de l'autre Chambre. Dans quelle mesure la Chambre des Lords serait-elle disposée à insister sur ces amendements lorsque nous sommes sûrs, par ce qui s'est passé à la Chambre des communes, que celle-ci les considère comme une question vitale quant à l'existence du Bill ? C'est une autre question et qui, à mon avis, devrait être résolue, non du point de vue des principes, mais de celui de l'opportunité.

« Cela me conduit à la seconde fonction de cette chambre, pour moi plus importante encore, quant aux mesures qui lui sont envoyées. Cette chambre est la seule barrière à l'adoption des mesures qui sont désapprouvées en principe non seulement par la majorité de la Chambre des lords, mais aussi par de fortes minorités, peut-être par des majorités dans le pays. Cette chambre est la barrière opposée à l'adoption de ces mesures jusqu'au moment où il serait établi, d'une façon définitive, qu'elles concordent avec la volonté et la détermination du peuple, arrêtées et fixées. »

Cette déclaration, il suffit de la rajeunir pour qu'elle soit tout à fait satisfaisante et pertinente. La seconde assemblée peut et doit remplir deux fonctions. Première fonction, collaborer efficacement à l'élaboration de la loi. A cet égard, je m'empresse de le dire, le mécanisme de la navette est pleinement satisfaisant. Au dialogue de sourds qu'instituait l'ancien texte de l'article 20, il substitue une succession d'examens desquels on peut espérer le plus grand bien tant en ce qui concerne la confection des lois que les rapports entre les deux assemblées. Par contre, l'article 20 qui vous est proposé ne pourvoit nulle-

ment à la deuxième fonction, aussi importante que la première sinon plus, que doit remplir la seconde assemblée et dont l'objet est de garantir à la Nation qu'aucune mesure de nature à engager son destin ne pourra lui être imposée par ce que j'appellerai une majorité de rencontre ou une minorité de faveur.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Clavier. Cette idée maîtresse me paraît tellement conforme à la nature des choses et pertinente à la faiblesse des hommes que je ne crois pas utile de la commenter plus longuement. J'entends bien qu'on espère aboutir au même résultat grâce à la navette. On espère que, des frottements entre les deux Assemblées, découleront des solutions transactionnelles qui sont souvent les meilleures dans la pratique. Cela irait de soi si la navette se poursuivait entre deux partenaires égaux en droit, mais cela n'est pas. C'est l'objection qu'a faite le président Boivin-Champeaux et je partage le sentiment d'inquiétude qu'il a fort justement exprimé à ce sujet.

Au reste, à la limite, rien ne s'opposera à ce que l'Assemblée nationale ne renvoie, à tous les stades de la navette, dans son texte initial, la proposition de loi qu'elle aura votée. Elle sera d'autant plus sujette à cet entraînement que la proposition de loi touchera aux sujets les plus graves et devra avoir les effets les plus décisifs, et c'est précisément dans ces circonstances que la seconde fonction dévolue à l'assemblée mineure revêt toute son importance. Ce serait, à notre avis, une faute de ne pas lui conserver les moyens de la remplir. Notre distingué collègue M. Hauriou, après avoir admis la nécessité d'une limitation des pouvoirs des assemblées et opiné pour le maintien d'une deuxième chambre, n'a pas manqué, très pertinemment, de faire la différence entre la navette et la procédure de la majorité constitutionnelle. Il a, trop facilement à mon sens et je m'en excuse à son endroit, accepté de ne voir dans cette substitution qu'une transposition de pouvoirs. Cette transposition constitue, en réalité, une diminution de pouvoirs. Il l'a d'ailleurs lui-même souligné en déclarant que la procédure de la majorité constitutionnelle est la seule marque de la participation du Conseil à l'exercice du pouvoir législatif, *stricto sensu*. « Grâce à elle, disait-il, le Conseil, s'il n'a pas la faculté de décider, a du moins une légère faculté d'empêcher. »

C'est, mesdames, messieurs, cette légère faculté d'empêcher, cette faible barrière contre l'abus de ses pouvoirs, auquel toute assemblée est inéluctablement entraînée, que vous accepteriez de voir disparaître ? Pour ma part, je ne saurais m'y résoudre. (*Très bien! sur les bancs du R. P. F.*) Il y va du sort du régime parlementaire.

Si vous admettez la suppression de toute restriction à l'exercice illimité par une assemblée du pouvoir législatif sans condition de majorité, il n'y aura plus d'obstacle à aucune usurpation, usurpation qui, nous le savons bien, trouvera toujours sa justification, soit dans la nécessité, soit dans la considération supérieure du bien public.

Je me demande, d'autre part, comment il serait encore possible que soit un jour rétabli, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, un équilibre permettant au pouvoir exécutif d'être autre chose que ce qu'il est présentement.

Mesdames, messieurs, dans son introduction à l'ouvrage de Montesquieu : « Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence », M. Gonzague Truc relève que Montesquieu a posé en maxime générale que le principe des Etats est dans leur construction même; qu'ils apportent en naissant, en eux-mêmes, comme tous les êtres, les germes de leur développement et de leur ruine; que, dès cette naissance, ils ont en puissance leur mort; que si ces Etats se voient atteints ou menacés, ils ne doivent pas se borner à prévenir ou guérir les maux qui leur viennent au dehors, mais rechercher le vice interne qui a ouvert la voie à ces maux et les empêcher de s'en défendre. Cette recherche — je ne me trompe pas — c'est précisément l'objet de notre débat.

Rappelons-nous donc que le vice interne de l'organisation actuelle des pouvoirs publics, c'est le principe de l'assemblée unique, inscrit dans l'article 3 de la Constitution. Rappelez-vous, d'autre part, l'observation fort pertinente que notre collègue M. Hauriou faisait jeudi dernier ici même. Analysant très finement la différence de mentalité et de comportement des peuples anglo-saxons et des peuples latins, il expliquait pourquoi il est indispensable, dans les pays latins, que la limitation des pouvoirs d'une assemblée fasse l'objet d'une règle écrite précise.

Je vous demande si l'institution d'une navette pourra jamais être considérée comme posant cette règle pourtant si nécessaire, alors que dans le même temps vous aurez supprimé la seule disposition formelle qui emporte limitation des pouvoirs de l'Assemblée souveraine. J'ai grand peur qu'en acceptant cette suppression, non seulement vous ne marquiez pas une rupture avec le principe de l'assemblée unique, mais qu'au contraire vous confortiez le principe et que vous lui ouvriez une nouvelle carrière, ce qui n'est pas, je pense, votre dessein.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques-unes des raisons qui nous ont conduits, mon collègue M. Beauvais et moi-même, à faire, en quelque mesure, figure de francs-tireurs. J'en donnerai, pour terminer, deux autres d'un caractère particulier. La revision constitutionnelle considérée devait, dans l'esprit de la grande majorité d'entre nous, conduire à une augmentation des pouvoirs du Sénat.

Pratiquement elle élargit, je le reconnais volontiers, notre rôle de donneur d'avis, mais, dans le même temps, elle nous ravit l'infime participation au pouvoir politique que nous possédions. Dans cette mesure elle trahit notre espoir, un espoir dont nous avons la faiblesse de croire qu'il était partagé par une grande partie de l'opinion de ce pays.

Je ne me résigne pas à me faire l'artisan de cette déception et je reprendrai à mon compte, s'il me le permet, la conclusion de notre collègue Henry Torrès, jeudi dernier : « Cette déception, si elle nous est imposée, j'en aurai le cœur meurtri, si je m'en faisais le coauteur, j'aurais, ce qui est pire, le front bas. » (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel

M. le président de la commission du suffrage universel. Mes chers collègues, par la voix de notre rapporteur vous venez d'apprendre que la commission s'oppose à l'amendement défendu avec le talent que nous lui connaissons par mon collègue et ami M. Clavier.

Vous reconnaîtrez sans doute que le président de la commission du suffrage universel n'a pas abusé de la parole dans ce débat, et peut-être cela lui vaudra-t-il votre indulgence.

M. Jean Berthoin. Il n'en n'a pas besoin !

M. le président de la commission du suffrage universel. Je croirais manquer à mon devoir si je n'intervenais pas au moment de la discussion de cet amendement qui remet en cause tout le travail que nous avons effectué de tout notre cœur à la commission.

Je connais les scrupules de la plupart d'entre vous; je les partage. Nous nous trouvons devant une option très grave et je demande à l'amitié de mes collègues, surtout à ceux qui ne partagent pas mon opinion, de bien vouloir me laisser leur dire la raison pour laquelle je me sépare d'eux après y avoir beaucoup réfléchi.

Il ne s'agit pas dans cette affaire d'avoir raison ou d'avoir tort; il s'agit exactement de savoir ce qu'il importe de faire pour le bien du pays, pour la défense de la démocratie et du régime parlementaire. Je songe ici aux interventions des orateurs de talent qui se sont succédé à cette tribune et en particulier à celles de deux de mes amis, MM. Debû-Bridel et Henry Torrès. L'un m'a dit qu'il ne pouvait me suivre dans mon opinion. Quant à l'autre, il a estimé, lors de la dernière séance, que la question que je lui posais n'était pas de mise.

Dans une Assemblée comme la nôtre, ne sommes-nous pas destinés, précisément, aux controverses; une question posée provoque une réponse; elle fait ou ne fait pas plaisir, mais c'est la raison d'être du régime parlementaire.

Je vais donc poser de nouveau la question que j'ai eu l'honneur l'autre jour de poser. Si nous suivons M. Clavier, nous revenons au système actuel.

M. Clavier. C'est inexact.

M. le président de la commission du suffrage universel. Ce système, qui consiste à voter dans certains cas à la « majorité absolue » des textes que l'Assemblée nationale doit reprendre elle-même à la « majorité absolue », a-t-il donné jusqu'à présent de bons résultats ? Je ne veux accrocher mon raisonnement qu'à un seul exemple : lorsqu'il s'est agi de discuter la dernière loi électorale, Dieu sait les controverses qui se sont instituées ici !

M. Pierre Boudet. C'est un mauvais exemple !

M. le président de la commission du suffrage universel. Nous avons bien voté à la majorité absolue un texte différent de celui de l'Assemblée nationale. Or, nous n'avons pas obtenu, à coup sûr, le résultat que nous escomptions.

M. le rapporteur pour avis. C'est le seul exemple à ne pas prendre !

M. le président de la commission du suffrage universel. Je ne sais pas, monsieur de La Gontrie, ce qui se serait passé avec la formule de l'article 20 que nous vous proposons, mais ce que je peux affirmer c'est que, si nous avions eu un système de navette, tel que l'institue la commission que j'ai l'honneur de présider...

M. le rapporteur pour avis. Cela n'aurait rien changé!

M. le président de la commission du suffrage universel. ...je suis convaincu que nous n'aurions pas eu le même résultat. En tout cas, nous aurions pu faire entendre notre voix plusieurs fois, alors que par notre seul avis, même émis à la majorité absolue, nous n'avons guère été entendus.

Par le texte de votre commission qui rétablit des navettes réelles, non pas illimitées comme sous la Constitution de 1875, mais des navettes tout de même efficaces, je veux croire que l'Assemblée nationale tiendra davantage compte de nos votes. Remarquez que je n'emploie plus le terme « avis » comme le faisait tout à l'heure M. Clavier; il est rayé du vocabulaire constitutionnel.

Le Conseil de la République, dorénavant, fera la loi par la recherche d'un texte identique et c'est un pas considérable fait vers cet équilibre des pouvoirs auxquels nous sommes attachés les uns et les autres.

Ainsi s'éloigne de nous la crainte que lorsque nous aurons voté des textes différents des premiers textes transmis par l'Assemblée nationale, nous n'ayons pas l'audience de celle-ci. Vous me direz: qu'est-ce qui vous en donne l'assurance ?

M. le rapporteur pour avis. Voilà!

M. le président de la commission du suffrage universel. C'est là la grande question.

Monsieur de La Gontrie, permettez-moi de m'adresser à vous d'une façon toute personnelle, parce que je connais votre talent et que je sais à quel point vous avez une force de persuasion que nous nous plaisons à reconnaître et que je voudrais, en ce moment, avoir. Si je m'adresse à vous, c'est parce que vous avez été près de moi au banc des commissions, cet après-midi. Je remarque que votre inquiétude était partagée par un certain nombre de nos collègues. D'homme à homme, de tout cœur, je voudrais vous dire pourquoi je ne pense pas comme vous.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Je vous en prie; j'aime beaucoup être interrompu, vous le savez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Vous m'attribuez une opinion personnelle que je me suis gardé de faire connaître à cette Assemblée. Dans la mesure où la commission de législation a bien voulu me faire l'honneur de me désigner comme rapporteur, je pense que personne ici n'aura oublié que j'ai déclaré que c'était une question d'intentions entre l'Assemblée nationale et la nôtre.

M. le président de la commission du suffrage universel. C'est cela.

M. le rapporteur pour avis. Et j'ai l'impression que l'unanimité de cette Assemblée m'a approuvé.

Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, mais n'oubliez pas effectivement que c'est strictement une question d'intentions. Vous avez de la chance si, par anticipation, vous connaissez les intentions de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et sur un certain nombre de bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission du suffrage universel. Justement, je me félicite de votre interruption parce que je sens bien que c'est là le drame de conscience que nous connaissons. C'est pour essayer de l'atténuer que je suis à cette tribune. C'est bien, comme vous dites, une question d'intentions. Voyez-vous, mes chers collègues, nous souffrons tous de ce que nous a apporté la représentation proportionnelle qui a clivé les partis et aussi les esprits.

M. Marcel Plaisant. Auteur de la plupart de nos maux.

M. le président de la commission du suffrage universel. Sans doute, dans cette affaire, il y a un certain risque à prendre. (*Mouvements divers.*) Mais la vie n'est-elle pas un risque, un choix ? Que manque-t-il à notre pays, dans notre jeunesse comme au Parlement ? C'est précisément la capacité de faire un choix: nous restons trop souvent dans un immobilisme qui donne le goût de la retraite, le goût des positions acquises et qui ne fait pas confiance à la vie. Aujourd'hui encore, en cette matière, je fais confiance à la vie et non à la stagnation.

Je m'explique. Comme beaucoup d'entre vous, je craignais réellement que l'Assemblée nationale ne veuille jamais nous donner les pouvoirs que nous demandons avec raison. et je me suis aperçu, dans nos conversations, dans nos réunions, que le climat, que je croyais être un climat d'hostilité, était simplement un climat de méfiance vis-à-vis de nous, un climat d'incompréhension. Peut-être avons-nous aussi eu cette même impression de défiance envers l'Assemblée nationale en certains jours.

M. Charles Brune. C'est très exact!

M. le président de la commission du suffrage universel. Cet après-midi j'entendais un de nos collègues — je crois que c'était mon ami M. Debû-Bridel — se demander pour quelle raison l'un des plus solides partisans de la majorité absolue s'était rallié au texte de la commission — il s'agissait de M. Pellenc.

M. Pellenc. Je ne suis pas un rallié. C'est moi qui ai proposé le système que la commission nous présente. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président de la commission du suffrage universel. On a dit de M. Boivin-Champeaux, de M. Pellenc, de M. Marcilhacy et de tel ou tel autre: comment se fait-il qu'ils se soient convertis ? Mais n'est-ce pas le propre de nos assemblées d'obtenir ce résultat que grâce à la confrontation des idées chacun de nous doit se sentir capable, quel que soit son parti, quelle que soit son opinion première, de retenir ce que tel ou tel autre, peut-être adversaire politique, soutiendra de valable ? Pour ma part — je dois le dire — ma grande satisfaction a été de présider cette commission et je ne l'oublierai jamais. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

J'ai eu l'occasion d'y entendre des opinions diverses, d'écouter avec beaucoup d'attention des thèses qui s'affrontaient, émises avec un grand talent et — pourquoi le taire — M. Hauriou, par exemple, qui représente ici, on sait avec quel talent et quelle dignité le groupe socialiste, m'a souvent convaincu. Certains de nos collègues ont rappelé avec à propos que M. Hauriou avait trouvé au cours de nos discussions des formules particulièrement frappantes. C'est vrai! Il a dit que nous avions, par l'article 20 actuel, le droit d'empêcher dans une faible mesure, et que c'était là la raison d'être principale du Conseil de la République.

Mais, ce que n'a pas ajouté M. Clavier, M. Hauriou a démontré aussi en commission qu'en abandonnant cette modeste parcelle de pouvoir contenue dans la majorité absolue, nous étions susceptibles d'acquérir une autorité autrement grande dans la confection des lois. Après tout, comme le disait M. Boivin-Champeaux, c'est tout de même un grand honneur que de faire des lois et de les faire bien.

En rétablissant le système de la navette, nous arriverons, je pense, à faire des lois meilleures. Ce qui importe au pays, ce n'est pas de savoir si l'Assemblée nationale a le dernier mot, de savoir si, nous, nous avons fait prévaloir tel ou tel point de vue. A la vérité, le pays demande au Parlement dont nous faisons partie de faire de bonnes lois. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Oui ou non, la navette telle qu'elle va être instituée nous permet-elle d'accomplir ce travail ? Je dis que oui et je prends comme caution ceux-là mêmes qui, comme moi, éprouvaient de prime abord un grand scrupule à abandonner la majorité absolue, mais ont finalement été convaincus de l'excellence du texte que la commission a mis au point.

M. Abel-Durand. Excellence, c'est beaucoup dire!

M. le président de la commission du suffrage universel. Qui nous prouve que l'Assemblée nationale va voter notre texte ? C'est la question que l'on m'a posée, d'autre part, à plusieurs reprises. Certains collègues m'ont qualifié de conciliateur. J'accepte ce titre parce que dans la vie il peut permettre d'être utile. Je les remercie donc de me l'avoir donné. Conciliateur ? Peut-être le suis-je parce que j'ai déjà rencontré dans mon existence des difficultés multiples. Je crois que les positions tranchées, définitives, ne mènent jamais à grand chose, pas plus dans le domaine politique qu'ailleurs.

Dans les rudes moments que nous avons traversés, sous l'occupation — je parle de cette période où nous admirions tous la résistance — croyez-vous que des hommes qui s'étaient combattus naguère ne se sont pas retrouvés ? Croyez-vous que, s'il avait fallu, à ce moment-là, savoir d'où l'on venait, au lieu de retenir simplement ce pour quoi on se retrouvait, on aurait pu faire combattre côte à côte des gens qui appartenaient — pour employer une expression que je n'aime pas — à différentes « classes » de la société ? De même, croyez-vous qu'à l'heure actuelle, étant donné les conversations que nous avons eues avec l'Assemblée nationale, nous ne sommes pas arrivés à faire tomber certaines barrières d'incompréhension ? Je le crois, et c'est pourquoi je pense très sincèrement que, par le texte de votre commission, nous améliorons notre régime parlementaire, nous facilitons la confection des lois.

Si nous amendons ce texte trop profondément, que pouvons-nous craindre ? Il faut tout de même que je vous donne le résultat de nos conversations. Je sais bien que le rapport remarquable de M. Gilbert-Jules est long à lire. Je connais votre assiduité

et je suis sûr que vous l'avez, pour la plupart, lu d'un bout à l'autre. Mais si quelques-uns d'entre vous, pris par leurs occupations, n'avaient pas pu poursuivre cette lecture jusqu'à son terme, permettez-moi de vous rappeler que le texte dont nous avons à connaître — et qui nous venait de l'Assemblée nationale — ne nous était pas favorable.

Le texte que vous avez sous les yeux et que vous combattez, mon cher ami Clavier, n'est pas celui que nous a envoyé l'Assemblée nationale, c'est le nôtre, celui de votre commission. Si nous vous suivons et renvoyons à l'Assemblée nationale un texte, dont vous avez dit vous-même, pour reprendre l'expression de notre rapporteur, qu'il est susceptible de recevoir le « coup de ciseaux » que nous connaissons trop bien depuis de si longues années, l'Assemblée nationale supprimera la disposition relative à la majorité absolue. Vous l'obligerez à reprendre son texte à la majorité des deux tiers. Quel sera le résultat ? Vous vous plaignez déjà que le Conseil de la République n'a pas assez de pouvoirs; nous en aurions moins encore. L'Assemblée nationale, vous le savez, ne retiendra pas ce principe de la majorité absolue et vous acceptez ce risque de gaieté de cœur! Pourquoi voulez-vous que le Conseil de la République soit amoindri dans ses prérogatives ? Pourquoi, au contraire, ne voulez-vous pas améliorer le texte, comme nous vous le proposons ?

Mes chers collègues, je vous le dis avec toute la force dont je suis capable, je reconnais parfaitement qu'il y a, dans cette affaire, une grave décision à prendre. Comme je le disais tout à l'heure, dans la vie il y a tout de même des choix à faire. En toute sincérité, le travail auquel nous nous sommes livrés, surtout notre rapporteur, à qui je tiens, en tant que président, à rendre un particulier hommage, le travail auquel se sont livrés tous nos commissaires, si assidus et qui se sont penchés sur des textes difficiles, fait que le texte que nous vous soumettons constitue incontestablement un progrès sur ce qui existe à l'heure actuelle. Je vous le dis comme je le pense. J'aurais cru manquer à mon devoir si je ne l'avais pas fait.

J'entendais tout à l'heure un de mes collègues dire: il n'y a que le premier pas qui coûte. Eh bien ! Je crois que ce premier pas doit nous conduire à une meilleure compréhension du régime parlementaire. Le ministre qui est ici, sur ce banc, vous en a donné l'assurance en disant qu'un second train partirait bientôt. (*M. Jozeau-Marigné fait un geste dubitatif.*)

Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que le scepticisme dans la vie politique, au degré où nous le connaissons ici, ne crée rien. Je crois qu'il faut tout de même avoir, à un certain moment, ce que j'appellerai la foi dans la bonne volonté des assemblées comme de nos collègues. A force d'être sceptique, on rejoint la politique qui est la politique du tout ou rien. Or, la politique du tout ou rien, cela mène à la politique du pire, et il n'en sort rien de bon pour le pays. Je m'excuse de le dire comme je le pense, et je crois que vous ne m'en voudrez pas de m'exprimer ainsi.

De plus, en examinant les textes qui viennent d'être déposés sur le bureau de la commission, j'ai cru remarquer une motion signée de la plupart des présidents de groupes et d'un certain nombre de personnalités que nous respectons tous ici, qui sont des parlementaires avertis comme M. le président Georges Pernot. Cette motion vous sera soumise tout à l'heure; elle précisera la pensée de cette assemblée, établissant qu'il ne s'agit aujourd'hui que d'un premier pas. Je le répète, ce premier pas nous coûte peut-être, mais j'y vois l'amorce d'une marche ascendante pour notre assemblée, pour le Parlement et pour le pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, j'avoue que je ne comprends pas très bien. Il apparaît que votre choix doit se fixer en ce moment selon que vous accordez confiance ou non à l'Assemblée nationale, mais ce n'est pas la question, permettez-moi de vous le dire.

Celui qui, à mes yeux, et aux yeux de beaucoup d'autres, a le mieux posé le problème au cours de ce débat dont le ton a été si élevé, c'est M. Georges Pernot quand il disait du haut de cette tribune: Il faut être pratique. Que nous propose la commission ? De quoi disposions-nous auparavant ? Quel est l'actif ? Quel est le passif ? Où est notre avantage ?

M. Pernot a fait le bilan du passif, de l'actif et sa conclusion a été que le texte qui vous est proposé par la commission est bien supérieur à celui qui tendrait au maintien de la majorité absolue.

A mon avis, et je m'excuse presque d'intervenir à ce moment du débat, c'est toute la question qui se pose pour vous.

La méfiance ou la confiance que vous pouvez avoir dans l'Assemblée nationale n'a rien à voir dans le débat, car ce qui compte, c'est le texte qui est sous vos yeux. On a parlé de pari, mais on a eu tort. Où est le pari ? Quoi qu'il en soit, je me permets de vous faire remarquer, très respectueusement, que le texte en discussion ne sort pas des délibérations de l'Assemblée nationale. C'est un des vôtres qui l'a proposé. Par conséquent, dans la mesure où vous croyez encore — et il apparaît singulièrement qu'au moment même où j'interviens on le croit encore et de quelle manière — qu'il y a de la part de l'Assemblée nationale une sorte de méfiance contre votre Assemblée, une sorte de désir de dire non à tout ce que vous avez dit, à tout ce que vous direz, reportez-vous au texte! Il ne s'agit pas d'une querelle d'intentions. Il s'agit tout simplement d'analyser ce que l'on vous propose, ce que propose votre commission, ce qu'a proposé M. Pellenc, puisque après tout, c'est M. Pellenc qui est à l'origine du texte adopté par votre commission, et c'est ce texte seul qui, à mon avis, permettez-moi de vous le dire, doit fixer votre choix.

Lorsque vous manifestez cette inquiétude à l'endroit de l'Assemblée nationale, je voudrais vous dire très amicalement et très respectueusement que vous avez tort; car, s'il est possible que dans l'ambiance de 1946 il y ait eu, de la part de l'Assemblée nationale, vis-à-vis de vous mêmes, le climat que vous savez — et comment ne s'en souviendrait-on pas puisqu'il s'agissait du premier referendum, et de la décision, tout simplement, de vous enlever le droit de siéger — nous n'en sommes plus là heureusement, le temps en est passé, et vous le savez très bien. Je ne voudrais pas faire de ma personne un cas particulier au moment de cette discussion, mais si M. le président du Conseil m'a choisi pour servir de médiateur entre les deux Assemblées, c'est parce qu'il savait parfaitement ce qu'il faisait.

Vous n'ignorez pas la position que j'ai prise au cours de toutes les négociations, de toutes les discussions qui ont eu lieu. Par conséquent, et c'est ma conclusion, mes chers collègues, je crois véritablement que le problème a été, par certains, mal posé.

Ce qui compte, c'est de savoir, en dehors de toute considération de sentiment, si le texte qu'on vous propose est, oui ou non, favorable à votre Assemblée. C'est l'unique question. Il n'y en a pas d'autre! Pour le reste, je n'aurai pas la prétention de dire que je m'en charge, mais je vous assure qu'un certain nombre d'entre vous se trompent. A l'heure actuelle, le climat n'est nullement celui d'autrefois.

M. Charles Brune. Très bien!

M. le ministre d'Etat. La très grande majorité de nos collègues de l'Assemblée nationale, à quelque parti qu'ils appartiennent, n'ont qu'un désir, c'est de travailler en accord avec vous-mêmes. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations sur divers bancs à droite.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je dois dire qu'en m'inspirant d'excellents exemples, peut-être aurais-je eu le temps de me convertir. Je m'en excuse, je ne viens pas à résipiscence. J'apporte au contraire l'appui de tous mes amis à l'amendement de M. Clavier. Je voudrais dire en deux mots pourquoi.

Je ne veux pas me lancer dans une discussion hypothétique et conjecturale sur ce qui s'est passé, ce qui aurait pu se passer, ce qui pourrait se passer demain. Je dis qu'à cet égard nous n'avons pas de norme constante et permanente. Nous avons des contingences politiques qui sont variables et mouvantes; et, si la majorité absolue — ce qu'on appelle d'une façon un peu sommaire notre droit de veto — n'a pas joué efficacement dans le passé, si elle est restée, ce que j'appellais l'autre jour une arme vierge, rien ne dit qu'elle ne doive pas servir dans l'avenir.

Je m'adresse maintenant à mes collègues, parlant du point de vue politique parce que nous sommes tout de même des hommes politiques. Nous sommes de bons administrateurs des deniers de l'Etat — c'est l'honneur, la gloire, la tradition légendaire de cette Assemblée — mais nous sommes aussi des hommes politiques ayant des responsabilités politiques. Il y a une Constitution. Elle est ce qu'elle est, mais il est certain que vous n'arriverez pas à la faveur de ce débat, à la faveur de cette proposition de réforme, à combler le handicap considérable que, d'une façon très constante, très systématique et très volontaire — c'était son droit —, le constituant a créé.

Le constituant a dit: il y a une Assemblée souveraine. Que vous cherchiez un terrain d'entente sur certaines questions, j'en suis d'accord, mais que vous alliez, par une série de réformes successives, tenter de faire échec à ce principe posé par le législateur, c'est de votre part — je m'excuse de le dire à certains de mes collègues, notamment à M. le président de la commission pour lequel j'ai tant de déférence et tant d'amitié — une erreur fondamentale.

Voyons d'où nous venons. Nous détenons le droit de faire obstacle, par la majorité absolue, à une décision de l'Assem-

blée nationale. Ce droit-là, ce n'est pas un cadeau que nous a fait le constituant, c'est, en quelque sorte, une obligation qu'il s'est donnée à lui-même de créer dans le sein de l'Assemblée nationale, une majorité absolue. La preuve — je crois que c'est essentiel et que cela n'a pas été dit dans ce débat, c'est que le projet de constitution rapporté par M. Coste-Floret, après avoir été adopté par la commission, prévoyait que, chaque fois que nous ne serions pas d'accord avec l'Assemblée nationale, ce serait, pour celle-ci l'obligation absolue de voter, en seconde lecture à la majorité absolue.

M. le rapporteur. Vous l'avez déjà dit!

M. Henry Torrès. Soit, je me répète, mais c'est parce que c'est important. Vous me permettrez — n'abusant pas de la tribune et n'aimant pas non plus rappeler ce que j'ai dit pour ne pas exalter, monsieur Gilbert-Jules, le très modeste auteur que je suis — de redire — j'estime que c'est extrêmement important — nos vœux pour une motion d'unanimité. Je m'excuse de n'avoir pas pour la piété des vœux une déférence trop fervente, je reste un peu sceptique sur la portée de ces vœux pieux qui sont à égale distance des rites sacramentels de la conférence de Molé et de ceux des conseils d'arrondissement. (*Sourires.*) Je demeure également sceptique sur la motion d'unanimité que nous avons votée par laquelle nous demandions que l'on ne portât pas atteinte à nos prérogatives.

Or il se trouvait que le constituant y avait placé celle-là. Elle avait tellement d'importance que, puisqu'on citait, tout à l'heure notre rapporteur de l'époque, M. Coty, je me rappelle la formule qu'il employait en disant: « Ne vous laissez pas entraîner dans la voie de la négociation et du marchandage parce que vous vous laisseriez amener » — je cite textuellement — « à substituer au pouvoir absolu d'une Assemblée nationale, statuant à la majorité absolue, le pouvoir absolu d'une Assemblée nationale statuant à la majorité relative. »

Voilà l'équivoque. Je ne dis pas que c'est là le piège, je songe que nul n'entend tendre un piège à personne. Voilà cependant le risque délibéré que nous courons si nous renonçons à une telle prérogative.

On vient de nous dire, avec une éloquence parfois pathétique que ne comportent vraiment pas à cet égard, ni le sujet, ni la position: « Transigeons, transigeons! Recherchons toutes les solutions de conciliation. L'avenir de la République et de la démocratie est en jeu. »

Je dis, moi: nous avons une prérogative que nous devons garder. Elle n'a pas joué hier, elle peut jouer demain. Elle est, dans l'équilibre des pouvoirs publics, une garantie solide et précieuse.

Je vais plus loin. Un orateur d'un très grand talent, M. Pierre Cot — écarté momentanément, je le souhaite, de la tribune parlementaire — qui n'est pas mon ami politique, qui est non seulement un grand orateur, mais un homme d'esprit, se trouvant en controverse avec M. Defos du Rau dans le débat sur la Constitution, et notamment sur le fameux article 20 a dit:

« Vous avez donné contre le droit de veto, monsieur le rapporteur, des arguments excellents. Laissez-moi vous dire que j'évoque pourtant très volontiers le souvenir des Troyens de *l'Enéide* qui repoussaient les porteurs d'offrandes. Vos arguments sont très bons, si bons que je les ai vivement goûtés. Seulement, laissez-moi vous dire que je suis député et que, si j'avais été conseiller de la République, mon sentiment n'aurait pas été le même. » (*Sourires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Henry Torrès. Mes amis disent: très bien, mais moi, je ne partage pas leur opinion, parce que — je le disais l'autre jour, et je m'excuse de le répéter devant M. le rapporteur, fût-il fatigué de m'entendre (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation*), mais je crois que c'est essentiel dans le débat — dans notre majorité absolue, dans cette espèce de droit de veto, ce que nous défendons c'est moins une prérogative sénatoriale qu'une merveilleuse, qu'une miraculeuse prérogative constitutionnelle qui impose à l'Assemblée nationale, si elle veut vraiment faire obstacle à notre majorité absolue, d'en créer, d'en former elle-même une. Cela, c'est une condition essentielle de gouvernement, d'un vrai gouvernement; et je crois que nous aurons intérêt, mes chers amis, à restaurer un ordre meilleur et une sauvegarde des rapports des pouvoirs publics à l'intérieur de la Constitution, en ne nous séparant pas d'une arme qui est précieuse et dont nous savons — je le dis très nettement — que ce doit être pour chacun d'entre nous, quelle que soit son opinion ou son pronostic, la faculté de nous permettre, dans certaines circonstances graves pour notre pays, d'exercer, nous aussi, une responsabilité qui ne sera pas souveraine, mais une responsabilité d'homme politique qui ne veut pas abandonner son droit pour mieux défendre son idéal. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas que notre collègue, M. Torrès, se soit mépris sur le sens de mon intervention: je ne suis jamais fatigué de l'entendre. Seulement, comme il avait indiqué que quelqu'un, dans cette assemblée, avait dit qu'au moment du vote sur la première constitution le projet de M. Coste-Floret prévoyait la nécessité de la majorité absolue dans tous les cas où un amendement aurait été adopté par le Conseil de la République, je me suis permis de lui rappeler que c'est lui-même qui avait fait cette observation. Cela prouve que je n'étais pas fatigué de l'entendre mais, au contraire, avec quel soin j'avais suivi sa démonstration.

Il est vrai que M. Coste-Floret avait envisagé, dans le premier projet de constitution, d'exiger la majorité absolue des députés si le Conseil de la République n'étais pas d'accord avec le texte transmis par l'Assemblée nationale. Et puis, ce texte est devenu l'article 20: la majorité absolue est exigée lorsque des amendements sont proposés par le Conseil de la République à la même majorité.

C'est dans le cadre tracé par l'article 20, c'est-à-dire avec une seule lecture, que l'Assemblée nationale, lors du vote sur la proposition de résolution, envisageait de supprimer ce droit qu'a le Conseil de la République et de ne le compenser que par une lecture supplémentaire. C'est pourquoi, à ce moment-là, unanimement, depuis les communistes jusqu'à l'extrême droite, nous avons voté une proposition de résolution disant qu'en aucun cas nous n'admettrions une atteinte au droit que nous tenions de la Constitution parce que cette atteinte était envisagée dans le cadre de l'actuel article 20, c'est-à-dire avec une lecture, et au maximum deux lectures par le Conseil de la République.

Puisque vous faites également allusion aux propos que tenait mon prédécesseur, M. René Coty, c'est exactement dans le même cadre que celui-ci se plaçait. Je suis, pour ma part, convaincu que s'il était à ma place aujourd'hui, il tiendrait certainement le même langage que moi-même.

Permettez-moi de vous dire, à cet égard, que celui qui, en votre nom, a pris la parole quand on a voté la proposition de résolution, était notre collègue, M. Dronne. Reportez-vous au compte rendu officiel des débats. Rappelez-vous les propos qu'il a tenus: « Jamais nous n'abandonnerons la majorité absolue ». C'est le même M. Dronne qui, devenu député, au cours du vote de ce projet de loi, alors qu'on ne s'était pas encore rendu compte des imperfections de l'article 20, a dit: « Ce texte confère des avantages considérables au Conseil de la République ». (*Mouvements divers.*)

M. Boisrond. Cela prouve que M. Dronne a pris la mentalité des députés!

M. Dulin. Il est devenu député!

M. le rapporteur. Monsieur Boisrond, cela prouve tout simplement, comme le disait tout à l'heure M. Barrachin, que les textes sont les textes et que, dans une matière comme celle-ci, il faut raisonner plutôt que de laisser aller son sentiment.

M. Henry Torrès faisait également allusion aux propos tenus par M. Pierre Cot. Bien sûr, M. Pierre Cot, objectif dans cette matière, disait à M. Defos du Rau, en présence du texte présenté par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale: « Vous demandez au Conseil de la République d'abandonner sa majorité absolue et vous ne lui accordez rien de sérieux en compensation. » Mais il faut considérer quel était alors le texte présenté par la commisison du suffrage universel de l'Assemblée nationale. Si nous étions en présence d'un texte de ce genre, jamais je ne vous proposerais d'abandonner un seul instant la prérogative de la majorité absolue.

Or le texte qui vous est soumis n'est ni celui présenté par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, ni celui voté par l'Assemblée nationale. C'est un texte qui, que vous le vouliez ou non, si vous vous débarrassez de tout sentiment et que vous regardiez les choses avec une froide logique, vous donne un pouvoir considérable. Si vous l'analysez point par point, si vous vous rendez compte des possibilités qu'il vous offre à la fois de conciliation et d'empêchement dont parlait M. le professeur Hauriou, je vous dis que vraiment, à moins bien entendu d'avoir la prétention que certains peuvent émettre de demander non seulement un autre texte mais, en plus, le maintien de la prérogative de la majorité...

M. Jean Berthoin. Ce qui serait normal! (*Mouvements.*)

M. le rapporteur. ... on ne peut rien espérer de mieux.

Mes chers collègues, je vous en supplie. Si nous avions déjà la navette par l'article 20, bien sûr! je serais d'accord avec vous. Mais nous ne l'avons pas; nous sommes liés par les dispositions de l'article 90 de la Constitution. Par conséquent, si vous voulez qu'il y ait une réforme constitutionnelle, il faut tout de même réunir dans chacune des deux assemblées une majorité des trois cinquièmes sur le même texte ou une majo-

rité des deux tiers à l'Assemblée nationale, soit sur ce texte, soit sur un texte modifié. Ou alors vous n'aurez rien.

Le problème qui se pose, consciemment ou non, consiste à savoir si l'on ne veut rien ou si l'on veut quelque chose.

J'entends que certains peuvent penser au referendum. Des murmures avaient accompagné le propos tenu par M. le président Marcel Plaisant lorsqu'il est venu à cette tribune jeudi dernier. Permettez-moi de vous rappeler, une fois de plus, que le referendum ne pourra porter que sur le texte voté par l'Assemblée nationale et que le suffrage universel n'aura à répondre que oui ou non. S'il répond non, comment pourrez-vous tirer une conclusion ? Qui vous dit qu'il n'y aura pas d'une part quatre ou cinq millions d'électeurs communistes — toujours fidèles à leurs principes politiques — qui voteront contre, parce qu'ils ne veulent pas d'amélioration de cette Constitution au profit de la deuxième chambre, et que, de l'autre côté, vous n'aurez pas quelques millions d'électeurs qui diront non parce qu'ils estimeront la réforme insuffisante ?

Si vous voulez avoir une Constitution qui donne satisfaction à tout le monde, vous ne l'aurez jamais. Une Constitution est nécessairement un compromis entre différents partis qui font chacun des abandons de leurs doctrines pour arriver à un texte qui puisse rassembler une majorité, nécessaire en vertu même de la Constitution.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous en supplie, permettez à un homme qui est, je vous l'assure, aussi soucieux que n'importe qui, ici, des droits du Conseil de la République, qui a librement choisi de venir dans cette Assemblée du Parlement plutôt que dans l'autre, qui s'est penché sur ces textes pendant de longs mois, permettez-lui de vous dire qu'il a la conviction sincère, ardente, que le texte qui vous est proposé par la commission apporte à ce Conseil de la République un pouvoir politique, sans compter le pouvoir législatif, au moins égal à celui qu'il possède à l'heure présente par la disposition finale de l'article 20. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. le ministre a dit tout à l'heure, en prenant la parole, qu'il voulait comprendre. Moi aussi, je veux comprendre. Et d'abord, quelle est la portée du vote que nous allons émettre ?

L'amendement qui nous est proposé s'insère dans un texte, il n'est pas en contradiction avec ce texte !

Comme l'a fait remarquer M. Berthoin, il en est plutôt un complément, un complément sur lequel nous serions tous d'accord.

A droite. Bien sûr !

M. Abel-Durand. Mais hélas! ce n'est pas une loi ordinaire que nous votons!

M. Charles Brune. Très bien !

M. Abel-Durand. Par hasard, pendant cette discussion, j'avais sous les yeux le volume de notre règlement, ouvert à la page 265, à l'article 90 de la Constitution, où est déterminée la procédure de la revision de la Constitution. On doit aller au referendum, si un texte, le même texte, a été voté à la majorité des deux tiers par l'Assemblée nationale ou à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées. Si, à l'Assemblée nationale, il n'y a pas la majorité des deux tiers, si dans chacune des deux Assemblées il n'y a pas la majorité des trois cinquièmes, c'est le referendum! Le referendum sur quel texte ? Ce n'est pas le choix entre deux textes qui sera posé au pays, ce ne sera pas le choix entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte du Conseil de la République, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui lui sera présenté !

M. Jacques Debû-Bridel. Ne préjugeons pas le vote de l'Assemblée nationale ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Abel-Durand. Que nous ne préjugions pas, je le veux bien; il nous faut pourtant prévoir ce qui se produira.

Je me sens incapable de prévoir avec certitude ce qui peut advenir; je suis incapable — je ne vais que fort rarement au Palais Bourbon — de prévoir ce que pensera l'Assemblée nationale.

Je suis plus incapable encore de savoir quel usage il sera fait de ce texte, mais en présence d'un doute, que voulez-vous, vous comme moi, mon cher ami, nous devons raisonner d'après ce qui apparaît le plus probable ou le moins incertain.

En présence de quoi sommes-nous ? En présence, si mon souvenir est exact, d'une conférence qui a eu lieu au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Barrachin, et au cours de laquelle tous les présidents de groupe de l'Assemblée nationale, à part le président du groupe communiste, nous ont déclaré qu'ils accepteraient ce texte.

Que voulez-vous ? Je n'ai pas la certitude de l'absolu. Il en sera ainsi parce qu'aucun président de groupe — et je puis en parler par expérience — ne peut garantir que son groupe le suivra ! Nous sommes en présence d'un problème sur lequel il faut que nous prenions parti d'après ce que nous pouvons supposer, en pesant le pour et le contre.

Je ne ferai de reproche à personne de s'être prononcé dans un sens ou dans un autre. J'adjure seulement tous mes collègues, et spécialement mes amis, de ne pas se laisser emporter par le vent de passion — j'y cède trop souvent moi-même ! — qui a passé tout à l'heure sur cette Assemblée et où les principes les plus sacrés de notre régime étaient mis en jeu.

Non, soyons plus terre à terre et quoi que puisse penser une opinion publique qui, peut-être, ne sera pas très bien renseignée, car peut-être bien — je ne suis pas sûr que tous les collègues ici présents pensaient aux subtilités de l'article 90 — l'opinion publique n'en est-elle pas informée. Il faut que nous voyions quelles sont les conséquences du texte, pour nous peut-être, pour l'usage que nous aurons la liberté de faire de nos droits, mais pour le pays surtout. Si nous pensons que, nous, chambre de réflexion, nous avons quelque valeur, si nous pensons que du rôle que nous avons ici peut dépendre, dans une certaine mesure et dans certaines circonstances, le bien du pays, nous n'avons pas le droit de méconnaître certaines améliorations du texte constitutionnel; même ne seraient-ils que des progrès techniques, grâce auxquels nous pourrions avoir un rôle plus efficace dans le travail législatif. Voilà comment, entraîné simplement par des déductions sur cet article 90, je serai amené — et je ne pensais pas avoir à le dire — à rejeter cet amendement, bien que, si je ne cédais qu'à sa séduction, je le voterais très certainement.

M. Marcel Plaisant. Nous avons tous envie de le voter.

M. Abel-Durand. Seulement, il faut en voir les conséquences. Il est trop tard !

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Abel-Durand. Cela nous est arrivé plusieurs fois. Sous le régime de la majorité absolue, nous avons contracté de mauvaises habitudes, ici. Nous avons des habitudes négatives. Il faut que nous soyons, à certains jours, constructifs.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Abel-Durand. Que de fois, par des votes émis ici — et j'en connais de récents — nous avons amené l'Assemblée nationale à voter définitivement des textes qu'elle condamnait, mais auxquels elle revenait parce que, de notre côté, nous avions émis des votes qui l'amenaient à reprendre nécessairement ses anciens errements!

Ne le faisons pas ici! Ne le répétons pas! Saisissons-nous nous-mêmes! Faisons un effort sur nous-mêmes!

En ce moment, mes chers collègues, j'ai l'impression que chacun de nous doit faire un effort sur lui-même. Dans la responsabilité qui incombe au législateur, je pense bien que c'est ce qu'il y a de plus difficile. J'ai ce sentiment en cet instant. Je l'ai profondément en moi. Permettez-moi de vous le communiquer, me laissant entraîner au besoin, pour cela, par un vent de passion. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, je voudrais d'abord m'excuser auprès de mon ami M. Clavier de combattre son amendement.

Je parle ici comme un homme — pourquoi ne le dirais-je pas? — qui n'a pas voté la Constitution de 1946 et qui a gardé au fond de lui-même la nostalgie des lois constitutionnelles de 1875. Quant à moi, sans relâche, devant le pays, j'ai réclamé la revision de la Constitution. Je n'ai jamais pu redouter quelque chose de plus que le jeu de l'Assemblée unique. J'ai le sentiment qu'aujourd'hui, si nous écartions cette revision constitutionnelle, nous risquerions d'endosser, pour l'avenir, de lourdes responsabilités. C'est parce que je suis un bicamériste que je veux voter le texte de la commission.

Au fond, qu'est-ce que le bicamérisme?

Ce n'est pas une manifestation de l'esprit, c'est l'existence de deux assemblées et, nécessairement, la collaboration intime entre ces deux assemblées. Mais cette collaboration n'est valable que dans un débat développé entre les deux assemblées et que dans des navettes entre les deux assemblées.

Quand j'examine le caractère de cette Assemblée dans laquelle je siège depuis le début, quand je vois la qualité de ses hommes, le travail de ses commissions, je me demande comment, dans un moment quelconque et dans une conjoncture quelconque, nous aurions à redouter un débat sur les textes avec l'autre Assemblée et comment nous ne parviendrions pas, au cours des navettes, à imposer ce que nous n'avons jamais pu faire jusqu'alors, au moins un certain nombre de nos opinions, à défaut de la totalité de nos opinions.

On oppose à cela la majorité absolue. Mon éminent ami M. Torrès lui a donné un caractère spécial et qui est bien dans le cadre de sa pensée, à la fois brillante, et émue quelquefois Vous avez appelé la majorité absolue d'un nom qui me déplaît souverainement: le droit de veto.

Le droit de veto que vous auriez, mon cher collègue, c'est une négation et ce n'est qu'une négation. (*Exclamations.*)

Dans les assemblées où il s'est exercé, il a fait infiniment plus de mal qu'il a fait de bien.

M. Henry Torrès. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Laffargue. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henry Torrès. Je n'ai pas employé ce mot; j'ai dit le droit de veto, de même que l'autre jour, au risque d'être incriminé d'antipurisme, mon ami M. le président Plaisant, je citais textuellement M. Defos du Rau. J'ai donné une citation textuelle de M. Pierre Cot dans laquelle il parle du droit de veto, et j'ai eu le scrupule de ne pas la modifier. Donc, votre argument se retourne contre mon ami M. Pierre Cot.

M. Georges Laffargue. Je ne crains pas de blesser M. Pierre Cot. Cela ne m'atteint pas personnellement de le blesser quelquefois.

Je voudrais dire simplement que le droit de veto est inscrit dans le fait de la majorité absolue. Vous avez fort bien compris que vous avez le droit de dire oui ou non, mais c'est tout. Vous n'avez pas le droit de parlementer. En fait, la majorité absolue s'est inscrite chez nous comme un droit de veto mais qui a été peu effectif. On vous l'a dit, il a joué rarement.

Si vous maintenez, mesdames, messieurs, le principe de la majorité absolue comme le demande M. Clavier, à quoi allez-vous aboutir ?

D'abord à quelque chose qui m'apparaît, dans la discussion qui s'est engagée, comme un aspect désagréable des choses. Il est indiscutable — qui pourrait le nier ici ? — que le texte de la commission, grâce au travail effectué à la fois par le président, par le rapporteur de cette commission et par de nombreux collègues, contient une série de dispositions que beaucoup d'entre nous n'eussions jamais espéré obtenir du consentement des groupes de l'Assemblée nationale. C'est incontestablement un résultat important.

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas été avocat, cela se voit!

M. Georges Laffargue. Je le dis comme je le pense!

M. Abel-Durand. Il ne faut pas le dire!

M. Georges Laffargue. Etant donné la discussion qui s'est instaurée au sein des groupes, les réticences que nous avons vues se manifester au nom des groupes au sein de la commission, pourquoi essayer de jouer un jeu subtil alors que le débat a été porté sur la place publique ? Je dis que nous avons obtenu de l'Assemblée nationale, dans un certain nombre de domaines, un certain nombre de concessions.

M. Abel-Durand. En tout cas, je n'accepte pas cela comme une grâce, même de l'Assemblée nationale ! (*Très bien ! à droite.*)

M. Georges Laffargue. Je n'accepte pas cela comme une défaite. Si, à l'heure actuelle, à la fin de la discussion de cet article qui, je m'en aperçois, soulève bien des passions, au sein de notre Assemblée...

M. le rapporteur pour avis. Y compris les vôtres, monsieur Laffargue!

M. Georges Laffargue. Y compris les miennes! Vous pouvez en parler librement parce que chacun sait, dans cette Assemblée, que vous êtes un homme sans passion.

M. le rapporteur pour avis. Je serais désolé de n'en point avoir!

M. Georges Laffargue. Si vous n'inscrivez par surcroît, à la fin de cet article, le principe de la majorité absolue, il est incontestable — et cela, vous ne le nierez pas — que vous allez soulever certains remous au sein de l'Assemblée nationale et que vous ne savez pas quelle sera la conclusion du débat. Seulement, ce que je voudrais vous dire, et j'en aurai terminé quand j'aurai évoqué ce dernier argument, c'est que, déjà, le jeu de la majorité absolue n'a pas contribué, dans l'application de la Constitution de 1946, à améliorer beaucoup les rapports entre les deux Assemblées.

J'ai l'impression qu'il y a eu — et je le regrette d'ailleurs profondément, je le condamne même sévèrement — de la part d'un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale le désir d'opposer majorité absolue à majorité absolue. Mais ne croyez-vous pas que, si, dans cette discussion, vous introduisez à nouveau le jeu de la majorité absolue, vous risquez de trouver demain à l'Assemblée nationale, au lieu d'une collaboration, un véritable système élaboré contre vous et d'installer un conflit infiniment plus long.

J'ajouterai ceci: nous nous plaignons beaucoup, à l'heure actuelle, de la forme hexagonale de l'Assemblée nationale qui inscrit d'ailleurs, par la fatalité de l'hexagone, une série d'impuissances au sein de l'Assemblée. Mais prenez-y garde, les mouvements de l'opinion sont variables en ce pays. Vous pourriez trouver peut-être demain une Chambre qui n'aurait pas une forme hexagonale, mais une forme géométrique beaucoup plus simple.

M. Ramette. Le Pentagone ! (*Rires.*)

M. Georges Laffargue. Elle pourrait être pentagonale, elle ne vous plairait pas davantage, monsieur Ramette! (*Nouveaux rires.*)

M. Ramette. Je suis pour l'hémicycle !

M. Georges Laffargue. Si vous aviez une Chambre un peu plus abrupte par ses arêtes, vous aboutiriez, je le déclare très nettement, par le jeu de la majorité absolue, à un conflit entre les deux assemblées et à une rupture dont vous ne sauriez pas du tout quels seraient les retentissements à travers le pays. Ce que je ne voudrais pas qu'on dise...

Sur plusieurs bancs. Clôture !

M. Georges Laffargue. J'ai entendu prononcer le mot de « clôture » sur les bancs supérieurs de cette assemblée. Je pourrais dire à quelques-uns de ceux qui y siègent qu'il eût été beaucoup plus simple, pour ne pas ouvrir le débat de la majorité absolue, de ne pas ouvrir, au lendemain de la Libération, le débat sur la Constitution de 1875. Cela nous aurait dispensés de bien des maux dont nous souffrons. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je voudrais vous dire: songez à demain, mais je ne voudrais pas que vous pensiez, les uns et les autres, que ceux qui s'opposent à la clause de la majorité absolue sont moins partisans des pouvoirs de cette assemblée et du bicamérisme et moins attachés à la sauvegarde contre l'assemblée unique. Ce qui les sépare, c'est un sens de l'opportunité, un sens du moment. Ceux qui gagnent le plus dans la vie, ce ne sont pas ceux qui s'assurent des défaites par leur intransigeance, mais ceux qui s'assurent de petites victoires par les concessions qu'ils sont capables de faire dans les moments difficiles de la vie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Quelques mots, simplement, mon cher collègue, pour vous dire la raison fondamentale de l'amendement que j'ai présenté. Elle procède du fait que nous paraissons avoir totalement perdu de vue, dans notre souci d'améliorer la technique de nos rapports avec l'Assemblée nationale, le cadre dans lequel nous discutons.

J'ai dit tout à l'heure que notre Constitution avait institué le régime de l'assemblée unique. Je regrette, pour ma part, que nous n'ayons pas essayé de profiter de l'occasion qui nous était offerte pour nous dégager de ce régime.

Nous ne l'avons pas fait et nous en courons les conséquences parce que, et c'est la seule adjuration que je voudrais vous faire, chaque institution à sa logique propre qui, lorsqu'on n'y met pas la main, l'emporte vers son destin. Or, le destin du régime de l'assemblée unique, qui est le nôtre actuellement, c'est la perte à plus ou moins brève échéance de la liberté politique, c'est le despotisme et la tyrannie. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Ce ne sera plus le régime de l'assemblée unique avec le texte que nous propose la commission.

M. Clavier. C'est une erreur fondamentale!

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, bien que mon ami de La Gontrie ait fait l'éloge de la passion, j'essayerai d'en apporter le moins possible.

Je crois que celui qui a dit les paroles les plus raisonnables et les plus justes dans ce débat, c'est probablement notre collègue M. Abel-Durand.

Le problème est simple: est-il possible, en introduisant les dispositions que vous propose votre commission, et qui sont bonnes, de garder cette disposition de la majorité absolue à laquelle un certain nombre de nos collègues paraissent manifester un attachement considérable ? Je pose simplement la question: est-il possible d'avoir l'une et l'autre ? Je crois que l'on peut répondre non.

M. Berthoin. Ce n'est pas à nous de le dire.

M. Pinton. Dans ces conditions, il faut choisir. (*Mouvements divers.*)

Je ne crois pas que ce que j'ai dit soit de nature à provoquer la colère, ni l'ironie de qui que ce soit ici. Il est incontestable

que nous montrons un attachement de caractère sentimental à une disposition qui, selon moi, est sans valeur.

M. Marcel Plaisant. Ah, non!

M. Pinton. Elle est sans valeur par le jeu même qui en a été fait depuis sept ans bientôt. Notre collègue M. Gilbert-Jules a énuméré tout à l'heure les cas dans lesquels avait joué la majorité absolue, et cela équivaut pratiquement à zéro.

Il y a pourtant un cas que je demande la permission de citer pour ceux qui étaient déjà dans le premier Conseil de la République, où, incontestablement, la position prise par notre assemblée l'a emporté devant l'autre. C'était au moment du prélèvement. Nous avons vu le Gouvernement arrêter la discussion de l'Assemblée nationale alors que celle-ci allait reprendre son texte sans se préoccuper des conditions dans lesquelles nous avions voté. Le Gouvernement a repris notre propre texte et il en a obtenu le vote, non pas en vertu de la position que nous avions prise, mais en posant la question de confiance sur toutes les dispositions.

M. Charles Brune. Parfaitement!

M. Pinton. Et cette opération, dans laquelle n'a pas joué la majorité constitutionnelle, a été probablement l'élément le plus important pour la conquête du prestige du premier Conseil de la République. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Charles Brune. Par l'entente des différents groupes!

M. Pinton. Et, incontestablement, la majorité constitutionnelle n'avait pas joué !

M. Charles Brune. Elle n'avait pas joué du tout!

M. Pinton. Je peux vous citer un autre fait qui s'est passé, également, dans le premier Conseil de la République. Ne me demandez pas une date, mais le fait est cependant absolument présent dans mon esprit. Il s'agissait d'un texte de loi que nous avions voté, peu importe de quelle façon, qui était revenu devant l'Assemblée nationale et, ce jour-là, le rapporteur à l'Assemblée nationale a déclaré — ses paroles sont gravées dans mon esprit: Il semble que le Conseil de la République ait apporté un certain nombre de modifications intéressantes mais, comme nous n'avons pas le temps de les examiner, je demande à l'Assemblée nationale de reprendre purement et simplement son texte.

M. Abel-Durand. C'est vrai!

M. Pinton. Mes chers collègues, cela n'a jamais plus été dit depuis, mais de tels faits se sont passés régulièrement, très souvent.

Tout votre article 20 n'y change rien! Au contraire, l'existence de la navette oblige l'Assemblée nationale à examiner plus sérieusement les dispositions que nous avons prises, puisque le texte doit nécessairement revenir ensuite devant nous; il y a là une confrontation qui est, à mon sens, la base véritable d'un système de bicamérisme.

Voilà, quant à moi, les raisons pour lesquelles, en regrettant que nous ne puissions pas conserver cet article 20 — bien que je n'éprouve pas pour lui l'espèce d'attachement inexplicable d'un certain nombre de nos collègues — je ne voterai pas l'amendement de notre collègue M. Clavier, parce que j'estime que les dispositions qui nous sont proposées, et sur lesquelles, semble-t-il, nous avons l'accord des commissions compétentes de l'Assemblée nationale sont infiniment supérieures et qu'elles nous apportent quelque chose de substantiel. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés du tout quand je vous affirmerai que l'unanimité du groupe socialiste refusera de voter l'amendement proposé par M. Clavier.

Nous avons très sérieusement essayé d'établir, entre les deux assemblées que la Constitution reconnaît comme faisant partie du Parlement, des modalités de travail et d'entente qui doivent pouvoir nous conduire à un meilleur exercice du pouvoir législatif.

La disposition proposée par M. Clavier donnerait elle une chance supplémentaire à ce bon travail ? Je ne veux pas revenir sur les arguments tout à fait excellents fournis tout à l'heure par M. Gilbert-Jules, de même que je tiens comme parfaitement pertinents ceux qui ont été offerts au Conseil de la République par M. Abel-Durand et qui touchent au sort qui pourrait être fait aux délibérations qui pourraient sortir du Conseil de la République, les textes soumis au référendum étant non pas ceux que nous aurions choisis, mais ceux que l'Assemblée nationale aurait votés.

M. Marcel Plaisant. C'est ce qu'il faut éviter.

M. Alex Roubert. Ceci me paraît évidemment décisif mais, du point de vue des principes en même temps que du point de vue de l'utilité, je crois que le Conseil de la République commettrait une erreur en introduisant de nouveau, à l'heure actuelle, la disposition que M. Clavier propose de reprendre. Et pourquoi ?

Au point de vue du travail qui peut se faire ici, est-ce que nous avons jusqu'à présent obtenu ainsi de tels résultats que nous devions à tout prix rechercher les moyens, par cette disposition, d'influencer l'Assemblée nationale ?

M. Pinton vient de nous donner des exemples et je pourrais vous rappeler que tous les ans, au moment des votes importants, nous nous plaignons tous de ce que l'Assemblée nationale n'a pas été insuffisamment informée de nos travaux et que le plus souvent elle n'a pas suivi ce qu'a dit le Conseil de la République. Ce bon accord ne pourra être acquis parce que nous aurons voté à telle ou telle majorité. Vous le savez, mon cher ami. A différentes reprises, il nous est arrivé de voter avec des majorités qui étaient très substantielles et l'Assemblée nationale a repris son texte purement et simplement avec 315, 320, 330 voix, c'est-à-dire le même chiffre exactement qui avait envoyé le texte en première lecture devant nous, et sans s'intéresser aucunement aux travaux du Conseil de la République.

On vous offre un moyen de l'intéresser, c'est la navette; acceptez-le: Faites, je vous en supplie, une expérience.

Je vous assure que je suis très choqué lorsque j'entends dire: voici une arme que vous abandonnez. Une arme contre qui ? Devons-nous nous battre contre l'Assemblée nationale ?

M. Marcel Plaisant. Non!

M. Alex Roubert. Est-ce que nous sommes là pour trouver un moyen de trancher entre l'Assemblée élue au suffrage universel et la nôtre ? Est-ce que nous sommes là pour engager une lutte ? C'est la lutte pour la démocratie que nous devons engager et dans cette lutte ces deux Chambres doivent faire effort l'une et l'autre, et la démocratie ne doit, je crois, s'exercer, dans un premier stade, que par une tentative de conciliation qui doit être poussée aussi loin que possible.

M. Charles Brune. Très bien!

M. Alex Roubert. Cela, la navette cherche à l'instituer et nous verrons bien si la réglementation de l'une et l'autre assemblées nous aide à établir cette recherche d'une compréhension mutuelle, cette recherche d'un texte sur lequel nous serions tous d'accord.

Si nous n'y parvenons pas dans un délai déterminé, pouvons-nous imposer à l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel, un certain nombre de modalités sur lequel elle déciderait ? Est-ce à nous qu'il appartient d'imposer à l'Assemblée nationale de rassembler telle majorité ou telle autre sur un texte que nous aurons voté ? Ce serait la négation de la démocratie.

Je regrette beaucoup que vous essayiez, à l'heure actuelle, au moment où l'on fait une tentative, qui devrait être honnête, de recherche d'une conciliation, que vous essayiez — et voyez combien dangereusement — de dire: l'Assemblée nationale ne rassemblera probablement jamais une majorité absolue ou alors ce sera très difficilement; c'est pourquoi nous allons la contraindre à la recherche de cette majorité et c'est pourquoi nous allons peser sur elle et essayer de l'obliger à faire telle ou telle chose.

Messieurs, je suis convaincu que l'amendement de M. Clavier sera repoussé. Mais je redouterais, si vous vous laissiez aller à vous prononcer en sa faveur, que vous ne perdiez de vue l'intérêt d'une bonne entente entre les deux chambres du Parlement et l'intérêt de la démocratie et du bon exercice du droit parlementaire. C'est pour cela que je vous demande, avec les conséquences que vous savez très bien — nous ne pourrions plus voter, non seulement l'article 20, mais l'ensemble du texte et de ses considérants — je vous demande donc de renoncer à l'amendement présenté par M. Clavier, que nous, socialistes, nous ne pouvons pas voter et ne voterons pas. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Debû-Bridel. Je demande la parole pour expliquer mon vote

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne reprendrai pas, à vingt-trois heures vingt-cinq, la discussion sur la valeur ou la non-valeur de la majorité absolue du Conseil de la République. J'ai été, comme vous tous, très sensible à l'intervention de M. Abel-Durand; je suis comme lui une âme simple et je voudrais savoir au devant de quoi nous allons. Ce qui est certain, c'est qu'on ne peut pas opposer le texte de la commission à l'amendement de M. Clavier, qui vient le compléter. M. Abel-Durand disait: Nous serions tous d'accord pour le voter, car il en est le couronnement.

Ce qui nous effraye, ce qui semble effrayer certains d'entre nous, c'est le sort que lui réservera l'Assemblée nationale, le sort que réservera l'Assemblée nationale à l'article 20, avec ou sans l'amendement de M. Clavier. Aucun d'entre nous n'étant

doué du don de prophétie, nous ne pouvons préjuger le vote de l'Assemblée nationale. (*Mouvements divers.*)

Oh! je sais bien, vous allez me dire que vous avez eu des conversations avec les chefs de groupe, avec les présidents de groupe, et que vous avez l'impression que l'article 20, sans l'amendement de M. Clavier concernant la majorité absolue, a quelque chance d'être accepté.

Permettez-moi de rappeler que M. Boubert, M. Pinton, plusieurs autres ont dit que cette majorité, après tout, a été peu de chose, qu'elle n'a jamais joué. J'ai essayé l'autre jour de faire la démonstration du contraire, je n'y reviendrai pas.

Mais si véritablement il s'agit de si peu de chose, il n'y a aucune raison péremptoire pour que l'Assemblée nationale refuse cet article 20 couronné par l'amendement de M. Clavier, il y en a d'autant moins, mes chers collègues, que pour espérer que l'article 20 sans l'amendement de M. Clavier sera admis, vous faites confiance, et vous avez raison, à quelques conversations avec des présidents de groupe. Permettez-moi de vous rappeler autre chose. Je fais confiance à l'Assemblée nationale, à la majorité de cette Assemblée nationale et aux engagements que ses membres ont pris vis-à-vis de leurs électeurs, car, enfin, les députés qui siègent à l'Assemblée nationale sur nos bancs du rassemblement du peuple français, sur les bancs des indépendants, sur vos bancs, mes chers collègues radicaux, quels engagements ont-ils pris vis-à-vis de leurs électeurs quant à la réforme constitutionnelle, quant au retour des pouvoirs du Sénat ? Pourquoi voulez-vous que ces députés renient leurs engagements électoraux, se moquent de ce qu'ils ont promis au pays ?

M. Abel-Durand. Vous êtes une âme simple!

M. Jacques Debû-Bridel. Pourquoi cette Assemblée repousserait-elle ce bicamérisme dont la grande majorité de ses membres a proclamé la nécessité ?

C'est parce que je fais confiance à l'Assemblée nationale que je voterai l'amendement de notre collègue M. Clavier qui vient si heureusement et si opportunément couronner et compléter l'admirable travail de notre commission. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'un mot rappeler à M. Debû-Bridel cette notion mathématique que le parti radical, l'union républicaine d'action sociale, l'action républicaine et sociale et les indépendants ne forment pas les trois cinquièmes et encore moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, à cet instant du débat, je crois que tout a été dit sur ce problème de la majorité absolue et je ne retiendrai pas longtemps votre attention, soyez-en sûrs. J'essaierai de parler sans la passion manifeste de M. Laffargue et sans la passion clandestine de M. de La Gontrie. J'essaierai de parler avec le maximum de calme pour vous dire, et cela ne vous surprendra pas, que, dans un souci d'efficacité, mes amis et moi nous voterons contre l'amendement de M. Clavier.

En effet, ce système de la majorité absolue, nous pouvons le juger tout de même d'après une expérience récente. Depuis que le Conseil de la République existe — M. le rapporteur nous le disait dans son rapport — cette majorité absolue, pratiquement, n'a jamais abouti à rien. Par conséquent, on peut, si l'on juge un arbre d'après ses fruits, en tirer une déduction: ce principe est absolument inutile. Il n'y a aucune raison, à notre avis, pour que l'avenir soit meilleur que le passé.

Il est inutile, mais il est même, à mon avis, néfaste. Car, à cause de cette hantise de la majorité absolue, il existe, dans les deux Assemblées du Parlement, un climat de défiance, un climat d'hostilité que nous voulons voir disparaître. Nous croyons que nous arriverons justement à supprimer ce climat d'hostilité par le système imaginé par notre rapporteur et auquel s'est ralliée la majorité de la commission: le système des navettes, c'est-à-dire un système qui institue un dialogue entre les deux Assemblées du Parlement.

C'est ce dialogue qu'il faut rétablir pour obtenir une meilleure élaboration des lois. Nous avons un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. Nous sommes surtout une assemblée législative. Nous ferons de meilleures lois — comme le rappelait précédemment le président de la commission à propos de l'exemple de la loi électorale de l'année dernière — si nous disposons de navettes nous permettant de nous mettre d'accord avec l'Assemblée nationale sur des idées nouvelles.

Nous sommes assez sceptiques sur ce principe de la majorité absolue. Nous constatons qu'il n'a jamais servi dans le passé, qu'il est dangereux. Nous savons aussi que s'il est intégré dans le projet que nous enverrons à l'Assemblée nationale, que vous le veuilliez ou non, l'Assemblée nationale trouvera une majorité pour repousser notre texte.

Ne pas vouloir admettre ce point de vue, c'est pratiquer la politique de l'autruche. Nous regardons, nous, la vérité en face, nous ne voulons pas être dupes, nous savons très bien, en rappelant le vers du fabuliste, que « on hasarde de perdre en voulant trop gagner ».

Nous avons gagné dans ce projet le bénéfice de l'article 14, le bénéfice des navettes. Nous ne voulons pas courir un risque certain de perte totale.

C'est pour cette simple raison que mes amis du mouvement républicain populaire et moi-même ne pouvons nous rallier à l'amendement de M. Clavier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	98
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 4 rectifié *bis*), M. de La Gontrie, au nom de la commission de la justice, propose dans le sixième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 20 de la Constitution, huitième ligne, après les mots:

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose. »

D'insérer les mots suivants:

« Ou si elle décide de prolonger les délais impartis au Conseil de la République après sa deuxième lecture. »

La parole est à M. de La Gontrie, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le sixième alinéa du nouvel article 20 qui vous est proposé dispose qu'à défaut d'accord dans un délai de 100 jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour la deuxième lecture, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

Suivant les propositions de votre commission du suffrage universel, si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge, comme elle en a indiscutablement le droit, les délais d'examen dont elle dispose, ce délai de cent jours prévu pour l'accord des deux chambres peut être augmenté d'autant. Votre commission de la justice et de législation a pensé qu'il était utile, dans la mesure où l'Assemblée nationale pouvait d'elle-même, ce qui est bien naturel, dépasser ou prolonger ce délai d'examen, de décider que, dans la mesure où à partir de la deuxième lecture l'Assemblée nationale accorderait au Conseil de la République une prolongation de délai, cette prolongation de délai devrait compter, elle aussi, pour la computation du délai de cent jours. Votre commission de la justice et de législation a estimé qu'il s'agissait entre les deux Assemblées d'une question d'équité et même d'équilibre et qu'il n'était pas impossible qu'à l'intérieur du délai de cent jours, le Conseil de la République ait besoin d'un léger délai supplémentaire pour examiner un texte qui serait particulièrement délicat ou encore un texte d'une portée exceptionnelle.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter l'amendement qui vous est proposé par la commission de la justice qui, dans l'ensemble, ne modifie pas sérieusement le texte présenté par la commission du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission du suffrage universel repousse l'amendement, encore qu'elle reconnaisse bien volontiers qu'on aurait pu envisager une prolongation de délai en pareille circonstance.

De quoi s'agit-il exactement ? L'Assemblée nationale a le droit, aux termes du dernier alinéa de l'article 20, de prolonger les délais. Par conséquent, elle peut, à la demande du Conseil de la République, prolonger les délais d'examen qui lui sont impartis pendant le délai d'accord, de même que l'Assemblée nationale peut, si elle le veut, prolonger le délai d'accord.

La commission de la justice demandait qu'au cas où l'Assemblée nationale aurait décidé de prolonger les délais d'examen du Conseil de la République, les délais d'accord soient prolongés d'autant.

Votre commission du suffrage universel a pensé que cela était inutile, et que, dans la mesure où on a parlé de contrat — d'autres avant moi ont invoqué cette disposition — il paraissait anormal que le Conseil de la République puisse à sa troisième lecture, car ce n'est qu'à ce moment-là qu'il pourrait avoir besoin de demander une prolongation du délai d'examen, avoir besoin de plus de temps que l'Assemblée nationale à sa lecture précédente, étant entendu qu'en aucune circonstance ce temps ne pourrait être inférieur en matière ordinaire à sept jours francs.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel, je crois à la quasi-unanimité d'ailleurs, a proposé de repousser l'amendement présenté par la commission de législation et de laisser le texte de l'article 20 tel qu'il avait établi par votre commission.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je crois que le problème n'a pas été très exactement posé par mon ami M. Gilbert-Jules et je voudrais vous demander de réfléchir à la disposition qui vous est présentée par la commission de la justice et qui, je vous le garantis, présente un intérêt certain.

Il ne faut pas oublier, qu'on le veuille ou non, que, dans la mesure où vous adopterez le nouveau texte de l'article 20, le Parlement, ou en tout cas le Conseil de la République, sera enfermé dans le délai de 100 jours dont tout à l'heure on vous a parlé. Or, dans la mesure où certaines délibérations pourraient être prolongées, le nombre des navettes auxquelles, à juste titre, vous croyez, risque d'être diminué. Nous avons pensé que ce délai de 100 jours pouvant être prorogé par les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'accorderait très légitimement à elle-même, il serait opportun, ne serait-ce que pour une question d'équité entre les deux assemblées du Parlement, que ce délai puisse être augmenté également des délais supplémentaires que l'Assemblée nationale pourrait accorder au Conseil de la République à l'intérieur de la navette.

En réalité, il ne peut s'agir que de délais extrêmement restreints, mais je vous rends attentifs à considérer que ces délais restreints demandés exceptionnellement peuvent être indispensables pour des sujets d'une particulière gravité et nous considérons qu'il serait profondément regrettable que prise par un délai fixé par avance, et à défaut de disposer de quelques jours seulement, notre Assemblée ne puisse pas délibérer comme il conviendrait. C'est la raison pour laquelle je demande à la commission du suffrage universel de ne pas insister et d'accepter notre position qui est parfaitement raisonnable et qui, je crois, ne peut pas rencontrer d'opposition ici, ni à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis ici le porte-parole de la très grosse majorité de la commission du suffrage universel, qui a considéré, d'une part, que le mécanisme de la navette à l'intérieur du délai d'accord prévoyait deux sanctions, l'une à l'encontre du Conseil de la République, qui est que tout dépassement du délai par lui entraine une imputation sur le délai d'accord et raccourcit, par conséquent, la possibilité pour lui d'avoir des navettes successives. La sanction pour l'Assemblée nationale, c'est que le délai d'accord est, au contraire, prolongé.

Par conséquent, il ne peut pas être question de parler d'équité puisque le système est justement fondé sur la nécessité pour le Conseil de la République de travailler le plus rapidement possible pour avoir le maximum de navettes et, pour l'Assemblée nationale, de travailler le plus rapidement possible si elle veut éviter une prolongation du délai d'accord.

Deuxième question, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir que le Conseil de la République puisse avoir besoin, à partir de sa troisième lecture, d'un délai supérieur à celui que l'Assemblée nationale avait utilisé à sa lecture précédente, alors que l'Assemblée nationale a tout de même un ordre du jour plus chargé que le Conseil de la République et que, d'autre part, nous avons prévu que nous ne pourrions, en aucun cas, avoir moins de sept jours francs en matière ordinaire.

C'est la raison qui a entraîné la quasi-unanimité de votre commission du suffrage universel à repousser l'amendement présenté par la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 20 de la Constitution.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission quant à la suite de nos travaux ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je crois qu'il est impossible d'en terminer cette nuit. Par conséquent, fidèle à la décision prise lors de la dernière conférence des présidents, je pense que nous pourrions interrompre nos travaux maintenant et nous réunir demain matin, si le Conseil en était d'accord, afin d'en terminer avec un débat fort intéressant, mais qu'il n'y a aucun intérêt à prolonger outre mesure.

La commission propose donc de renvoyer la suite du débat à demain dix heures.

Voix nombreuses. Quinze heures!

M. le rapporteur. J'entends de nombreux collègues proposer quinze heures. Je me permets de faire remarquer à ceux qui font cette proposition que demain soir, un certain nombre de nos collègues seront pris, vraisemblablement, à partir de dix-neuf heures pour une cérémonie officielle. Il me semble impossible d'en terminer en quatre heures. Je maintiens donc la proposition faite par le président de notre commission.

M. Boisrond. Vous connaissez les séances du matin!

M. le rapporteur. Je reste personnellement à la disposition du Conseil, bien entendu, mais j'indique simplement quelle est la situation de fait.

M. le président. Etant saisi de deux propositions, je mets aux voix la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire celle qui consiste à renvoyer la suite du débat à demain quinze heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition tendant à tenir séance demain matin à dix heures.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, notre prochaine séance est fixée à demain dix heures.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain mercredi 17 mars, à dix heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. (Nos 398, année 1953 et 93, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur; et n° 123, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 11 mars 1954.*
(*Journal officiel* du 12 mars 1954.)

Page 395, 1re colonne, avant-dernier alinéa:

1° *Troisième ligne:* **ajouter** le nom de M. Naveau après celui de M. de Maupeou;

2° *Cinquième ligne:* **supprimer** le mot: « internes ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 MARS 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

488. — 16 mars 1954. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par suite de révisions systématiques de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser de ce fait des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: *a*) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; *b*) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; *c*) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle, à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale.

489. — 16 mars 1954. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que depuis juin 1953 se trouve expirée la période d'essai des gares centres; que cet essai devait donner lieu à un bilan « dont le conseil général pourrait avoir connaissance s'il en exprimait le désir »; que le conseil général de la Creuse a manifesté ce désir mais n'a reçu aucune communication; que les 9 juillet et 8 août 1953 le ministre a promis par lettre cette communication; qu'à la séance du 30 décembre 1953 le ministre a promis de donner la précision demandée; que le 10 février 1954 cette promesse a été vainement rappelée; lui demande en conséquence ce qui s'oppose à ce que soient tenues les promesses faites, que soit donné le bilan de l'année d'essai prévu pour les lignes de la Châtre à Guéret et de Saint-Sébastien à Guéret, que soit précisé si l'essai doit être considéré comme satisfaisant et dans la négative quelles dispositions sont envisagées.

490. — 16 mars 1954. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lenteurs et à certaines irrégularités dans le fonctionnement du service des naturalisations, et lui signale entre autres que dans certains cas, bien que la requête des intéressés ait fait l'objet d'une décision favorable et que le montant des droits de sceau ait été acquitté, cette mesure se trouve ajournée ou suspendue, ce qui place les intéressés, vis-à-vis de leur nation d'origine, dans une situation des plus délicates.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand; 4757 Jean Bertaud.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

Agriculture.

N° 4744 Jean Reynouard.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4544 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4736 Louis Courroy; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4823 Marcel Molle.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4769 André Canivez; 4771 Hippolyte Masson.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4645 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4738 Emile Claparède; 4739 Louis Courroy; 4748 Marius Moutet; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4773 Fernand Auberger; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4777 Marcel Boulangé; 4778 André Canivez; 4779 Omer Capelle; 4780 Bernard Chochoy; 4781 Bernard Chochoy; 4782 Luc Durand-Réville; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4785 Joseph Lasalarié; 4786 Charles Laurent-Thouverey; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4791 Emile Roux; 4824 André Armengaud; 4825 Jean Durand; 4826 Hippolyte Masson; 4827 Jules Pinsard; 4828 Jean Reynouard.

Fonction publique.

N° 4792 Pierre Romani.

France d'outre-mer.

Nos 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot; 4793 Luc Durand-Réville; 4796 Luc Durand-Réville; 4829 Jules Castellani.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nos 4797 Luc Durand-Réville; 4799 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

No 4831 Roger Menu.

Justice.

Nos 4753 Marc Bardon-Damarzid; 4832 Jacques Delalande; 4834 Jean Reynouard.

Marine marchande.

No 4804 Maurice Walker.

Postes, télégraphes, téléphones.

No 4602 Joseph-Marie Leccia.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

Nos 4807 Paul Driant; 4808 René Radius.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4510 André Southon; 4742 Fernand Auberger.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 4761 Léon David; 4811 Jacques Beauvais; 4812 Jean Bertaud; 4813 Jacques Bordeneuve; 4814 Yvon Coudé du Foresto; 4815 Alexandre de Fraissinette; 4816 Yves Jézéquel; 4817 André Maroselli; 4818 Paul Piales; 4819 Auguste Pinton; 4830 Michel de Pontbriand; 4836 Amédée Bouquerel; 4837 Jules Pinsard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4957. — 16 mars 1954. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les veuves de guerre au taux normal et au taux de reversion dont la base de la pension est de 1.200 ou 800 francs — à l'exception des veuves victimes civiles et hors guerre — doivent être immatriculées à la sécurité sociale, que lors des demandes d'immatriculation adressées aux offices départementaux pour visa ces offices paraissent continuer à tenir compte de la cause du décès du mari, condition précisément supprimée par le texte récent, et cela en l'absence d'instructions sur l'application de la dernière loi de finances; lui demande en conséquence quelles instructions ont été données pour parvenir à l'immatriculation des veuves en question.

BUDGET

4958. — 16 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à un arrêt de la cour d'appel et à l'article 39 (§ 1er, 5°) du code général des impôts, l'administration considère les cotisations patronales dues au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, des accidents du travail et la provision pour congés payés comme charges de l'exercice qui en effectue le payement; remarque faite que toute entreprise doit dresser deux bilans: l'un, suivant les règles du code du commerce où sont considérées comme charges d'un exercice celles payées ou à payer à la clôture du bilan; l'autre, suivant les modifications incessantes apportées par l'administration aux charges incombant audit exercice, suivant la date de payement de ces charges; et demande comment il peut concilier les thèses de l'administration: 1° l'évaluation du stock (produits fabriqués par l'entreprise et travaux en cours) suivant prix de revient, comprenant notamment: matières-main-d'œuvre-charges sociales sur main-d'œuvre-frais de production; la valeur des charges sociales entrant dans le prix de revient est chiffré par application du pourcentage obtenu en rapprochant la main-d'œuvre dépensée aux charges sociales payées ou à payer pour la même période; les charges incorporées au prix de revient comprennent en conséquence en partie ou totalité — suivant l'importance de la main-d'œuvre qui s'y trouve — la provision pour congés payés et la part patronale sécurité sociale, allocations familiales, etc. dues à la clôture du bilan; 2° le rejet des charges sociales figurant au passif du bilan parce que non payées. En bref, obliger que l'actif (stock) comprenne des charges qui sont rejetées du passif. En conséquence, il lui demande si, pour obtenir son bénéfice fiscal, en partant du bénéfice comptable, une entreprise peut limiter la réintégration des charges sociales (C) restant à payer à la clôture du bilan à la proportion sociale (C) restant à payer à la clôture du bilan à la proportion entre la main-d'œuvre (M) sur laquelle les charges sociales restent dues et la main-d'œuvre (M1) se trouvant incorporée dans le stock, soit: charges à réintégrer: $C \times \frac{M1}{M}$.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4959. — 16 mars 1954. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les jeunes gens, puînés de famille de sept enfants et plus, à qui leur frère aîné avait transmis son droit à dispense de service militaire actif, en application de l'article 7 de la loi du 15 avril 1949, et qui seraient d'âge à être appelés maintenant sous les drapeaux, doivent être considérés comme privés de ce droit, acquis à titre personnel; et si une telle décision ne reviendrait pas à donner un effet rétroactif à la loi du 30 novembre 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4960. — 16 mars 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires pourront enfin être mis en mesure de bénéficier des dispositions du décret du 9 août 1953 et des arrêtés des 25 décembre 1953 et 9 février 1954 leur donnant droit aux prêts à la construction.

FONCTION PUBLIQUE

4961. — 16 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 a autorisé les fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration à prolonger leur activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Par ailleurs, le décret du 9 août 1953 permet à certains agents de demander le maintien en activité pendant deux ans au delà de la limite d'âge en vigueur; et demande si ces deux dispositions peuvent se cumuler; et dans ce cas si une administration peut être autorisée à maintenir en activité jusqu'à l'âge de 67 ans un fonctionnaire entré tardivement en service, d'une collectivité publique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4962 — 16 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, portant règlement d'administration publique, pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, a accordé certaines bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre; et lui demande si une extension dudit décret ne peut accorder le bénéfice de ces mêmes mesures aux agents des sociétés nationalisées.

JUSTICE

4963 — 16 mars 1954. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il a eu connaissance qu'une « ordonnance du 30 juin 1944 » concernant l'organisation de la cantine du personnel des prisons de Lyon a été appliquée à cet établissement; 2° si « l'ordonnance du 30 juin 1944 » doit être appliquée dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire; 3° si, au cas contraire, des mesures ont été prises pour réglementer l'organisation des mess du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la justice.

4964 — 16 mars 1954. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne victime d'un accident causé par un tiers au moyen d'un véhicule automobile, décédé peu de temps après l'accident, insolvable, non assuré, et sans laisser d'héritier se trouve privée de tout recours; en effet l'action publique est éteinte par suite du décès et aucune poursuite ne peut être engagée devant la juridiction pénale, ce qui rend impossible toute constitution de partie civile; l'action devant la juridiction civile est également impossible en raison de l'absence d'héritiers de l'auteur de l'accident; toute transaction est, pour le même, absolument impossible, et demande dans quelles conditions et suivant quelle procédure la victime de l'accident peut s'adresser au Fonds de garantie automobile pour être indemnisée, alors que la garantie du fonds semble acquise puisqu'il y a une personne responsable, ainsi qu'il a été indiqué dans l'avis paru au *Journal officiel* du 9 novembre 1952.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4965 — 16 mars 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, pour la constitution d'un dossier d'allocation aux vieux travailleurs salariés, un certificat de salariat délivré par le maire de la commune et contresigné par deux témoins est susceptible de remplacer un certificat d'employeur quand ledit employeur est décédé, ne laissant aucune descendance.

4966 — 16 mars 1954. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le père d'un enfant de dix-sept ans en cours d'études est divorcé, la garde de l'enfant étant confiée à la mère, mais une contribution de 10.000 F par mois étant imposée au père pour l'instruction et l'éducation de l'enfant, soit ainsi une contribution annuelle de 120.000 F alors que la pension de l'établissement d'enseignement est de 75.000 francs et que l'enfant passe chez son père les deux tiers des grandes vacances, que d'un deuxième mariage est né un autre enfant, et lui demande si le bénéfice des allocations familiales ne devrait pas être accordé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4967 — 16 mars 1954. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent à l'alignement en matière de règlements de retraites des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants, à ceux de la Régie autonome des transports parisiens, de l'Electricité de France et de l'Electricité et Gaz de France, ces différentes sociétés pouvant toutes être considérées en l'occurrence comme nationalisées au même titre.

4968. — 16 mars 1954. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: pour financer dans l'immédiat la revalorisation des pensions de retraites du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, décidée par un arrêté du 14 janvier 1954, le Trésor a consenti à la caisse autonome mutuelle de retraites une avance de fonds jusqu'à concurrence de 300 millions de francs. Cette mesure tout à fait justifiée est cependant insuffisante car elle n'apporte aucune aide aux autres caisses servant ces mêmes pensions de retraites prévues par la loi du 22 juillet 1922. Ainsi, la 184e caisse mutuelle de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise, qui compte près de cinquante années d'existence, et qui a toujours fait face à ses obligations statutaires, ne pourra accorder pendant plus d'un trimestre à ses ressortissants le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1954 qui entraîneraient pour elle une charge supplémentaire d'environ 6 millions par mois, si elle ne bénéficie pas d'une subvention correspondante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier la caisse de Lyon et les autres caisses similaires, qui ont le même but et les mêmes charges que la caisse autonome mutuelle de retraites, de subventions proportionnellement égales à celles que reçoit cette dernière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4546. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le tonnage global de gomme arabique en provenance du Soudan anglo-égyptien importé en France depuis le 1er janvier 1953; 2° la liste nominative des bénéficiaires de licences d'importation et les tonnages accordés à chacun en précisant si les licences accordées l'ont été au titre du programme d'importation ou à d'autres titres tels que « compte E. F. A. C. », « compensation », « I. M. E. X. » ou autre; 3° le tonnage global de gomme arabique en provenance de l'Afrique occidentale française importé en France pendant la même période. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Le tonnage global de gomme arabique en provenance du Soudan anglo-égyptien importé en France depuis le 1er janvier 1953 jusqu'au 30 octobre se monte à 2.919 tonnes; 2° conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 13 juillet 1949, l'office des changes tient un registre des licences délivrées par ses services. Ce registre peut être consulté par les organisations professionnelles intéressées. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences accordées au titre des procédures telles que E. F. A. C., I. M. E. X., compensation. Il est toutefois possible d'indiquer que les tonnages importés sur procédures spéciales ont été les suivants en 1953 (neuf premiers mois): E. F. A. C., 25 tonnes; I. M. E. X., 139 tonnes; avances sur jumelage, 405 tonnes. Au total, 569 tonnes; 3° le tonnage global en provenance de l'Afrique occidentale française importé du 1er janvier 1953 au 30 octobre 1953 atteint 3.309 tonnes. Il convient de signaler que le jumelage est calculé sur les importations depuis l'entrée en vigueur du système (le 1er septembre 1951). C'est pourquoi depuis le 1er janvier 1953 les justifications présentées par les importateurs de gommes du Kordofan dépassent les importations réalisées en 1953 et atteignent un montant de 4.701 tonnes. D'où un droit d'importation de 2.350 tonnes auquel il convient d'ajouter les 569 tonnes d'importation sur procédures spéciales signalées ci-dessus.

AGRICULTURE

3901. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, par département, et pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, le volume des travaux d'électrification rurale, en distinguant les projets subventionnés par son ministère et ceux non subventionnés, mais pouvant bénéficier de prêts du Fonds national de modernisation et d'équipement. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — Le montant des travaux agréés de 1945 à 1952, avec ou sans subvention, par le ministre de l'agriculture, pour travaux d'électrification rurale, a été:

ANNÉES (Programmes.)	MONTANT DES TRAVAUX AGRÉÉS	
	Réalisables avec subvention.	Réalisables sans subvention.
	Francs.	Francs.
1945	46.875.000	»
1946	1.284.560.000	»
1947	1.072.436.000	»
1948	1.645.022.442	751.302.000
1949	5.647.263.057	1.045.637.000
1950	6.601.851.000	1.255.016.000
1951	4.270.460.000	718.612.000
1952	6.180.773.449	6.566.858.000

Les subventions ont été attribuées aux projets inscrits aux programmes annuels d'équipement rural établis apès avis des comités départementaux de production et d'équipement agricoles et des préfets. Pour l'attribution des subventions ou des parts de subventions payables en capital imputées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture par les lois budgétaires, il est procédé, pour chaque exercice, à la ventilation du crédit global, en tenant compte d'indices correctifs mettant en jeu pour chacun d'eux le nombre total des communes rurales et de leur population, ainsi que celui des communes déjà desservies ou non et le chiffre des populations correspondant.

4759. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fait, par un propriétaire exploitant, dont le revenu cadastral est inférieur à 500 F, d'avoir perçu, jusqu'au 30 juin 1952, l'allocation temporaire aux économiquement faibles, transformée, en vertu de la loi du 10 juillet 1952, en retraite vieillesse agricole, doit permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de considérer que le fils ou le gendre de l'exploitant ne peut pas être classé comme salarié de son père ou de son beau-père. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — Aucune disposition législative n'interdisait de considérer comme travailleur salarié un membre de la famille d'un exploitant agricole du seul fait que ce dernier était titulaire de l'allocation temporaire aux vieux. Cependant, en se basant sur des décisions des juridictions compétentes, l'administration avait été conduite à préciser qu'en raison des conditions de capital et de revenus auxquelles était subordonné l'octroi de cette allocation, il était difficilement admissible qu'un agriculteur qui en bénéficiait pût occuper un salarié de façon permanente. Il restait entendu, toutefois, que la qualité de salarié ou de non salarié au regard de la législation sociale ne pouvait être valablement établie dans chaque cas d'espèce que par une analyse juridique de la situation de fait des parties en présence. La position ci-dessus exprimée demeure valable en ce qui concerne les anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, lorsque aucun changement n'est intervenu dans leur situation économique depuis la mise en vigueur du régime de l'allocation vieillesse institué par la loi n° 799 du 10 juillet 1952.

4760. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs de son département ont déposé au génie rural des demandes de subvention pour l'exécution de travaux d'amélioration de l'habitat rural; si, au cours des années 1951 et 1952, il semble y avoir eu un nombre appréciable de demandes satisfaites, il ne paraît pas qu'il en ait été de même en 1953 et de nombreux dossiers sont en souffrance; et demande de lui faire connaître les raisons de cette situation et comment il compte y apporter remède; lui demande en outre: 1° la répartition des crédits de subvention entre les différents départements au titre de l'année 1953; 2° sur quels critères est basée cette répartition ; 3° si la situation de fortune des demandeurs entre en ligne de compte pour l'octroi de la subvention à plus ou moins brève échéance (question de priorité et non de plafond de subvention qui est réglée par le revenu cadastral). (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — Les crédits accordés au département de la Nièvre pour l'octroi de subventions au titre de l'habitat rural ont été les suivants: 1951, 4.950.000; 1952, 12.400.000; 1953, 10.600.000. En 1953, les subventions accordées, si elles ont été un peu inférieures à celles de 1952, ont par contre été bien plus importantes que pour 1951. Il reste néanmoins qu'en raison de l'insuffisance des crédits, il n'est pas possible de donner satisfaction à toutes les demandes et qu'il est nécessaire de faire jouer les priorités en faveur des travaux concernant le logement humain et les demandes présentées par les familles nombreuses. Il est vraisemblable qu'en 1954 la situation sera améliorée par rapport à 1953. 1° et 2° La répartition des crédits de subvention entre les départements est faite en se basant sur un certain nombre de critères, notamment la population agricole du département, le nombre d'exploitations, le nombre de demandes en attente et, d'une manière générale, la situation du département au regard de l'habitat rural; 3° les demandes sont

examinées en fonction de l'intérêt agricole présenté par les travaux envisagés et non de la situation de fortune du demandeur. Néanmoins, le préfet, auquel appartient la décision de subvention en cette matière, peut s'inspirer de telles considérations pour opérer un classement parmi les projets présentés.

4821. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture au titre des exercices budgétaires 1951, 1952, 1953, aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'adduction d'eau et la répartition par département de ces subventions; 2° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture au titre des exercices budgétaires 1951, 1952, 1953, aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'électrification rurale et la répartition par département de ces subventions. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le montant des subventions accordées en capital et en annuités par le ministère de l'agriculture pour les travaux d'adduction d'eau potable a été de: 4.890.648.571 francs en 1951; 7.837.490.687 francs en 1952; 8.976.194.623 francs en 1953, et, pour les travaux d'électrification rurale, de: 4.228.385.900 francs en 1951; 3.644.994.761 francs en 1952; 3.922.326.653 francs en 1953. Ces subventions ont été attribuées aux projets inscrits aux programmes annuels d'équipement rural établis après avis des comités départementaux de production et d'équipement agricole et des préfets. Pour l'attribution des subventions ou des parts de subventions payables en capital imputées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture par les lois budgétaires, il est procédé, pour chaque exercice, entre les départements, à la ventilation du crédit global en tenant compte d'indices correctifs mettant en jeu pour chacun d'eux le nombre total des communes rurales et de leur population, ainsi que celui des communes déjà desservies ou non et le chiffre des populations correspondant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 mars 1954.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'article 1er du projet de loi tendant à la revision de la Constitution (art. 7).

Nombre des votants.......................... 293
Majorité absolue.......................... 147

Pour l'adoption.......................... 293
Contre.......................... 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benniloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Brayas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Nestor Calonne.
Chaintron.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Mostefaï El-Hadi.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
François Schleiter.

Absent par congé:

M. Rolinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 297
Majorité absolue.......................... 149

Pour l'adoption.......................... 297
Contre.......................... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement (n° 27 rectifié) de MM. Clavier et Beauvais à l'article 6 du projet de loi tendant à la revision de la Constitution (art. 20).

Nombre des votants 290
Majorité absolue 146

Pour l'adoption 94
Contre 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Clavier.
Colonna.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Yves Estève.
Florisson.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Parisot.
Perdereau.
Peschaud.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Paul Robert.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Henry Torrès.
Diongolo Traore
Vourc'h.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bels
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delrieu
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant
Fléchet
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Josse.
Koessler.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Leccia.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Bataille.
Pierre Bertaux (Soudan).
Chastel
de Chevigny.
Coulibaly Ouezzin.
Delalande.
Kaidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
François Patenôtre.

Absents par congé :

M. Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Jean Boivin-Champeaux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 98
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.